

## **BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**MARDI 20 SEPTEMBRE 2022**

A 15h30, au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE)

### **Liste des délibérations**

#### **Modification du tableau des effectifs**

Délibération DEL-B-2022-062

Adoptée à l'unanimité

#### **Attribution d'une subvention à l'association Ambiance Terre**

Délibération DEL-B-2022-063

Adoptée à l'unanimité

#### **Modification du projet extension de la ZAE @lphaparc à Bressuire : abrogation des délibérations**

Délibération DEL-B-2022-064

Adoptée à l'unanimité

#### **ZAE @LPHAPARC à Bressuire : convention pour la réalisation de travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable du crématorium et de la future extension de la ZAE**

Délibération DEL-B-2022-065

Adoptée à l'unanimité

#### **ZAE @LPHAPARC à Bressuire - Travaux d'extension du Réseau d'alimentation en gaz du crématorium et de la future extension de la ZAE : convention avec GRDF**

Délibération DEL-B-2022-066

Adoptée à l'unanimité

#### **ZAE @LPHAPARC à Bressuire – Future extension de la ZAE et implantation du futur crématorium : convention pour la réalisation de travaux d'extension du réseau d'alimentation en énergie électrique du crématorium et de la future extension de la ZAE**

Délibération DEL-B-2022-067

Adoptée à l'unanimité

#### **Projet d'extension ZAE de la Gare SAINT-AUBIN DE BAUBIGNÉ (MAULÉON) : mandat d'études à la société CITEAL**

Délibération DEL-B-2022-068

Adoptée à l'unanimité

#### **ZAE de la République à SAINT-PAUL EN GATINE : acquisition de foncier à la commune**

Délibération DEL-B-2022-069

Adoptée à l'unanimité

**Mission d'animation du site NATURA 2000 nouvelle période 2023-2025 : validation de candidature et demandes de subventions pour la tranche 2023**

Délibération DEL-B-2022-070

Adoptée à l'unanimité

**Petite Enfance – Soutien au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE) Prestation de service MSA Mutualité Sociale Agricole : convention d'objectifs et de financement pour 2021-2023**

Délibération DEL-B-2022-071

Adoptée à l'unanimité

**Enfance – Soutien CAF 79 aux ALSH : convention « Aide aux loisirs 2022 »**

Délibération DEL-B-2022-072

Adoptée à l'unanimité

**Acquisition de foncier sis ZAE de Longchamp à Cerizay auprès de la SCI CHARIER TP ENVIRONNEMENT**

Délibération DEL-B-2022-073

Adoptée à l'unanimité

**Acquisition de foncier sis ZAE de Longchamp à Cerizay auprès de la SCI PELLETIER TP**

Délibération DEL-B-2022-074

Adoptée à l'unanimité

**Constitution d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / - Campagne 2022 et demande de subvention**

Délibération DEL-B-2022-075

Adoptée à l'unanimité

**Partenariat avec le syndicat VENDÉE EAU pour la perception de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers de la Chapelle Largeau (secteur de La Trique) à MAULÉON : renouvellement de la convention**

Délibération DEL-B-2022-076

Adoptée à l'unanimité

**Subventions pour manifestations d'intérêt communautaire : attribution 2022**

Délibération DEL-B-2022-077

Adoptée à l'unanimité

**Bibliothèques-informatique – Projet médiation numérique : actualisation du plan de financement et nouvelles demandes de subventions**

Délibération DEL-B-2022-078

Adoptée à l'unanimité

**Conservatoire - Organisation des activités avec intervenants musicaux en milieu scolaire renouvellement 2022-2027 : convention**

Délibération DEL-B-2022-079

Adoptée à l'unanimité

**Conservatoire de musique - Saison musicale 2022-2023 : programme et demandes de subventions**

Délibération DEL-B-2022-080

Adoptée à l'unanimité

**Musée L'Abbaye à Mauléon – Projet culturel « Eté culturel 'Le cuir' »: demande de subvention à la DRAC Nouvelle Aquitaine**

Délibération DEL-B-2022-081

Adoptée à l'unanimité

**Musée de France Bressuire - Acquisitions d'œuvres au titre du dispositif Conseil Régional FRAM fonds régional d'acquisition des musées 2022 : demande de subvention**

Délibération DEL-B-2022-082

Adoptée à l'unanimité

**Partenariat culturel SCÈNES DE TERRITOIRE - Lycée GENEVOIX (Bressuire) pour les options enseignement facultatif et spécialité Théâtre : demande de subvention à la DRAC Nouvelle-Aquitaine**

Délibération DEL-B-2022-083

Adoptée à l'unanimité

**Plan d'actions d'Education Artistique et Développement Culturel année scolaire 2022-2023 : demande de subvention DRAC Nouvelle-Aquitaine**

Délibération DEL-B-2022-084

Adoptée à l'unanimité

**Convention de partenariat pour le service de fourrière animale communautaire avec le pôle habitat et vie sociale du foyer de vie de Bressuire**

Délibération DEL-B-2022-085

Adoptée à l'unanimité

**Réfection de voirie quartier de Voultgeon à VOULMENTIN - Travaux d'assainissement, de réseaux électriques (GEREDIS) et de voirie (commune) : convention de participation financière**

Délibération DEL-B-2022-086

Adoptée à l'unanimité

**Budget Principal : Créances irrécouvrables**

Délibération DEL-B-2022-087

Adoptée à l'unanimité

**Budget Annexe Transport : Créances irrécouvrables**

Délibération DEL-B-2022-088

Adoptée à l'unanimité

**Budget Annexe Assainissement Collectif : Créances irrécouvrables**

Délibération DEL-B-2022-089

Adoptée à l'unanimité

**Budget Annexe Assainissement Non Collectif : Créances irrécouvrables**

Délibération DEL-B-2022-090

Adoptée à l'unanimité

**Budget Annexe Collecte et Traitement des Déchets : Créances irrécouvrables**

Délibération DEL-B-2022-091

Adoptée à l'unanimité

**Budget Annexe Piscalis : Créances irrécouvrables**

Délibération DEL-B-2022-092

Adoptée à l'unanimité

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (21)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Johnny BROSSEAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (6)** : Jérôme BARON, Serge BOUJU, Pierre BUREAU, Nicole COTILLON, Thierry MAROLLEAU, Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## RESSOURCÉS HUMAINES

### Modification du tableau des effectifs

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales relatif au fonctionnement du bureau ;

**Vu** la délibération n°2021-191 du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 déléguant au Bureau la gestion du tableau des effectifs : création, modification et suppression de poste ;

**Considérant** la dernière mise à jour du tableau des effectifs au 14 juin 2022 ;

**Considérant** les besoins des services :

- Assainissement,
- Direction de la planification et de l'aménagement et de l'habitat
- Petite Enfance
- Direction du service informatique
- Déchets

Création des postes au 22 septembre 2022

- Adjoint technique à temps complet
- Rédacteur à temps complet
- Adjoint technique à temps non complet 17h30
- Ingénieur principal à temps complet
- Technicien principal à temps complet

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **approuver la création de ce poste au tableau des effectifs ;**
- **décider de prendre en compte ces modifications au tableau des effectifs selon les dates d'effet mentionnées ci-dessus et d'imputer les dépenses sur le budget concerné ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Transmis en préfecture le **30 SEP. 2022**

Notifié ou publié le **30 SEP. 2022**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,



*[Handwritten signature in blue ink over the stamp]*

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (23)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (4)** : Pierre BUREAU, Nicole COTILLON, Thierry MAROLLEAU, Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### Attribution d'une subvention à l'association Ambiance Terre

Annexe : convention association Ambiance Terre

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire DEL CC-2021-191 en date du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Deux-Sèvres réunie le 3 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis du Préfet des Deux-Sèvres relatif à l'étude de compensation collective agricole visant l'extension de la zone d'activités @LPHAPARC à Bressuire du 22 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Deux-Sèvres réunie le 8 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis du Préfet des Deux-Sèvres relatif à l'étude de compensation collective agricole visant la création de la zone d'activités de la Forêt à Moncutant-sur-Sèvre du 23 août 2021 ;

**Considérant** la demande de financement adressée par l'association Ambiance Terre à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour l'organisation du Salon de l'Agriculture des Deux-Sèvres sur le site de BOCAPOLE à Bressuire.

**Considérant** l'avis favorable de la commission en charge de l'Economie et de l'Agriculture à un soutien financier à hauteur de 8 500 euros pour l'organisation et la tenue de ce salon sur le site BOCAPOLE à Bressuire.

L'association Ambiance Terre a sollicité le soutien financier de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à hauteur de 8500 euros pour financer l'organisation du Salon de l'Agriculture des Deux-Sèvres sur le site de BOCAPOLE à Bressuire. Ce salon doit se tenir les 23, 24 et 25 septembre 2022.

Ce salon a comme objectifs :

- Expliquer au mieux et avec pédagogie la place de l'ensemble des acteurs dans l'économie, agricole de notre territoire,
- Promouvoir l'agriculture, ses métiers et ses produits auprès d'un large public,
- Rendre le métier d'agriculteur attractif pour créer des vocations et palier au défi du renouvellement des générations en agriculture.

Le vendredi 23 septembre sera exclusivement réservé aux plus jeunes jusqu'aux apprenants des filières agricoles avec comme objectif de les sensibiliser sur le renouvellement des générations en agriculture, transmissions d'exploitations auprès des jeunes adultes. Cette journée sera rythmée par des jeux, des dégustations, des challenges, des interventions de professionnels....

Le salon sera ouvert à tous le samedi 24 septembre et le dimanche 25 septembre avec une organisation articulée autour de 5 grands pôles :

- A la ferme : concours et présentation d'animaux, focus sur le métier d'agriculteur...
- Près de la fourche : présentation des métiers utiles aux bons fonctionnement d'une exploitation agricole.
- Mets en avant : permettre au public de découvrir les entreprises du territoire qui, par leur savoir-faire, subliment la production des agriculteurs pour en faire des mets reconnus.
- Dans le panier : représentation du dernier maillon de la filière qui est en contact direct avec les consommateurs ; présentation des initiatives de promotion des produits locaux, relations avec les producteurs...
- Dans l'assiette : découverte de l'art de cuisiner et mise en valeur des produits bruts ; organisation d'atelier de cuisine, de dégustations...

Le plan de financement de ce salon fait état d'un budget de 142 000 euros TTC.

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
AMENAGEMENT DU SITE	40 000 €	EXPOSANTS	80 000 €
ANIMATION	27 000 €	SUBVENTIONS OPA	30 000 €
COMMUNICATION	26 000 €	SUBVENTIONS COLLECTIVITES	15 000 €
LOGISTIQUE / PERSONNEL	49 000 €	ENTREES	17 000 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>142 000 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>142 000 €</b>

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sera présente tout au long de ce salon avec un stand de 18 m<sup>2</sup> mettant notamment en avant les produits du terroir en Bocage Bressuirais et autres informations et données chiffrées relatives à l'Agriculture. Ce stand sera tenu et animé par les agents et élus en charge de l'Agriculture.

Ce projet s'inscrit pleinement dans les mesures et opérations de compensation collective agricole que la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais souhaite mettre en œuvre au regard des impacts générés par ses projets d'extension et de création de zones d'activités (ZAE @LPHAPARC à Bressuire et de la Forêt à Moncoutant-sur-Sèvre)\* ainsi qu'aux actions à mener définies par le groupe de travail Agriculture issu de la Commission ECONOMIE-AGRICULTURE de la CA2B, à savoir :

- > Rapprocher les agriculteurs et les consommateurs pour faciliter les échanges commerciaux locaux,
- > Communiquer sur les événements agricoles pour valoriser l'identité du territoire de l'AGGLO2B,
- > Dynamiser la transmission et la reprise des exploitations agricoles
  - \* Les mesures et opérations de compensation collective agricole que l'Agglomération du Bocage Bressuirais peut mettre en œuvre peuvent prendre des formes diverses : financement d'un projet agricole local, diversification de marchés et de circuits de commercialisation, soutien à une filière agricole, soutien aux actions de promotion de l'agriculture et de ses acteurs (ex. : salon de l'Agriculture),...

**Le bureau communautaire est invité à valider le niveau de participation de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, soit 8 500 euros, au profit de l'association Ambiance Terre organisatrice du Salon de l'Agriculture des Deux-Sèvres devant se tenir sur le site de BOCAPOLE à Bressuire les 23, 24 et 25 septembre 2022.**

**Après en avoir délibéré,  
Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 30 SEP. 2022

Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.



# **CONVENTION**

## **ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (AGGLO2B) sise 27 BD du Colonel Aubry 79300 Bressuire, représentée par son président Pierre Yves Marolleau

### **d'une part,**

et

L'association Ambiance Terre dont le siège social est situé aux Ruralies - 79 230 Prahecq, représentée par son Président Tanguy BERTHONNEAU

### **d'autre part.**

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a décidé d'apporter son soutien financier à l'association Ambiance Terre qui organise le Salon de l'Agriculture des Deux Sèvres sur le site de BOCAPOLE à Bressuire les 23 24 et 25 septembre 2022.

### **Article 2 : Montant de la subvention**

Le montant alloué par l'Agglomération du Bocage Bressuirais pour cet évènement est de 8 500 €.

### **Article 3 : Modalité de versement de la subvention**

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire par tous moyens à la convenance de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

### **Article 4 : Modalité de remboursement de la subvention**

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'annulation du salon mentionné à l'article 1 de la présente.

## **Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la somme attribuée et à réaliser la manifestation conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de présentation du salon.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier apporté par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide, notamment :

- Logo de l'AGGLO2B sur le mur des partenaires,
- Logo de l'AGGLO2B sur le dos du livret d'accueil des visiteurs,
- Demi-page dédiée à l'AGGLO2B sur le livret d'accueil des visiteurs

Le Bénéficiaire autorise à titre gracieux la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de la manifestation subventionnée à des fins de communication relative à l'action de l'AGGLO2B.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais un emplacement de 18 m<sup>2</sup> permettant l'installation du stand de l'AGGLO2B.

## **Article 6 : Litiges**

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires. Tout litige fera préalablement l'objet d'une recherche de solution par voie amiable avant un éventuel recours auprès du tribunal compétent.

Convention produite en deux exemplaires, à Bressuire le

Le Président,  
Association Ambiance Terre

Le Président  
Communauté d'Agglomération du  
Bocage Bressuirais

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (23)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (4)** : Pierre BUREAU, Nicole COTILLON, Thierry MAROLLEAU, Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### Modification du projet extension de la ZAE @lphaparc à Bressuire : abrogation des délibérations

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire DEL CC-2021-191 en date du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président ;

**Vu** la délibération du Bureau Communautaire DEL-B-2022-032 en date du 12 avril 2022 relative à l'extension ZAE @LPHAPARC quadrant Est à Bressuire - Alimentation en gaz naturel : convention avec GRDF ;

**Vu** la délibération du Bureau Communautaire DEL-B-2022-07 en date du 25 janvier 2022 relative à la convention avec le SVL pour la réalisation de travaux d'alimentation eau potable pour l'aménagement des quadrants Est et Ouest de la ZAE @LPHAPARC à Bressuire ;

**Vu** la délibération DEL-B-2022-017 du Bureau communautaire du 8 mars 2022 relative à la convention avec GEREDIS Deux-Sèvres pour l'extension de la ZAE @LPHAPARC – Quadrant-Est à BRESSUIRE (alimentation en énergie électrique).

**Considérant** la modification du projet initial d'extension de la zone d'activité @LPHAPARC située à Bressuire ;

**Considérant** le projet d'implantation d'un crématorium sur cette zone d'activité.

Du fait du projet de crématorium sur la ZAE @LPHAPARC à Bressuire, les travaux d'extension des réseaux d'électricité, de gaz naturel et d'alimentation en eau potable devant être réalisés dans le cadre de l'aménagement du quadrant Est de cette même ZAE doivent être modifiés ; aussi, il s'agit d'abroger les délibérations susvisées.

**Le bureau communautaire est invité à abroger les délibérations DEL-B-2022-032, DEL-B-2022-07 et DEL-B-2022-017.**

**Après en avoir délibéré,  
Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

30 SEP. 2022

Transmis en préfecture le

Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.

A blue circular stamp of the Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais is visible. The stamp features a central emblem with a sun, a figure, and a building, surrounded by the text 'Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais'. A handwritten signature in black ink is written across the stamp.

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (23)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (4)** : Pierre BUREAU, Nicole COTILLON, Thierry MAROLLEAU, Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### ZAE @LPHAPARC à Bressuire : convention pour la réalisation de travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable du crématorium et de la future extension de la ZAE

Annexe : convention avec le SVL

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire DEL CC-2021-191 en date du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président ;

**Vu** la délibération du Bureau Communautaire DEL-B-2022-07 en date du 25 janvier 2022 relative à la convention avec le SVL pour la réalisation de travaux d'alimentation eau potable pour l'aménagement des quadrants Est et Ouest de la ZAE @LPHAPARC à Bressuire ;

**Considérant** le projet de convention avec le Syndicat du Val de Loire (SVL) ci-annexé.

**Considérant** l'abrogation de la délibération Del-B-2022-07 suite à la modification du projet initial d'extension de la zone d'activité ;

Le projet de crématorium sur la ZAE @LPHAPARC-EST à Bressuire nécessite la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable.

Aussi, une convention fixant les conditions partenariales, financières et techniques dans lesquelles les parties conviennent de coopérer pour l'alimentation en eau potable du futur crématorium devant s'implanter sur la ZAE @LPHAPARC-EST doit être co-signée par la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et le SVL.

Ces travaux d'extension du réseau d'alimentation d'eau potable bénéficieront également au projet d'extension de la ZAE @LPHAPARC (@LPHAPARC EST), projet permettant d'élargir l'offre de foncier à vocation économique sur cette zone d'activités dite « majeure » à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Les modalités sont les suivantes :

Le montant total des travaux à réaliser pour l'alimentation en eau du futur crématorium s'élève à 45.883,26 € HT (55.059,91 € TTC).

**Le bureau communautaire est invité à adopter les conditions financières et techniques pour l'alimentation en eau potable du futur crématorium devant s'implanter sur la ZAE @LPHAPARC EST à Bressuire telles que présentées et portées par la convention avec le SVL (Syndicat du Val de Loire) ci-annexée.**

**Après en avoir délibéré,  
Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 30 SEP. 2022

Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.





## CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ALIMENTATION EAU POTABLE

### ENTRE

Le **Syndicat du Val de Loire**, 29 rue Lavoisier – Parc d'activités de St Porchaire – 79 300 BRESSUIRE,

### ET

L'**Agglomération du Bocage Bressuirais**, 27 boulevard du Colonel Aubry, 79 300 BRESSUIRE.

N° SIRET : \_\_\_\_\_ Catégorie juridique : \_\_\_\_\_

### **ARTICLE I – CONDITIONS TECHNIQUES**

#### a) Définition des travaux à réaliser :

Adresse et dénomination du chantier :

**Aménagement Ilot 1  
Parc d'activité Alphaparc  
79 300 BRESSUIRE**

Les travaux à réaliser pour l'alimentation en eau potable sont :

- Extension du réseau d'eau potable = 625 mètres.
- Réalisation de branchement = 0 unité.
- Pose de poteau incendie = 1 unité.
- Travaux Divers = Devis sans terrassement sauf pour le raccordement.

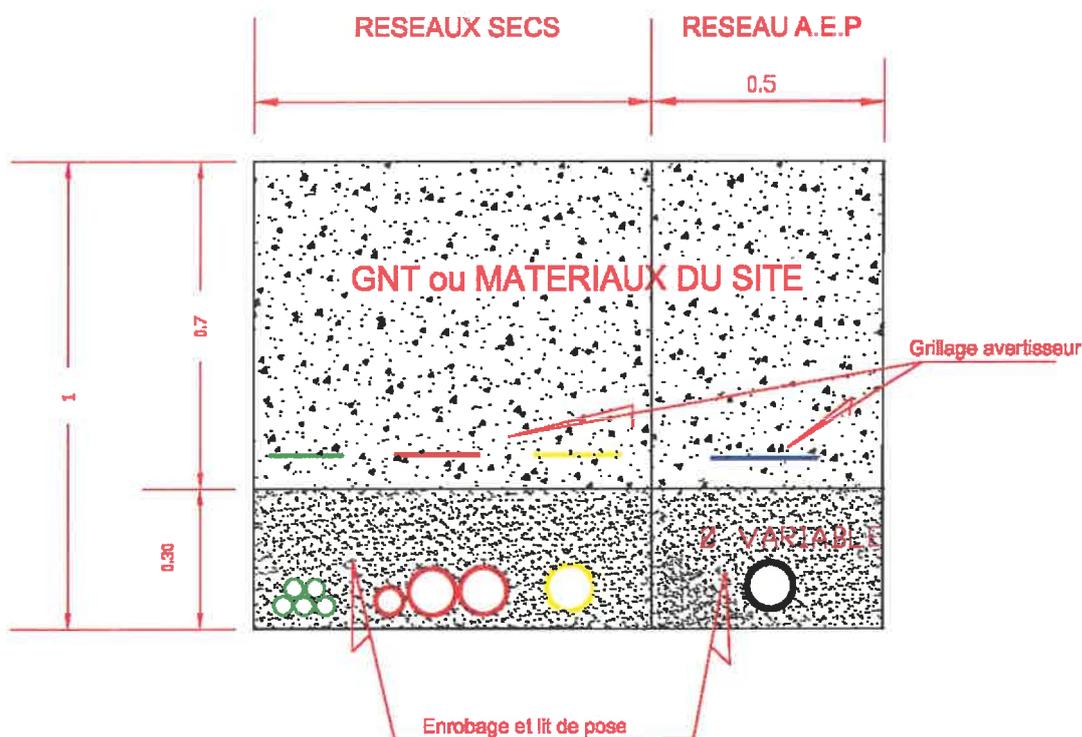
#### b) Conditions de pose exigées par le SVL :

Tous les ouvrages du réseau d'eau potable seront réalisés par l'entreprise retenue après consultation par le Syndicat du Val de Loire, dans le cadre du marché de Travaux de canalisations d'eau potable sur le territoire du SVL.

La pose des canalisations d'eau potable pourra se réaliser de deux façons différentes au choix du maître d'ouvrage :

- Pose en tranchée technique en respectant le schéma ci-dessous vis à vis des autres réseaux :

### COUPE de principe de la TRANCHEE TECHNIQUE



- Pose en tranchée réservée pour l'eau potable, d'une largeur minimale de 0,50 m et une couverture de 1 mètre.

Dans les deux cas, le fond de la tranchée devra respecter un profil constant. Avant la pose du réseau d'eau potable, il sera procédé à une réception de la tranchée par le SVL, ou l'entreprise travaillant pour son compte, en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Le sablage des réseaux d'eau potable sera réalisé par l'entreprise titulaire du marché AEP et est compris dans le devis.

Le grillage sera fourni par l'entreprise titulaire du marché AEP, mais pourra être posé par l'entreprise qui réalisera le remblaiement de la tranchée technique.

Afin de pouvoir mettre à la bonne côte l'ensemble des ouvrages du réseau (en particulier les regards de compteur), le maître d'ouvrage disposera des repères altimétriques au niveau de chaque point particulier (regards, poteaux incendie, ventouses...).

## **ARTICLE II – CONDITIONS FINANCIERES**

### a) Coût des travaux :

Conformément aux devis n° 22-06-01 en date du 08/06/2022, dont vous trouverez une copie ci-jointe, les travaux à votre charge s'élèvent à :

Montant HT =	<b>45 883.26 €</b>
TVA (20.0 %) =	<b>9 176.65 €</b>
Montant TTC =	<b>55 059.91 €</b>

*Ce montant pourra être modifié en fonction des travaux réellement réalisés à la demande du lotisseur (ex : branchement supplémentaire, longueur de réseau différente...).*

*La facture finale, tiendra compte du montant initial du devis, corrigé si besoin des plus ou moins-values liées aux modifications faites en cours de travaux. Ces modifications seront basées sur les prix unitaires du devis initial.*

La facture vous sera adressée, après réalisation des travaux, par le Trésor Public pour paiement de ces prestations.

### b) Délai de validité et d'exécution :

La présente offre est valable pour une réalisation des travaux sous 6 mois, à compter de la date figurant en fin de convention. Passé ce délai, une actualisation du devis sera réalisée.

Le délai d'exécution de ces travaux est de 1 mois maximum à compter de l'ouverture de la tranchée technique.

Une réunion préparatoire à l'exécution des travaux devra avoir lieu au minimum 3 semaines avant le démarrage des travaux d'eau potable afin de pouvoir respecter les autorisations administratives.

Convention faite à Bressuire, le 08/06/2022, en 2 exemplaires, dont un à retourner signé au SVL en cas d'accord.

La Présidente du SVL

Le Maître d'ouvrage

  
Dominique REGNIER





## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (23)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (4)** : Pierre BUREAU, Nicole COTILLON, Thierry MAROLLEAU, Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### **ZAE @LPHAPARC à Bressuire - Travaux d'extension du Réseau d'alimentation en gaz du crématorium et de la future extension de la ZAE : convention avec GRDF**

Annexe : convention avec GRDF

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire DEL CC-2021-191 en date du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président.

**Vu** la délibération du Bureau Communautaire DEL-B-2022-032 en date du 12 avril 2022 relative à l'extension ZAE @LPHAPARC quadrant Est à Bressuire - Alimentation en gaz naturel : convention avec GRDF.

**Considérant** le projet de convention avec l'entreprise GRDF ci-annexé.

**Considérant** l'abrogation de la délibération Del-B-2022-032 suite à la modification du projet initial d'extension de la zone d'activité ;

Le projet de crématorium sur la ZAE @LPHAPARC-EST à Bressuire nécessite la réalisation de travaux d'extension du réseau de gaz naturel.

Les parties conviennent de coopérer pour l'alimentation en gaz naturel du futur crématorium devant s'implanter sur la ZAE @LPHAPARC-EST, les conditions partenariales, financières et techniques de cette coopération doivent être portées dans une convention avec l'entreprise GRDF.

Ces travaux d'extension du réseau de gaz naturel bénéficieront également au projet d'extension de la ZAE @LPHAPARC (@LPHAPARC EST), projet permettant d'élargir l'offre de foncier à vocation économique sur cette zone d'activités dite « majeure » à l'échelle de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

Les modalités sont les suivantes :

Le montant total des travaux à réaliser pour l'alimentation en gaz naturel du futur crématorium s'élève à 41.610,00 € HT (33.210,00 € HT pour le réseau d'aménée et 8.400,00 € HT pour les ouvrages intérieurs de la zone d'aménagement).

Le montant de la participation de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais est égal à 0 €. GRDF s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût des travaux.

**Le bureau communautaire est invité à adopter les conditions financières et techniques pour l'alimentation en gaz naturel du futur crématorium devant s'implanter sur la ZAE @LPHAPARC EST à Bressuire telles que présentées et portées par la convention avec GRDF Gaz Réseau Distribution France ci-annexée.**

**Après en avoir délibéré,  
Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 30 SEP. 2022

Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



Délégation marché d'affaires  
GRDF SUD OUEST  
Référence affaire : 20211239318  
Référence SIROCCO : RE6-2200371

Version  
23/05/2022

# Convention pour l'alimentation en gaz de la zone d'aménagement ZA ALPHAPARC EST

entre

**GRDF**

et

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGOLMERATION DU  
BOCAGE BRESSUIRAIS**

## Sommaire :

<a href="#">Article 1. OBJET DE LA CONVENTION</a>	5
<a href="#">Article 2. DUREE DE LA CONVENTION</a>	5
<a href="#">Article 3. MODALITES DE COOPERATION DES PARTIES</a>	5
<a href="#">3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés</a>	5
<a href="#">3.1.1. Pour GRDF</a>	6
<a href="#">3.1.2. Pour l'AMENAGEUR</a>	6
<a href="#">3.2. Suivi commercial de la CONVENTION</a>	6
<a href="#">3.3. Accompagnement de la réflexion "Energie" de l'AMENAGEUR</a>	6
<a href="#">3.4. Informations sur la présence du réseau de distribution gaz</a>	6
<a href="#">3.5. Identification des acquéreurs de lots</a>	7
<a href="#">3.6. Communication</a>	7
<a href="#">3.7. Réalisation des travaux</a>	7
<a href="#">Article 4. MODALITES FINANCIERES</a>	7
<a href="#">4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel</a>	7
<a href="#">4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre</a>	8
<a href="#">4.2.1. Principes de financement des travaux</a>	8
<a href="#">4.2.2. Investissements à la charge des Ayants droit</a>	8
<a href="#">4.3. Révisions des conditions financières</a>	9
<a href="#">Article 5. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES OUVRAGES</a>	9
<a href="#">5.1. Réalisation de l'Etude Technique préalable</a>	9
<a href="#">5.1.1. Engagements de l'AMENAGEUR</a>	9
<a href="#">5.1.2. Engagements de GRDF</a>	9
<a href="#">5.2. Réalisation du Réseau d'aménée</a>	10
<a href="#">5.2.1. Engagements de GRDF</a>	10
<a href="#">5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT</a>	10
<a href="#">5.3.1. Engagements de l'AMENAGEUR concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT</a>	10
<a href="#">5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables</a>	10
<a href="#">5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé</a>	10
<a href="#">5.3.1.3. Réalisation des ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT</a>	10
<a href="#">5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT</a>	11
<a href="#">5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT</a>	11
<a href="#">5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte</a>	11
<a href="#">5.3.2.3. Transmission des plans géoréférencés</a>	11
<a href="#">Article 6. DELAIS</a>	12
<a href="#">Article 7. REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER</a>	12
<a href="#">7.1. Ouvrages en concession et accessibilité des compteurs</a>	12
<a href="#">7.1.1. Constitution de Servitude</a>	12
<a href="#">7.1.2. Classement des voies en domaine public</a>	13
<a href="#">7.2. Règles d'implantation des compteurs - règles en matière de plantation d'arbres - Règles en</a>	

<a href="#">matière de constructions à proximité du réseau de distribution de gaz naturel</a> .....	<a href="#">13</a>
<a href="#">7.3. Non-obtention des autorisations</a> .....	<a href="#">13</a>
<a href="#">Article 8. CESSION - CLAUSE D'AGREMENT</a> .....	<a href="#">13</a>
<a href="#">Article 9. RESILIATION DE LA CONVENTION</a> .....	<a href="#">14</a>
<a href="#">Article 10. CONFIDENTIALITE</a> .....	<a href="#">14</a>
<a href="#">Article 11. LITIGES ET DROITS APPLICABLES</a> .....	<a href="#">14</a>
<a href="#">Article 12. RESPONSABILITE</a> .....	<a href="#">14</a>
<a href="#">Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS</a> .....	<a href="#">15</a>

## CONVENTION POUR L'ALIMENTATION EN GAZ D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT

Entre

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS**

Domicilié à 27 BD DU COLONEL AUBRY BP 90184, 79300 Bressuire,

Représenté par son président en exercice, Pierre-yves MAROLLEAU

Désigné ci-après par l'**AMENAGEUR**,

et

**GRDF** Société anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé au 6 rue Condorcet 75009

Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 RCS,

Représenté par FREDERIC ROLLAND, Délégué Marché d'Affaires , dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par **GRDF**,

Ci-après individuellement désignées par la **Partie** et collectivement par les **Parties**

·  
·

## **PREAMBULE**

La communauté d'Agglomération du Bocage Bressurais initiatrice de la ZONE D'AMENAGEMENT ZA ALPHAPARC ESTa prévu de réaliser l'aménagement et l'équipement de la ZONE D'AMENAGEMENT.

La loi Energie Climat fixe des objectifs ambitieux de réduction des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment dans le secteur du bâtiment et du transport, principaux secteurs consommateurs d'énergie et contributeurs aux émissions de Gaz à Effet de Serre. A l'échelle locale, les projets d'aménagements durables sont clés pour répondre à ces objectifs car ils peuvent agir de manière transverse sur tous les leviers d'optimisation des ressources : intégration urbaine, conception bioclimatique, mobilité, accompagnement des futurs usagers, etc...

Les acteurs de l'aménagement jouent un rôle essentiel : ils traduisent opérationnellement les ambitions nationales en matière de transition énergétique, tout en garantissant l'attractivité pour les futurs acquéreurs, la commercialisation de la zone et la bonne réalisation des travaux.

Pour y parvenir, le réseau de gaz est leur outil d'aménagement durable : disponible, souple, évolutif et vecteur d'énergies renouvelables avec le gaz vert, il permet de répondre à tous les usages énergétiques d'un quartier grâce à des solutions gaz et gaz vert performantes et économiques pour les acteurs de lots. Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF accompagne Aménageurs et Maîtres d'Ouvrages dans leurs choix énergétiques et dans la construction de solutions adaptées à leurs enjeux.

Compte tenu de leurs ambitions partagées de maîtrise des consommations et de mise en œuvre opérationnelle de la transition énergétique, les Parties ont donc convenu de ce qui suit :

## **Article 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention, ci-après dénommée la "CONVENTION", a pour objet de définir les conditions partenariales, financières et techniques dans lesquelles les parties conviennent de coopérer pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT ZA ALPHAPARC EST que l'AMENAGEUR envisage de réaliser à Bressuire et décrite en Annexe 3 (ci-après le "PROJET").

Les définitions des termes employés dans la présente CONVENTION sont données en annexe 1. Ces termes sont identifiés dans la convention avec une majuscule.

## **Article 2. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente CONVENTION prend effet à compter de la signature par la dernière des parties pour une durée fixée à 5 ans. Par dérogation, l'article 3.5 des présentes demeurera applicable à l'issue de cette période pour la durée requise pour l'application dudit article.

## **Article 3. MODALITES DE COOPERATION DES PARTIES**

### **3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés**

Les noms, fonctions et coordonnées des interlocuteurs du projet sont synthétisés en annexe 2. Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement de tous changements d'interlocuteurs.

### 3.1.1. Pour GRDF

Afin de faciliter l'ensemble de son accompagnement, GRDF met à la disposition de l'AMENAGEUR un interlocuteur commercial et un interlocuteur technique dédiés au PROJET. Les interlocuteurs désignés seront les points d'entrée privilégiés de l'AMENAGEUR et des acquéreurs de lots. Ils faciliteront l'ensemble des étapes administratives et contractuelles, et feront appel aux compétences de GRDF nécessaires à l'aménagement du PROJET.

### 3.1.2. Pour l'AMENAGEUR

Pendant la phase de réalisation du PROJET, l'AMENAGEUR désigne de son côté le ou les interlocuteurs privilégiés de sa structure pour assurer le suivi commercial et technique de la CONVENTION. L'AMENAGEUR communique à son interlocuteur commercial GRDF les coordonnées du responsable de commercialisation et l'indique en Annexe 2.

## 3.2. Suivi commercial de la CONVENTION

Les parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution de la CONVENTION. Toutefois, l'AMENAGEUR et l'interlocuteur commercial de GRDF conviennent de se rencontrer à un rythme régulier et a minima annuel pour faire le point d'avancement du projet, des engagements respectifs des parties et de l'acquisition des lots.

## 3.3. Accompagnement de la réflexion "Energie" de l'AMENAGEUR

GRDF informe l'AMENAGEUR sur les solutions gaz naturel performantes lui permettant de répondre aux ambitions énergétiques et environnementales de son PROJET.

GRDF fournit à l'AMENAGEUR les informations dont il dispose et qu'il jugera utiles à la rédaction du cahier des charges de cessions des lots.

## 3.4. Informations sur la présence du réseau de distribution gaz

L'AMENAGEUR s'engage à :

- Faire figurer la présence du réseau de distribution de gaz naturel sur la ZONE D'AMENAGEMENT dans le cahier des charges de cession de terrains annexé aux actes de vente ainsi que dans tous ses supports de communication et de promotion de la ZONE D'AMENAGEMENT (plaquette de présentation du projet, communication digitale, etc.),
- Communiquer aux acquéreurs de lot le n° de l'Accueil Gaz Raccordement et Conseil (09 69 36 35 34) et l'adresse du site de GRDF [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr),
- Annexer aux actes de cession de terrains, à titre d'information, les informations relatives à la performance des solutions gaz naturel transmises par l'interlocuteur commercial de GRDF.

De son côté, GRDF s'engage à :

- Fournir aux utilisateurs potentiels de gaz naturel de la zone les modalités techniques et financières de raccordement au gaz naturel,
- Répondre à toute demande d'information sur les techniques liées à la réalisation du réseau et la mise en place de solutions énergétiques performantes gaz naturel,
- Fournir aux maîtres d'ouvrages et aux bureaux d'études de maîtrise d'oeuvre (BET, architecte) les informations nécessaires pour les accompagner dans leur choix de solutions énergétiques adaptées à leurs projets et ambitions,
- Informer sur les technologies disponibles sur le marché, leur pertinence par rapport à d'autres solutions énergétiques et leur positionnement pour atteindre la réglementation en vigueur.

### 3.5. Identification des acquéreurs de lots

L'AMENAGEUR communiquera au prestataire retenu et désigné par GRDF les coordonnées (nom et téléphone) des acquéreurs de lot (personne morale ou physique) et de préférence les réservataires de parcelles (au moment de la promesse de vente ou de l'acte de vente définitif), après les avoir préalablement informés du destinataire des données (GRDF) et de la finalité de la collecte (permettre à GRDF de les recontacter afin de leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie), dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les coordonnées des acquéreurs de lots seront fournies par l'AMENAGEUR selon le modèle en annexe 4. La liste et la qualification des éventuels acquéreurs de lot connus à la date de la signature de la convention sont présentées à l'annexe 3.

### 3.6. Communication

Dans le cadre de la CONVENTION, l'AMENAGEUR autorise GRDF à communiquer sur le projet à des fins internes et externes, sauf mention contraire écrite de l'AMENAGEUR.

### 3.7. Réalisation des travaux

Les engagements des Parties s'agissant de la réalisation des travaux pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT sont définis à l'article 5.

## Article 4. MODALITES FINANCIERES

### 4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel

GRDF réalise une étude technico-économique de rentabilité pour le PROJET sur la base des éléments fournis par l'AMENAGEUR en annexe 3, notamment du descriptif du programme prévisionnel de la ZONE D'AMENAGEMENT et du planning.

Cette étude technico-économique de rentabilité est effectuée à partir d'un calcul de B/I (Bénéfice/Investissement), ou bénéfice net actualisé par euro investi. Ce calcul permet, grâce à une actualisation sur une durée d'étude actuellement de 30 ans, d'évaluer aujourd'hui la valeur d'une décision économique en prenant en compte les dépenses et les recettes intervenant dans l'avenir à des dates différentes :

Recettes : recettes d'acheminement du gaz naturel sur la zone à desservir, concernées par la présente CONVENTION

Dépenses comprenant : investissements, dépenses d'exploitation de GRDF, dépenses éventuelles de renforcement de réseau pour alimenter le périmètre concerné par la présente CONVENTION, participation de GRDF aux travaux éventuels de pose réalisés par l'AMENAGEUR.

Selon cette étude, le montant total des travaux à réaliser pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT s'élève à 41 610 € HT, incluant :

- 33 210 € HT pour le Réseau d'Amenée
- 8 400 € HT pour les Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

Au vu des résultats de l'étude technico - économique de rentabilité et des engagements définis à l'ARTICLE 3, le montant de la participation de l'AMENAGEUR est égal à 0. **GRDF s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût des travaux** tel que décrit à l'article 4.2.1.

## 4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre

### 4.2.1. Principes de financement des travaux

GRDF s'engage à prendre en charge le coût correspondant aux travaux d'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT. Ces travaux comprennent :

- La réalisation des travaux d'aménée incluant :
  - o les ouvrages en amont des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT et concourant à l'alimentation en gaz de cette ZONE (Réseau d'Amenée),
  - o les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE,
- La fourniture des tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...) destinés à être posés au titre des Ouvrages Intérieurs de la zone,
- La fourniture des éléments nécessaires aux Branchements, coffrets, postes de livraison et socles pour :
- Les lots où le ou les Ayants droit sont connus et le projet de construction et le dimensionnement des solutions gaz définis ( consommation et puissance prévisionnelle, emplacement du coffret ou poste de livraison) à la date de la signature de la présente CONVENTION, tels que définis en annexe 3 - sauf les lots où, à la date des travaux, une énergie autre que le gaz a été retenue, lorsque cette information est connue. Il est précisé que les conditions de raccordement de ces lots seront mentionnées dans l'offre de raccordement à coût nul que GRDF proposera aux Ayants droit concernés.
- La réalisation des travaux de pose et de soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT , y compris les Branchements, coffrets et postes prévus dans le présent article;

GRDF s'engage à prendre à sa charge les coûts mentionnés ci-dessus, à l'exception :

- des coûts relatifs aux travaux de terrassement, y compris matériau meuble mis en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune, réalisés et financés par l'AMENAGEUR.
- des coûts définis au 4.2.2 qui seront le cas échéant à la charge des Ayants droit concernés.

GRDF s'engage à réaliser les travaux d'alimentation en gaz naturel du PROJET D'AMENAGEMENT au réseau de distribution de gaz naturel après réception de la présente CONVENTION signée par l'AMENAGEUR.

### 4.2.2. Investissements à la charge des Ayants droit

Les Parties reconnaissent que, au jour de la signature des présentes, pour certains lots du PROJET, les acquéreurs ne sont pas connus, le choix de l'énergie - quel que soit l'usage - n'a pas encore été fait ou l'énergie choisie n'est pas le gaz naturel.

Pour ces lots, les Parties reconnaissent que les acquéreurs ou futurs acquéreurs qui souhaitent faire raccorder leur(s) bâtiment(s) au réseau public de gaz naturel prendront à leur charge les coûts y afférents, conformément au catalogue des prestations annexes de GRDF. Cela inclut notamment :

- les charges liées aux Branchements individuels et aux prestations réalisées après la pose des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT,
- les charges liées à la location du Poste de livraison.

Les Parties reconnaissent que le raccordement de ces lots fera l'objet de travaux de voiries. GRDF réalisera les travaux dans les conditions définies dans l'offre de raccordement qui leur sera proposé par GRDF et notamment après obtention des autorisations nécessaires et cela quel que soit l'état des enrobés, définitifs ou provisoires. Pour tous les lots du PROJET, la réalisation des Installations Intérieures est à la charge des Ayants droit.

## 4.3. Révisions des conditions financières

Toute modification des éléments précisés en Annexe 3 (augmentation des longueurs d'alimentation extérieure à la zone, modification du nombre de lots, modification des tracés intérieurs, modification du phasage du projet, modification des besoins en gaz naturel prévisionnels, ...) entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est-à-dire dans le cas d'une baisse de la participation financière de l'AMENAGEUR ou dans le cas où la rentabilité des travaux puisse être assurée sans participation financière de l'AMENAGEUR), les Parties conviennent de poursuivre la CONVENTION et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières (participation financière éventuelle à la charge de l'AMENAGEUR).

Dans le cas où le résultat de cette étude technico-économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation de la participation financière), la CONVENTION pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des Parties. A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières.

Toute adaptation du réseau après pose des Ouvrages Intérieurs résultant d'une modification de voirie et/ou limites parcellaires fera l'objet d'une facturation au demandeur.

# Article 5. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES OUVRAGES

## 5.1. Réalisation de l'Etude Technique préalable

### 5.1.1. Engagements de l'AMENAGEUR

Dans un délai de 3 mois avant le démarrage des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AMENAGEUR, celui-ci s'engage à fournir à GRDF les éléments du dossier projet qu'il n'aurait pas transmis à GRDF au jour de la signature de la CONVENTION.

Ce dossier comprend les renseignements suivants :

- Les caractéristiques des bâtiments au regard du descriptif du programme prévisionnel du PROJET joint en Annexe 3 et la définition des utilisations du gaz,
- La fiche information et planning conformément à l'Annexe 3,
- Le plan masse, plan de situation, plan de voiries et réseaux divers (VRD) du PROJET, joints en Annexe 3,
- Le tracé projeté des Ouvrages à l'Intérieur de la zone comprenant les Branchements, le réseau et présentant l'emplacement projeté des coffrets / postes lorsque ceux-ci sont connus au moment de la signature de la présente CONVENTION,
- Les prescriptions en matière de santé et de sécurité.

L'AMENAGEUR s'engage à fournir tous les ans la mise à jour des documents correspondant à l'avancée du planning prévisionnel de réalisation de l'aménagement ainsi qu'à la livraison des bâtiments.

### 5.1.2. Engagements de GRDF

Dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la réception des documents cités ci-dessus, GRDF s'engage à réaliser avec l'AMENAGEUR l'étude technique du projet de tracé des Ouvrages considérés sur la base des éléments fournis par l'AMENAGEUR et à en transmettre les résultats à l'AMENAGEUR.

## 5.2. Réalisation du Réseau d'amenée

### 5.2.1. Engagements de GRDF

GRDF s'engage à réaliser les travaux en amont des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT ainsi que les éventuels renforcements du réseau de distribution et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE, jusqu'aux Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT.

## 5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

### 5.3.1. Engagements de L'AMENAGEUR concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

#### 5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables

L'AMENAGEUR s'engage à réaliser les travaux qui lui incombent en application de la présente CONVENTION, comme décrits à l'article 5.3.1.3 dans le respect des règles de sécurité, notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz ( dits "RSDG") associés.

L'AMENAGEUR s'engage également à se conformer :

- Aux exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GRDF remises à l'AMENAGEUR à la signature de la présente CONVENTION,
- Pour tous les travaux qu'il réalise dans le cadre de la présente CONVENTION, l'AMENAGEUR s'engage à se conformer au "Guide des bonnes pratiques : Réalisation des ouvrages gaz dans les programmes immobiliers, les lotissements ou les zones d'aménagement" (Référence 2RDB0410) remis par GRDF ou téléchargeable sur [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr). Ce document précise sous forme condensée et illustrée, les exigences de GRDF en matière de construction des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT. En complément de ce guide, il est précisé que le tracé des canalisations de distribution de gaz naturel et les équipements et accessoires associés ne passent en aucun cas à l'intérieur des parcelles privatives ou destinées à le devenir.

#### 5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé

L'AMENAGEUR reconnaît être maître d'ouvrage des travaux réalisés en application de la présente CONVENTION, au sens des article R. 4532-4 et suivants du code du travail, ces travaux étant réalisés dans le cadre général de l'opération d'aménagement de la ZONE qu'il réalise.

Ainsi , l'opération étant vu dans son ensemble, l'AMENAGEUR désigne un "Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé" (ci-après "Coordonnateur SPS"), pour l'ensemble de l'opération, conformément à la législation en vigueur (en application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

Le nom et l'adresse du Coordonnateur SPS sera communiqué à GRDF au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les intervenants travaillant pour le compte de GRDF devront être inclus dans le plan général de coordination et transmettront au Coordonnateur SPS leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

#### 5.3.1.3. Réalisation des ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT

L'AMENAGEUR réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité (et à ses frais conformément à l'article 4.2.1) les travaux de terrassement, en tenant compte des exigences contenues dans les spécifications techniques de GRDF

qui lui seront remises à la signature de la présente CONVENTION :

- La réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, la fourniture et la pose de fourreau pour passage ultérieur de Branchement en traversée de voirie le cas échéant ,
- Le remblayage de la fouille (y compris matériau meuble en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune) et remise en état des sols.

## **5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT**

### **5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT**

GRDF fournit le matériel (les tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...)) destinés à être posés au titre des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT.

GRDF fait réaliser sous sa responsabilité la pose et la soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT (à l'exception des travaux décrits à l'article 5.3.1.3), y compris les éventuels Branchements et coffrets prévus à l'article 4.2.1.

Dans le cas de Branchements prévus depuis le domaine public, GRDF se charge d'effectuer les démarches afin d'obtenir les autorisations administratives requises pour effectuer les travaux des Branchements correspondants. Les travaux seront pris en charge par GRDF et réalisés par l'entreprise de son choix. Ces travaux sont planifiés en même temps que ceux réalisés à l'intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT.

La responsabilité de GRDF ne pourrait être engagée en cas de refus d'autorisation administrative de réalisation des travaux.

### **5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte**

A la remise, à titre gratuit, de la tranchée ouverte, GRDF et l'AMENAGEUR signent de façon contradictoire un "Procès Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE" (Annexe 5).

### **5.3.2.3. Transmission des plans géoréférencés**

L'AMENAGEUR s'engage à remettre à GRDF un fond de plan numérisé géo référencé de la ZONE D'AMENAGEMENT comportant la représentation des bâtis et des affleurants des VRD dont il dispose. Les supports de restitution sont au format DAO, à l'échelle 1/200 ème. Les données doivent répondre aux exigences de précision (classe A, tel que défini dans l'arrêté du 13 février 2012 modifié). La remise de plans par l'AMENAGEUR emporte cession définitivement à GRDF des droits de propriétés, d'usage et de diffusion des fonds de plans.

Sous réserve de la transmission de ce fond de plan, GRDF s'engage à transmettre à l'AMENAGEUR le plan numérisé des réseaux de distribution de gaz sur la ZONE D'AMENAGEMENT. Ces plans sont transmis au format shape. L'AMENAGEUR s'interdit de communiquer à tout tiers (hors association syndicale ou collectivité à qui les espaces publics sont rétrocédées) par quelque média que ce soit, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux tout ou partie des plans des réseaux de distribution de gaz.

## Article 6. DELAIS

Le délai pour le démarrage des travaux par GRDF est de 90 jours après la date d'entrée en vigueur de la convention.

L'AMENAGEUR s'engage à prévenir GRDF de la date de remise des tranchées 8 semaines avant que celle-ci ne soit réalisée.

Les interlocuteurs dédiés de l'AMENAGEUR et de GRDF conviennent de se rencontrer au moins 45 jours avant le début du chantier pour déterminer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, ainsi que celui du Réseau d'amenée. Il comprendra notamment la date prévue de Mise en gaz.

Ce planning des travaux ainsi qu'une fiche précisant l'identité et la qualité des intervenants sur le chantier sont dûment signés par chacune des parties de la présente CONVENTION.

Toute modification du projet ou du planning à l'origine d'une des parties fera l'objet d'un accord avec l'autre Partie.

## Article 7. REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER

### 7.1. Ouvrages en concession et accessibilité des compteurs

GRDF, en tant que concessionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel, assure l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des ouvrages concédés dans le cadre du Cahier des charges de Concession établi entre GRDF et l'autorité concédante.

GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF doit avoir à tout moment libre accès aux Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées pendant l'exécution des présentes et à l'issue.

#### 7.1.1. Constitution de Servitude

L'AMENAGEUR autorise GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF, pendant toute la période des travaux, jusqu'à la rétrocession en domaine public à pénétrer dans les parties communes de la ZONE D'AMENAGEMENT et à y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, avec leurs accessoires. Cette autorisation s'étend à ce qui est utile à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de canalisations et d'ouvrages ou accessoires qui seraient déjà en place.

Dès lors que les canalisations, poste de détente, ouvrages et accessoires se trouvent dans les parties privées de la ZONE D'AMENAGEMENT et notamment dès lors que les voies n'auraient pas fait l'objet d'une rétrocession en domaine public, L'AMENAGEUR consent expressément à GRDF, de part la signature de la présente CONVENTION, une servitude sous seing privé pour établir à demeure dans l'emprise des parties communes de la ZONE D'AMENAGEMENT, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées.

Toutefois, les parties conviennent pour tenir compte des ouvrages et de leur localisation, de signer une convention de servitude, selon le modèle proposé par GRDF.

GRDF prendra la décision de publier à ses frais, devant notaire la convention de servitude. Les frais de publicité

foncière seront dans ce cas intégrés dans le calcul de rentabilité de l'opération, prévu à l'article 4.

### **7.1.2. Classement des voies en domaine public**

Dès lors que les voies sont en domaine public, GRDF bénéficie d'un droit d'occupation légal en tant que concessionnaire du réseau de distribution public de gaz (article L 433.3 du code de l'Energie).

## **7.2. Règles d'implantation des compteurs - règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de constructions à proximité du réseau de distribution de gaz naturel**

L'AMENAGEUR s'engage à respecter les règles suivantes et à les rendre opposables, même après la fin du PROJET d'aménagement, à tout acquéreur de lot de partie commune ou privative de la ZONE D'AMENAGEMENT :

- Planter les compteurs en limite de propriété privée pour assurer leur accessibilité,
- Toute plantation d'arbre à proximité du réseau de GRDF doit respecter les prescriptions de la Norme NF P 98-332 de février 2005, intitulée "Règle de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre les réseaux et végétaux",
- Toute construction de bâtiments est interdite sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau de distribution de gaz naturel de GRDF, cette distance étant réduite, du côté de la canalisation le plus proche de la limite des parcelles privatives, à un mètre afin de prémunir l'ouvrage des travaux de tranchées réalisés en domaine privatif par l'acquéreur de tout lot notamment l'édification ultérieure d'un muret en limite de propriété,
- Le mobilier urbain non pourvu de fondations, tel que bancs, abribus, panneau d'affichage ne sera pas considéré comme un bâtiment au sens de la présente CONVENTION.

L'AMENAGEUR s'engage à prendre en charge le coût des déplacements d'ouvrage qu'il aura réalisés ou qu'un acquéreur aura réalisés, consécutifs au non respect des règles ci-dessus et découlant d'une défaillance de sa part.

### **7.3. Non-obtention des autorisations**

La non-obtention des autorisations nécessaires à l'exécution de la présente CONVENTION, notamment l'autorisation d'aménager par l'AMENAGEUR, à l'issue d'un délai de un an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du Réseau d'amenée par GRDF impliquent la résolution de la présente CONVENTION.

## **Article 8. CESSION - CLAUSE D'AGREMENT**

En application de l'article 1216 du code civil et dans le cas où la compétence pour l'aménagement de la ZONE D'AMENAGEMENT serait transférée, GRDF autorise l'AMENAGEUR à céder sa qualité de partie à la présente Convention à la nouvelle entité ayant compétence pour l'aménagement de la ZONE D'AMENAGEMENT. L'Aménageur s'engage à notifier à GRDF sans délai le transfert de compétence.

## Article 9. RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention sera automatiquement résiliée, sans formalités, dans les situations suivantes :

- En cas de non obtention, par l'AMENAGEUR, des autorisations administratives nécessaires – ou assimilées -, à l'issue d'un délai de un an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou de la non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du Réseau d'aménée de GRDF,
- Si les travaux ne débutent pas au maximum un (1) an après la signature de la CONVENTION,
- En cas de non respect de ses obligations, dûment constatée, de l'une ou l'autre des Parties, et d'échec de conciliation stipulée à l'ARTICLE 11, la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit.

Les frais des études déjà réalisées par GRDF seront facturés à l'AMENAGEUR.

Par ailleurs, la résiliation n'emporte pas abandon des dommages et intérêts éventuellement dûs par la partie défaillante qui ne pourront être inférieurs aux frais déjà engagés par GRDF au jour de la résiliation.

## Article 10. CONFIDENTIALITE

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère strictement confidentiel.

## Article 11. LITIGES ET DROITS APPLICABLES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la CONVENTION.

A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Il est rappelé que la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisations lié à l'accès au réseau, aux ouvrages ou installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

La CONVENTION est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

## Article 12. RESPONSABILITE

Chacune des parties ne pourra être reconnue responsable que des dommages matériels directs causés par sa faute et/ou celle de ses prestataires ou sous-traitants éventuels, à l'occasion de l'exécution de ses travaux, dans la limite des montants des dits travaux précisés à l'article 4.1, à l'exclusion de tous dommages immatériels ou pertes d'exploitation. Chacune des parties ne sera pas responsable des conséquences de toute cause étrangère à l'exécution des travaux.

L'AMENAGEUR garantit GRDF contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs de lots, les Ayants droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par l'AMENAGEUR.

# Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La CONVENTION est constituée des documents suivants :

- La présente CONVENTION
- Ses annexes :
  - ANNEXE 1 : Définitions
  - ANNEXE 2 : Interlocuteurs
  - ANNEXE 3 : Descriptif du programme prévisionnel de la ZONE D'AMENAGEMENT et planning, inclus Plan de situation et Plan masse de la ZONE D'AMENAGEMENT ( à insérer localement) tracé prévisionnel GRDF extérieur à la ZONE D'AMENAGEMENT précisant le(s) point(s) d'entrée(s), Tracé prévisionnel des canalisations défini par GRDF à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT
  - ANNEXE 4 : Fiche contact Acquéreur
  - ANNEXE 5 : Procès Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de PE

Au cas où des données figurant dans les Annexes seraient inconnues à la date de signature de la CONVENTION, les éléments manquants seront complétés au fur et à mesure de l'avancement du projet, et au plus tard 1 mois avant la date de démarrage des travaux. Au delà de ce délai et au cas où des données figurant dans les Annexes seraient amenées à évoluer, leur intégration fera l'objet d'un avenant.

La CONVENTION, telle que décrite ci-dessus, se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions, offres, devis émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet. Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui expressément convenu dans la présente CONVENTION.

Fait en deux exemplaires originaux,

A LAGORD ,

Date de signature : 23/05/2022

**GRDF,**

Représenté par  
FREDERIC ROLLAND,  
Délégué Marché d'Affaires



A \_\_\_\_\_ ,

Le \_\_\_\_\_

**L'AMENAGEUR,**

Représenté par  
Pierre-yves MAROLLEAU  
Président

## ANNEXE 1 - Définitions

Ayant droit : les ayants droit sont les propriétaires successifs d'un même Lot.

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution de gaz naturel existante ou l'Extension et la bride amont du poste de livraison ou l'organe de coupure générale.

Concession : Conformément à l'article L433-3 du code de l'énergie, la concession de distribution confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du Cahier des Charges de Concession et des règlements de voiries routière, en particulier L113-3 et L122-3

Extension : si nécessaire, au plan technique, ouvrage assurant la liaison entre le réseau de distribution existant et le(s) Branchement(s).

Mise en gaz : opération consistant à remplir une Extension et/ou un Branchement et/ou un Poste de livraison de gaz naturel tout en empêchant un débit permanent de ce gaz

Mise en service : opération consistant à rendre possible un débit permanent de gaz naturel dans une extension et/ou un branchement et/ou un poste de livraison ayant fait préalablement l'objet d'une mise en gaz.

Programme d'aménagement : programme qui contient les VRD ainsi que les caractéristiques du projet d'aménagement (nombre de logements, surface au plancher, destination des bâtiments, etc) des équipements publics et des futures constructions.

Réseau d'amenée : ensemble des ouvrages et installations amenant le gaz depuis le réseau de distribution existant jusqu'à l'entrée des Ouvrages à l'intérieur de la zone d'aménagement ou de lotissement.

Retrocession des voiries : le transfert de voies dans le domaine public communal peut intervenir sur le fondement de l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que "la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voiries sont situées"

Ouvrages à l'intérieur de la zone : avant la Remise d'ouvrage, ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au réseau de distribution et situés en aval du Réseau d'amenée : les canalisations et branchements PE[1] (ou acier) et accessoires, situées à l'aval du Réseau d'amenée et, le cas échéant, les conduites montantes, et tous organes tels que robinets, protection cathodique (réseau acier), nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation de l'ensemble des ouvrages.

A l'issue de la Remise d'ouvrage, ces ouvrages entrent alors en Concession. Seules les installations intérieures à chaque Lot, en aval du compteur, restent en propriété privé.

Plan de masse : plan représentant l'emplacement du projet d'aménagement et précisant les limites et l'orientation du terrain, la répartition entre les terrains réservés à des équipements collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, le tracé des voies de desserte et de raccordement et l'altimétrie des voies.

Plan de situation : plan donnant la situation géographique du terrain concerné dans le périmètre de la commune dont il dépend.

Réception d'ouvrage : acte par lequel l'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le ou les constructeur(s).

Remise d'ouvrage : acte matérialisé par un dossier de remise d'ouvrage par lequel GRDF accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR à sa concession, et signé par les deux parties.

Installations intérieures : les installations intérieures correspondent à toutes les installations en aval du coffret ou poste de livraison.



## ANNEXE 2

### Interlocuteurs chez GRDF et l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération

#### A - Les interlocuteurs chez GRDF pendant la durée de l'opération sont les suivants :

	<i>Interlocuteur dédié Commercial</i>	<i>Interlocuteur Technique</i>
Nom et prénom	SEBASTIEN TREVIN	
Adresse	6 Rue Auguste PERRET, 17140 Lagord	
Tel fixe	0546006127	
Tel mobile	0662440524	
Email	sebastien.trevin@grdf.fr	

#### B - Les interlocuteurs chez l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération sont les suivants :

##### Interlocuteur privilégié du chargé d'affaires de GRDF :

Nom et prénom : Séverine VEILLON

Fonction : Conducteur de travaux

Adresse: 27 BD DU COLONEL AUBRY BP 90184, 79300 BRESSUIRE

Tél fixe et mobile : 0549811212

0630751447

Email : severine.veillon@agglo2b.fr

##### Responsable de la commercialisation, chargé de transmettre les coordonnées des acquéreurs à GRDF :

Nom et prénom :

Fonction :

Adresse :

Tél fixe et mobile :

Email :

**L'AMENAGEUR et GRDF s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'interlocuteur dans les meilleurs délais.**

**En cas d'interlocuteurs supplémentaires, préciser leurs noms, prénoms, fonction et téléphone.**

### ANNEXE 3

## Descriptif du programme prévisionnel de la zone d'aménagement et planning (établi par l'AMENAGEUR)

(inclus Plan de situation et plan de masse de la zone d'aménagement)

### **Planning de l'opération - A REMPLIR OBLIGATOIREMENT**

Si ZAC :

- Date de création de la ZAC :
- Date du dossier de réalisation :

Date prévue d'achèvement de la zone :

Date prévue de démarrage des travaux d'aménagement :

Date de pose des réseaux souples :

Date prévisible du début des terrassements pour la réalisation des réseaux:

Date souhaitée du démarrage du chantier :

Nom de l'entreprise retenue par l'Aménageur pour la pose des réseaux souples :

### **Etude d'impact et étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables**

*Si le projet est soumis à étude d'impact, inclure un résumé de l'étude d'impact ainsi que l'étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables.*

### **Programme de construction de la ZONE D'AMENAGEMENT**

Nombre de tranches avec phasage prévisionnel de livraison	
Surface cessible de terrain de la ZONE D'AMENAGEMENT	
Surface de construction (en m <sup>2</sup> surface de plancher)	
Nombre de parcelle ou lot total de la ZONE D'AMENAGEMENT	
Nombre de logements prévus : - dont nombre de lots nus individuels - dont nombre de maisons individuelles groupées - Dont nombre de logements collectifs	
Nombre de lots Tertiaire / Industrie et surface de construction prévisible pour ces lots (en m <sup>2</sup> de plancher)	
Nombre de branchements sur voie publique	

### **Programme détaillé**

Parcelle ou lot Bâtiment	Destination de la construction *	m <sup>2</sup> SP	Nb de logements	date de livraison prévue	Nom et coordonnées du MOA si identifié **	Puissance en kW **	Consos en MWh **	Débit en m <sup>3</sup> /h **

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

\*

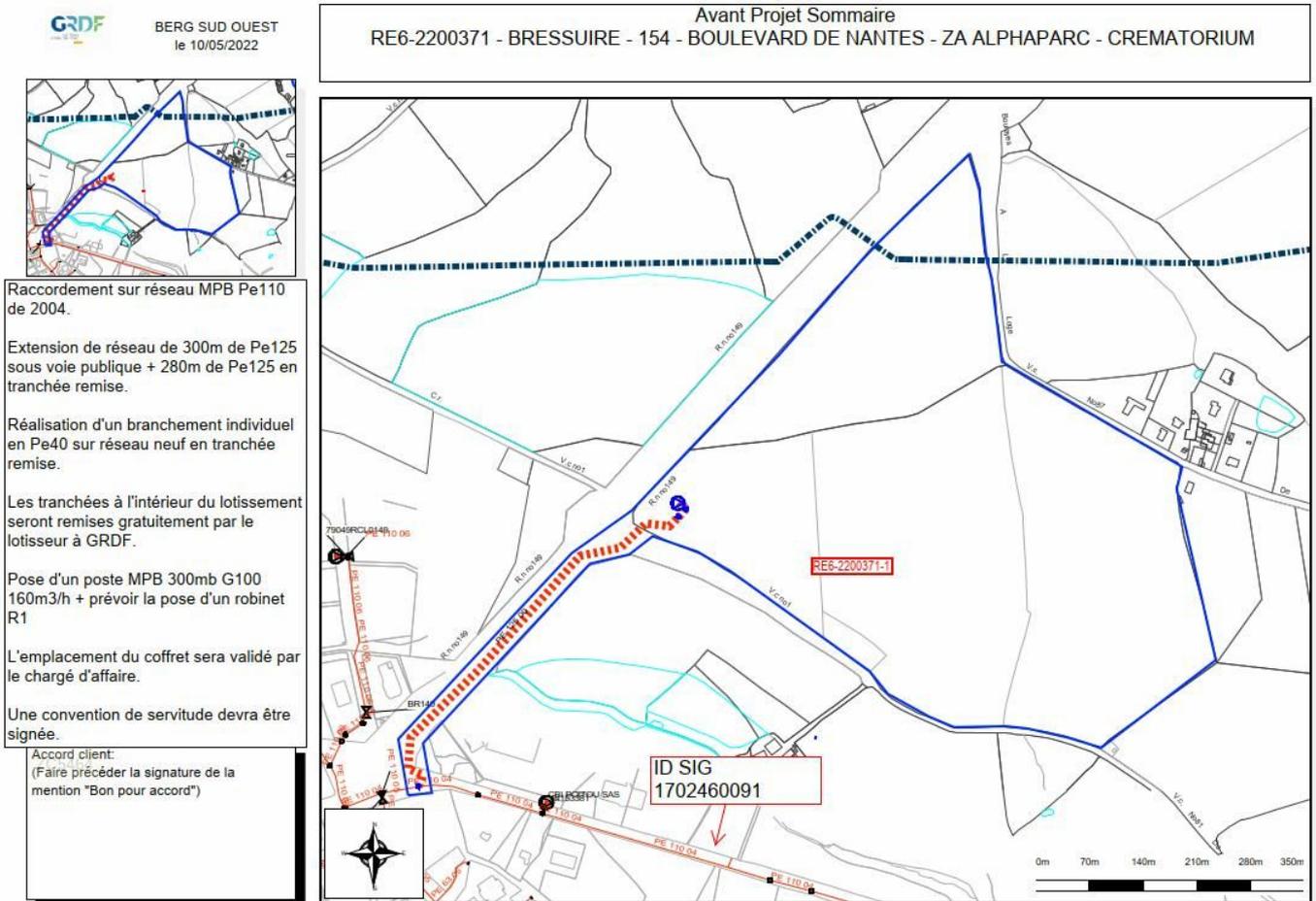
*Préciser le type de destination prévue pour la parcelle / le bâtiment : logements individuels, logements collectifs, activités en précisant le type d'activités dont il s'agit, équipements publics en précisant le type d'équipement public dont il s'agit.*

*\*\* Conformément à l'article 4.2.1, GRDF s'engage à réaliser les Branchements seulement des lots dont le Maître d'Ouvrage est identifié et le projet qualifié, c'est-à-dire pour lesquels la puissance, la consommation et le débit de gaz naturel sont définis.*

## PLAN DE SITUATION ET PLAN DE MASSE au 1/200ème de la ZONE D'AMENAGEMENT

Tracé prévisionnel GRDF extérieur à la zone d'AMENAGEMENT précisant le(s) point(s) d'entrée(s) (fourni par GRDF)

Tracé prévisionnel des canalisations à l'intérieur de la zone (fourni par GRDF)



### DESCRIPTION DE L'OPERATION

Joindre L'Avant Projet Sommaire

Raccordement sur réseau MPB Pe110 de 2004.

Extension de réseau de 300m de Pe125 sous voie publique + 280m de Pe125 en tranchée remise.

Réalisation d'un branchement individuel en Pe40 sur réseau neuf en tranchée remise.

Les tranchées à l'intérieur du lotissement seront remises gratuitement par le lotisseur à GRDF.

Pose d'un poste MPB 300mb G100 160m<sup>3</sup>/h + prévoir la pose d'un robinet R1.

L'emplacement du coffret sera validé par le chargé d'affaire.

Une convention de servitude devra être signée.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

**ANNEXE 4**  
**FICHE CONTACT ACQUEREURS**  
**A retourner par l'AMENAGEUR à GRDF**

L'AMENAGEUR s'engage à transmettre à GRDF, au fil des ventes des parcelles, les coordonnées des acquéreurs :

Contact GRDF pour la transmission de la fiche :

Nom du contact GRDF :	SEBASTIEN TREVIN
Tel :	0546006127
Mail :	sebastien.trevin@grdf.fr
Adresse :	6 Rue Auguste PERRET, 17140Lagord

Contacts de l'acquéreur de lots :

N° / référence de la parcelle ou du lot concerné (*)	Date entrée en portefeuille	Destination de la construction et m <sup>2</sup> ou nombre de logements	Acquéreur				Statut	
			Nom	Adresse	Téléphone	Adresse mail	Acquis	Réservé

(\*) joindre un plan de la zone pour localiser le lot.

**Raccordement gaz :**

Dans le cas où l'acquéreur de lot aurait indiqué à l'AMENAGEUR vouloir se raccorder au réseau de gaz naturel, indiquer :

- La date de raccordement gaz naturel souhaitée
- Si possible, l'emplacement (en limite de propriété) du poste de livraison gaz naturel

*L'AMENAGEUR s'engage à informer préalablement les acquéreurs du destinataire des données, à savoir GRDF, et de la finalité de la collecte : permettre à GRDF et/ou à son prestataire de les recontacter afin de leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie, dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits d'accès, de rectification et opposition.*

## ANNEXE 5

### Procès verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE

#### Descriptif GRDF de l'affaire :

N°Affaire :

Adresse :

Commune :

#### Coordonnées des intervenants :

Aménageur :

Maître d'oeuvre :

Entreprise de travaux :

Interlocuteur GRDF :

Le ..... à ..... , nous soussignés GRDF, représenté par le chargé d'affaires en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires de la tranchée ouverte, branchements et coffrets, déclarons:

#### X - L'admission de la réception de tranchée ouverte avant déroulage du PE

#### X - L'admission avec réserves de la réception de tranchée ouverte avant déroulage du PE :

sous réserve de l'exécution des travaux énumérés ci-après avant le // et en l'absence de constat de nouvelles réserves, la réception de la tranchée sera prononcée.

La programmation des travaux de pose de réseau et de mise en gaz dépendent de la date de réception de la tranchée.

#### Travaux à réaliser si réserves constatées :

##### Liste non exhaustive des contrôles

	Conforme	Non conforme
Propreté de la tranchée (fond de fouille sans eau, gravats, etc)		
Accessibilité de la tranchée		
Largeur de tranchée permet le respect de la distance entre les réseaux		
Présence d'un lit de sable		
Nature du sable		
Présence de fourreau en traversée de chaussée de type TPC1		
Cohérence du diamètre du fourreau en fonction du tube PE à poser		
Fouille branchement perpendiculaire à la fouille réseau		
Piquetage avec altimétrie		
Pose des coffrets (limite propriété, hauteur, présence fourreaux de remontée)		
Respect des distances aux végétaux		
Mise en place de protections mécaniques le cas échéant		

Date de signature de l'entreprise  
l'AMENAGEUR

Date de signature de

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (24)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (3)** : Nicole COTILLON, Thierry MAROLLEAU, Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### **ZAE @LPHAPARC à Bressuire – Future extension de la ZAE et implantation du futur crématorium : convention pour la réalisation de travaux d'extension du réseau d'alimentation en énergie électrique du crématorium et de la future extension de la ZAE**

Annexe : convention avec GEREDIS Deux-Sèvres

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire DEL CC-2021-191 en date du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président ;

**Vu** la délibération DEL-B-2022-017 du Bureau communautaire du 8 mars 2022 relative à la convention avec GEREDIS Deux-Sèvres pour l'extension de la ZAE @LPHAPARC – Quadrant-Est à BRESSUIRE (alimentation en énergie électrique) ;

**Considérant** le projet de convention avec GEREDIS Deux-Sèvres ci-annexé ;

**Considérant** l'abrogation de la délibération Del-B-2022-17 suite à la modification du projet initial d'extension de la zone d'activité ;

Le projet de crématorium sur la ZAE @LPHAPARC-EST à Bressuire nécessite la réalisation de travaux d'extension du réseau d'électricité.

Aussi, une convention fixant les conditions partenariales, financières et techniques dans lesquelles les parties conviennent de coopérer pour l'alimentation en électricité du futur crématorium devant s'implanter sur la ZAE @LPHAPARC-EST doit être co-signée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et GEREDIS Deux-Sèvres.

Ces travaux d'extension du réseau d'électricité bénéficieront également au projet d'extension de la ZAE @LPHAPARC (@LPHAPARC EST), projet permettant d'élargir l'offre de foncier à vocation économique sur cette zone d'activités dite « majeure » à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Modalités financières :

Le montant total des travaux à réaliser pour l'alimentation en énergie électrique du futur crématorium - ZAE @LPHAPARC EST – prévus au titre de la convention ci-annexée s'élève à un montant de 58.291,28 € HT :

- La part à la charge de GEREDIS Deux-Sèvres est de 23.316,51 € HT
- La part à la charge de l'AGGLO2B est de 34.974,77 € HT

**Le bureau communautaire est invité à adopter les conditions financières et techniques pour l'alimentation en électricité du futur crématorium devant s'implanter sur la ZAE @LPHAPARC EST à Bressuire telles que présentées et portées par la convention avec GEREDIS Deux-Sèvres ci-annexée.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 30 SEP. 2022

Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.



*(Handwritten signature)*

Documents à  
conserver

**Votre contact**  
Didier BROSSARD  
05 49 08 54 36  
dbrossard@geredis.fr

CTE AGGLO DU BOCAGE BRESSUIRAIS  
27 BOULEVARD DU COLONEL AUBRY  
79300 BRESSUIRE

contrat de prestation n° 487406	
client titulaire	<b>CTE AGGLO DU BOCAGE BRESSUIRAIS</b>
offre	<b>raccordement électricité</b>
service	<b>lotissements et zones d'activités</b>
objet de la prestation	<b>Extension de la ZAE ALPHAPARC EST - Phase 1 BLD de Nantes - 79300 Bressuire Dossier 2201657</b>
date limite de validité	<b>06/09/2022</b>
signature du responsable Gérédis	
	

devis n° 170900DG du 08/06/2022	
(détails au verso)	
<b>total HT</b>	<b>34 974,77 €</b>
<b>TVA</b>	<b>6 994,95 €</b>
<b>total TTC</b>	<b>41 969,72 €</b>

**acceptation du devis**

nom du client : **CTE AGGLO DU BOCAGE BRESSUIRAIS**  
référence du devis : **170900DG**  
montant de l'acompte : **0,00 €**

Je soussigné.....  
déclare avoir pris connaissance des conditions générales du devis,  
vous passe ordre d'exécution des travaux et vous crédite de 0% du  
montant de ce devis

A..... le.....

Signature

prestations		montant en €		TVA
zone d'activités		34 974,77		20,00 %
total HT		34 974,77		
taxes		assiette	taux	montant en €
tva normale		34 974,77	20,00 %	6 994,95
total TTC		41 969,72		

## communication

TVA sur les débits

Pas d'escompte pour paiement anticipé. Pénalités de retard : taux d'intérêt légal x 3.

Pour régler votre acompte, vous pouvez opter pour les modes de paiements suivants **en mentionnant la référence du devis** par :

- Chèque : détachez le talon et établissez votre chèque à l'ordre de GEREDIS Deux-Sèvres ;
- Virement : IBAN : FR76 1551 9391 0200 0212 918 0188 BIC : CMCIFR2A.

référence interne : 766 807

**CONVENTION POUR L'ALIMENTATION EN ÉNERGIE  
ÉLECTRIQUE  
EXTENSION DE LA ZAE ALPHAPARC EST - PHASE 1  
BD DE NANTES  
COMMUNE DE BRESSUIRE**

**Dossier N° 2201657 – DRCPS-DR / DBR**

**Entre,**

L'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS, dont le siège social est situé à 27 Boulevard du Colonel AUBRY - BP 90184 - 79304 BRESSUIRE Cedex, immatriculée sous le N° 200 040 244 00028, et faisant élection de domicile en son siège social, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves MOROLLEAU, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné par la dénomination « l'Aménageur »

**D'une part,**

**Et,**

GEREDIS DEUX-SEVRES, SASU au capital de 35 550 000€, dont le Siège Social est situé à NIORT (79000), 17 Rue des Herbillaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 503 639 643, en sa qualité de Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, représentée par Monsieur Sébastien GUINET, Directeur Général,

Ci-après désigné par la dénomination « GEREDIS Deux-Sèvres »

**D'autre part,**

**Exposé:**

GEREDIS Deux-Sèvres est maître d'ouvrage exploitant de la distribution publique d'énergie électrique en sa qualité de concessionnaire du service public de la gestion du réseau de distribution d'énergie électrique, en vertu de contrat de concession signé avec le SIEDS auquel la Commune de BRESSUIRE est adhérente.

L'Aménageur agit en qualité de demandeur en vue de l'alimentation en énergie électrique de EXTENSION ZAE ALPHAPARC EST - BLD DE NANTES - 79300 BRESSUIRE.

Les Parties se sont rapprochées en vue de définir les modalités techniques et financières de la construction des ouvrages requis à cette fin et de leur raccordement au réseau de distribution publique d'énergie électrique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## Sommaire

<b>1</b>	<b>OBJET</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>DESCRIPTION DE LA ZONE</b>	<b>3</b>
2.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE :	3
2.2	NATURE DE LA ZONE :	3
2.3	EXPRESSION DES BESOINS	3
<b>3</b>	<b>DESCRIPTION DES OUVRAGES ELECTRIQUES EXISTANTS</b>	<b>3</b>
3.1	OUVRAGES EXISTANTS	3
3.2	ECLAIRAGE PUBLIC	4
<b>4</b>	<b>CONSISTANCE DES OUVRAGES A REALISER.</b>	<b>4</b>
4.1	GENERALITES	4
4.2	ALIMENTATION ELECTRIQUE	4
4.2.1	EXTERIEURE A LA ZONE	4
4.2.2	INTERNE A LA ZONE	4
4.2.3	DEPLACEMENTS DES OUVRAGES ELECTRIQUES ACTUELLEMENT DANS LA ZONE	5
<b>5</b>	<b>CONDITIONS DE RACCORDEMENT INDIVIDUEL</b>	<b>5</b>
5.1	COLLECTIFS (COLONNE A PLAT OU COLONNE ELECTRIQUE)	5
<b>6</b>	<b>EVOLUTION DE LA ZONE</b>	<b>5</b>
<b>7</b>	<b>SERVITUDES</b>	<b>6</b>
7.1	FOURNITURE DES CONVENTIONS	6
7.2	CAHIER DES CHARGES DE LA ZONE	6
<b>8</b>	<b>DUREE DE LA CONVENTION</b>	<b>7</b>
<b>9</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>7</b>
9.1	CADUCITE DES PRIX	7
9.2	FACTURATION DEFINITIVE	7
9.3	MONTANT GLOBAL DES TRAVAUX	7
9.4	CONDITIONS DE REGLEMENT - RETARD DANS LE REGLEMENT DE LA FACTURE	7
9.4.1	CONDITIONS DE REGLEMENT	7
9.4.2	RETARD DANS LE REGLEMENT DE LA FACTURE	7
9.4.3	SITUATION D'IMPAYE	8
<b>10</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>8</b>
10.1	TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET IMPREVUS A L'ETABLISSEMENT DU DEVIS	8
10.2	DELAI D'EXECUTION	8
10.3	PROPRIETE DES OUVRAGES	8
10.4	REGLEMENT DES LITIGES	9
10.5	PIECES ANNEXEES	9

# 1 OBJET

La présente convention (« la Convention ») a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie électrique de la EXTENSION ZAE ALPHAPARC EST - PHASE 1 - BLD DE NANTES – 79300 BRESSUIRE. Ci-après « la Zone ».

## 2 DESCRIPTION DE LA ZONE

### 2.1 Situation géographique :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
BRESSUIRE	BLD DE NANTES	ZC	4, 16
		BM	15

### 2.2 Nature de la Zone :

La Zone est de type : Zone activité économique

### 2.3 Expression des besoins

L'Aménageur a exprimé les besoins de la Zone dans les fiches de collecte jointe en date du 12/05/2022 soit une puissance totale de raccordement de 835 kVA répartie ainsi :

Crematorium: 36 kVA

Masse 1: 799 kVA

La répartition des puissances est indiquée sur le plan annexé.

Les besoins exprimés sont ceux pris en compte pour l'établissement de la Convention. L'Aménageur, en sa qualité de professionnel, a exprimé ceux-ci en parfaite connaissance de cause. En aucun cas il ne pourra tenir GEREDIS Deux-Sèvres responsable en cas d'inadéquation entre les besoins exprimés et ses attentes ou besoins réels.

## 3 DESCRIPTION DES OUVRAGES ELECTRIQUES EXISTANTS

La Zone n'est actuellement pas desservie

### 3.1 Ouvrages existants

- Sans objet

Les informations ci-dessus sont celles issues des données de la file d'attente en vigueur en date du 12/05/2022.

La présente convention annule et remplace la convention (PTF 169322 DG)

Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction de la progression de la file d'attente. Toute évolution donne de plein droit lieu à modification du présent article après notification de la modification à apporter par GEREDIS Deux-Sèvres à l'Aménageur.

## 3.2 Eclairage Public

Le réseau d'éclairage public n'est pas concerné par la Convention. L'Aménageur devra établir séparément un dossier d'étude technique spécifique distinct conformément aux règles applicables en matière d'éclairage public.

## 4 CONSISTANCE DES OUVRAGES A REALISER.

### 4.1 Généralités

Compte tenu des besoins exprimés à l'article 2.3, GEREDIS Deux-Sèvres procède à la réalisation des ouvrages décrits au présent article 4.

Conformément au Référentiel Technique de GEREDIS et aux normes en vigueur:

- le ou les postes de distribution publique sera (seront) en coupure d'artère, les frais afférents seront facturés à l'Aménageur conformément aux dispositions de la Convention<sup>1</sup>
- les raccordements BT supérieurs à 120 kVA seront dédiés, conformément à la NF-C 14-100

### 4.2 Alimentation électrique

#### 4.2.1 Extérieure à la Zone

- Dépose de l'armoire AC3T PR 09-1808
- Fourniture et déroulage d'une liaison HTA d'une longueur de 105 m, et d'une section de 240 mm<sup>2</sup>,
- Raccordement du câble sur le 3<sup>ème</sup> point de l'armoire AC3T (Solution provisoire en attendant l'aménagement totale de la ZAE),

#### 4.2.2 Interne à la Zone

- Fourniture et déroulage Réseau HTA d'une longueur de 265 m, et d'une section de 240 mm<sup>2</sup>,
- Fourniture et pose d'un Postes HTA/ BT d'une puissance de 1000 kVA :

Type de génie civil	Nom du poste	Puissance max de l'appareil de transformation	Type de raccordement
Maçonnerie	N° 1	1000 kVA	Coupure d'artère

Composé d'un départ BT d'une longueur totale de 120 m en 240 mm<sup>2</sup> et d'un REMBT 300.

#### La réalisation des tranchées<sup>2</sup>

L'aménageur réalise l'ensemble des tranchées nécessaire au déroulage des câbles à l'intérieur de la zone « Phase 1 » et à l'extérieur de la zone (jusqu'à l'armoire AC3T)

L'aménageur fournira et déroulera un fourreau TPC de diamètre 160 mm entre l'armoire AC3T et l'entrée de la zone

<sup>1</sup> Paragraphe optionnel selon la nature des travaux à réaliser

<sup>2</sup> Ci-joint en annexe les exemples de réalisations « Règle pose de fourreaux »

L'aménageur transmettra des plans géoréférencés des fourreaux de classe de précision A, conforme à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre 4 du titre 5 du livre 5 du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution qui vont supporter les réseaux afin de satisfaire à la réglementation en vigueur sur la localisation des ouvrages.

La remise de ces plans est une des conditions de l'ordre d'exécution des travaux de réseaux électriques. Le format d'échanges de ces plans est le suivant DWG et PDF.

### 4.2.3 Déplacements des ouvrages électriques actuellement dans la Zone

Tout déplacement ou mise en conformité des ouvrages préexistants à l'intérieur de la Zone est à la charge de l'Aménageur

## 5 CONDITIONS DE RACCORDEMENT INDIVIDUEL

On entend par Client : toute personne physique ou morale qui sollicitera à l'intérieur de la Zone un raccordement au réseau public d'énergie, après réalisation des ouvrages définis dans la présente.

Les raccordements individuels seront traités dans les conditions tarifaires (barème de raccordement et catalogue de prestations GEREDIS Deux-Sèvres) et les paliers de puissance en vigueur à la date de réception de la demande, avis de réception ou cachet de la poste faisant foi.

Après la création des Ouvrages requis pour l'alimentation de la Zone conformément à la Convention, GEREDIS ne prend en charge aucun des frais d'adaptation des ouvrages ou du réseau qui pourraient être nécessaires dans l'hypothèse où la puissance de raccordement d'un lot pour le raccordement individuel serait supérieure à la puissance de raccordement définie dans la Convention. Le Client supportera donc intégralement les éventuels frais d'adaptation du réseau nécessités par sa puissance.

L'Aménageur, dès l'entrée en vigueur de la Convention, mentionne dans le cahier des charges de la Zone, de façon claire et apparente, les obligations auxquelles seront soumis les Clients bénéficiant des raccordements individuels en basse tension. L'Aménageur garantit GEREDIS Deux-Sèvres contre tout recours de tiers ayant pour origine le manquement de l'Aménageur à la présente stipulation.

Les demandes de raccordement pour une production d'énergie électrique au réseau électrique feront l'objet d'une étude spécifique. Les travaux de raccordement nécessaires à l'injection de cette production seront à la charge du demandeur du raccordement conformément aux procédures de raccordement en vigueur à la date de la présente.

### 5.1 Collectifs (colonne à plat ou colonne électrique)

Toutes les réalisations de branchements collectifs (colonnes électriques, locaux techniques,...) doivent être en concession en amont de la mise en exploitation. En conséquence, **aucune installation nouvelle ne peut être entreprise sans accord préalable de GEREDIS DEUX-SEVRES. Le Maître d'ouvrage de la construction ou son mandataire établit un dossier de branchement accompagné d'une demande de raccordement électrique. Le dossier est envoyé à GEREDIS DEUX-SEVRES pour étude, validation, compléments éventuels et établissement du devis de raccordement.**

L'ouvrage terminé doit répondre aux exigences techniques et réglementaires en vigueur. GEREDIS DEUX-SEVRES met à disposition de l'aménageur, sur demande et sur son site internet, les prescriptions techniques et réglementaires exigées.

## 6 EVOLUTION DE LA ZONE

Dans l'éventualité où :

- la puissance de raccordement de la Zone deviendrait insuffisante en raison notamment des besoins en raccordements individuels supérieurs aux puissances précitées et définie dans la Convention, et/ou
- le nombre de lots et leur répartition viendrait à être modifié pour quelque cause que ce soit,

L'Aménageur prend à sa charge l'intégralité des frais liés aux travaux correspondants d'adaptation des ouvrages ou du réseau.

Un avenant à la Convention sera conclu afin de prendre en compte ces évolutions. A défaut, aucun travaux ne sera exécuté par GEREDIS Deux-Sèvres.

Les demandes d'évolution de la qualité de distribution de l'énergie électrique sur la Zone feront l'objet d'accords distincts et de devis spécifiques.

## 7 SERVITUDES

### 7.1 - Fourniture des conventions

L'Aménageur s'engage à consentir gratuitement, au plus tard dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, au profit de GEREDIS Deux-Sèvres, toutes servitudes nécessaires à l'exécution de la Convention, dont notamment :

- les servitudes d'implantation des lignes souterraines,
- les servitudes d'implantation sur le ou les terrains nécessaires au poste de distribution électrique à construire lors de l'aménagement général de la Zone ou ultérieurement selon l'évolution des puissances appelées.

L'Aménageur, ainsi que les propriétaires des terrains concernés, seront tenus à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité ou à la sécurité des ouvrages électriques.

Les constructions pourront être édifiées à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages électriques les distances minimales de protection prescrites par les normes en vigueur. En cas de non-respect de ces prescriptions, la mise en conformité ou le déplacement des ouvrages électriques nécessaire sera à la charge du demandeur.

### 7.2 - Cahier des charges de la Zone

L'Aménageur s'engage au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention, à insérer dans le cahier des charges de la Zone ou tout document opposable aux tiers, la mention de l'existence des servitudes, apparentes ou non apparentes, pour les ouvrages existants, visées à l'article 7.1.

Lors de chaque acquisition d'immeuble ou parcelle par un tiers, à insérer la même mention dans l'acte de cession correspondant.

D'une manière générale, l'Aménageur fait son affaire de l'obtention, pour GEREDIS Deux-Sèvres, des servitudes nécessaires à l'établissement des réseaux en partie privative et notamment en ce qui concerne les autorisations de passage, implantation de support, surplomb, ancrage de ligne, élagage, etc...

Des servitudes d'implantation en souterrain des éventuelles lignes HTA seront également consignées par acte authentique aux frais de l'Aménageur, lorsque celles-ci seront établies en partie privative de la Zone.

Tout manquement de la part de l'Aménageur au présent article 7 entraîne :

La suspension immédiate de la réalisation des ouvrages par GEREDIS Deux Sèvres et ce, sans que l'Aménageur ne puisse réclamer aucune indemnité que ce soit ; et/ou

L'obligation pour l'Aménageur de prendre à sa charge tous déplacements ou modifications que GEREDIS Deux-Sèvres serait obligé d'effectuer du fait de ce manquement.

Les obligations du présent article 7 persistent au-delà de la fin de la Convention pour quelle que raison que ce soit, et ce pour toute la durée d'exploitation des ouvrages et du réseau.

## 8 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est établie pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature par la totalité des Parties.

## 9 DISPOSITIONS FINANCIERES

### 9.1 Caducité des prix

Les prix indiqués dans la Convention sont valables sous réserve de sa signature par les deux Parties avant la date du 06/09/2022

A défaut, ils seront révisés selon les barèmes en vigueur lors de la réalisation des travaux, et préalablement communiqués à l'Aménageur.

### 9.2 Facturation définitive

La facture définitive est adressée à l'Aménageur par GEREDIS Deux-Sèvres après l'achèvement des travaux. Elle tient compte le cas échéant de l'application de la révision prévue à l'article 10.1, et des taxes en vigueur à la date de facturation.

La mise en service des différents raccordements par GEREDIS Deux-Sèvres est subordonnée au paiement complet des sommes dues par l'Aménageur au titre de la Convention, ainsi qu'à l'exécution, par l'Aménageur, des obligations lui incombant notamment au titre de l'article 7 de la Convention.

### 9.3 Montant global des Travaux

Le montant total des travaux prévus au titre de la Convention s'élève à un montant de

**58 291,28 € HT**

La part à la Charge de GEREDIS Deux-Sèvres est de **23 316,51 € HT**

La part à la charge de l'Aménageur est de **34 974,77 € HT**

Pour les collectivités ou établissement public, aucun acompte n'est requis, conformément à la réglementation en vigueur ; le règlement deviendra exigible à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

### 9.4 Conditions de règlement - Retard dans le règlement de la facture

#### 9.4.1 Conditions de règlement

Le règlement des sommes dues est effectué par virement au profit de GEREDIS Deux-Sèvres ou chèque bancaire établi à l'ordre de GEREDIS Deux-Sèvres à la date d'échéance figurant sur la facture.

Banque	Guichet	N° de compte	Clé	IBAN	BIC
15519	39102	00021291801	88	FR7615519391020002129180188	CMCIFR2A

Aucun escompte ne sera appliqué pour un règlement anticipé.

#### 9.4.2 Retard dans le règlement de la facture

Toute somme non réglée à son échéance fait de plein droit l'objet de pénalités de retard et d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent de plein droit au premier jour de retard de paiement et sont égaux à trois fois le taux légal d'intérêt en vigueur au jour de la date d'échéance de la facture.

En outre, en cas de non-paiement ou de paiement incomplet à l'échéance mentionnée sur la facture, et après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet dans les 8 jours à compter de sa première présentation, l'Aménageur est tenu, en sus des intérêts moratoires définis à l'alinéa précédent, au paiement d'une pénalité égale à 5% du montant total des sommes impayées, plafonnée à 5 000 €. Cette pénalité ne pourra être inférieure à un minimum de 100 €.

### 9.4.3 Situation d'impayé

Toute situation d'impayé imputable à l'Aménageur, incluant les retards de règlement dans d'autres contrats existants entre ce dernier et GEREDIS Deux-Sèvres, entraîne l'obligation pour l'Aménageur de régler d'avance la totalité des sommes dues au titre des commandes à venir.

## 10 DISPOSITIONS DIVERSES

### 10.1 Travaux supplémentaires et imprévus à l'établissement du devis

Les travaux supplémentaires à caractère exceptionnel techniquement indispensables et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de l'établissement de la Convention :

- sont exécutés par GEREDIS Deux-Sèvres sans notification préalable à l'Aménageur si leur valeur ne dépasse pas 10 % du montant visé à l'article 9.3 et sont alors présumés, de façon irréfragable, acceptés par l'Aménageur.
- au-delà du seuil des 10%, GEREDIS Deux-Sèvres adresse à l'Aménageur une justification écrite et détaillée du dépassement, que l'Aménageur s'engage à accepter sauf justes motifs.

Les travaux et prestations supplémentaires, qui pourraient être demandés par l'Aménageur avant ou en cours de chantier, feront l'objet d'une demande écrite de sa part. Un devis spécifique sera alors établi et annexé à la Convention, dont la facturation sera également modifiée.

Les travaux et prestations supplémentaires ne seront exécutés qu'après acceptation, par l'Aménageur, du devis.

### 10.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé à **6 mois** calendaires à partir de la date à laquelle la dernière des Parties aura signé la Convention et à laquelle l'Aménageur a versé l'acompte visé à l'article 9.3, à l'exception des collectivités régies par la comptabilité publique. Dans l'hypothèse où les deux dates seraient différentes, la plus tardive sera prise en compte.

Dans le cas où surviendraient des difficultés administratives, techniques ou tout événement indépendant de la volonté de GEREDIS Deux-Sèvres (refus de servitudes ou retard imputable à l'Aménageur par exemple, catastrophes naturelles), le délai ci-dessus sera prolongé pour la durée de l'événement ou de la difficulté en cause, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'Aménageur. Dans cette hypothèse, GEREDIS Deux-Sèvres notifie la survenance du dit événement ou de la dite difficulté.

### 10.3 Propriété des ouvrages

Tous les ouvrages d'alimentation susvisés sont construits sous la responsabilité de GEREDIS Deux-Sèvres, et seront à la date de mise sous tension intégrés au réseau de distribution publique d'alimentation en énergie électrique de GEREDIS Deux-Sèvres, sans que l'Aménageur ne puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

## 10.4 Règlement des litiges

A défaut de règlement amiable par les Parties dans le mois suivant la survenance du différend, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal de Commerce de NIORT auquel les Parties attribuent expressément compétence, nonobstant pluralité de défendeurs et appels en la cause.

## 10.5 Pièces annexées

Sont annexés à la Convention :

- Le plan de situation de la Zone et des secteurs concernés par l'aménagement
- Le plan de répartition des lots ou des masses
- La ou les fiches de collecte
- L'esquisse technique réalisée en fonction des besoins électriques communiqués dans la fiche de collecte
- Le chiffrage N° 621089D
- PTF n° 170900DG

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En 2 exemplaires

GEREDIS Deux-Sèvres,  
Pour le Directeur Général,  
Par délégation  
(cachet et signature)

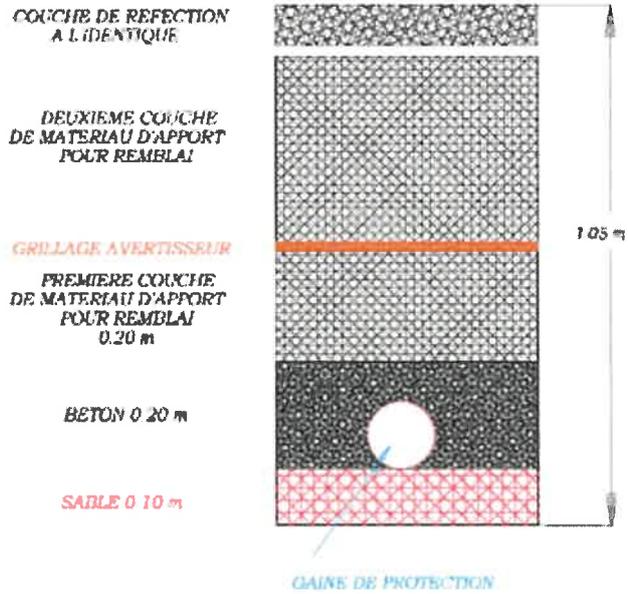
L'Aménageur,

(cachet et signature)

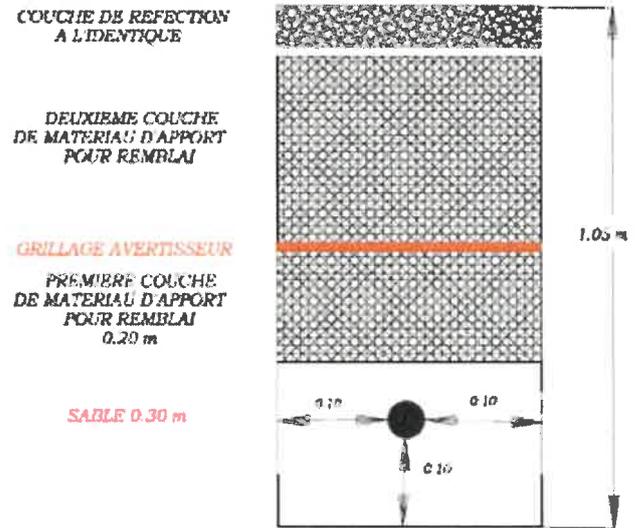
  
GEREDIS DEUX-SÈVRES  
S.A.S. au capital de 35 550 000 €  
CS 18840 - 79028 NIORT Cedex  
N° 503 639 643 - RCS NIORT

# COUPES ~ TYPES DE TRANCHEES

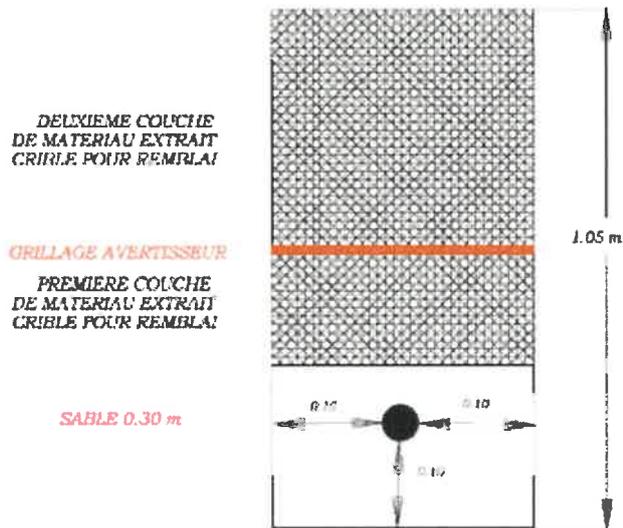
TRANCHEE EN TRAVERSEE DE CHAUSSEE



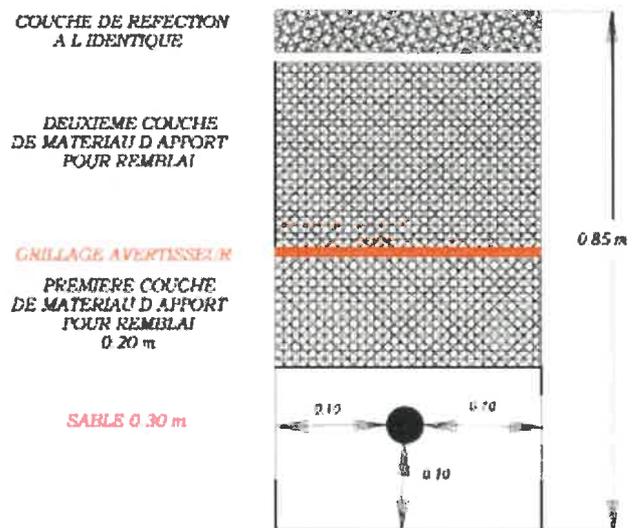
TRANCHEE SOUS CHAUSSEE



TRANCHEE SOUS ACCOTTEMENT



TRANCHEE SOUS TROTTOIR



TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR90 503 639 643 - RCS 503 639 643 - N° SIRET 503 639 643 00017

Affaire suivie par : Didier BROSSARD  
 N° Dossier : 2201657      N° Contrat : 487406  
 Détail de la PTF n° 621089D (Equipement propre)

**AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS RATELET SEVERINE**  
 27 BD DU COLONEL AUBRY  
 79300 BRESSUIRE

Commune de BRESSUIRE  
 VIABILISATION PHASE 1 - CREMATORIUM + 1 MASSE

**Edité le 07/06/2022, durée de validité 3 mois.**

Code Article	Désignation	U	Qté	Prix Unitaire	Total
<b>Poste HTA/BTA</b>					
ACT2000.090	Plus value pour 14 câbles 240 (Fourniture et Pose) 1000kva	Ens	1,000	968,00 €	968,00 €
ACT0000.010	Permis de construire poste ou dossier traversée particuliere	U	1,000	569,19 €	569,19 €
ACT5000.065	1000 KVA 15/20000 V - H59	U	1,000	12 954,06 €	12 954,06 €
ACT6000.035	Cellules compacte 3 fonctions 1 motorisation	U	1,000	4 711,67 €	4 711,67 €
ACT2000.035	Equipement électrique de poste PAC 4 UF	U	1,000	7 254,18 €	7 254,18 €
ACT2000.030	Génie civil de poste PAC 4 UF	U	1,000	8 492,31 €	8 492,31 €
ACT0000.015	Dossier de servitude de poste DP	U	1,000	308,23 €	308,23 €
<b>Réseau BT</b>					
ACT2500.010	Fourniture et déroulage de câble BT 240 mm²	M	120,000	31,49 €	3 778,80 €
ACT3000.045	Fourniture REMBT - Enveloppe pour REMBT 300	u	1,000	176,74 €	176,74 €
ACT3000.035	Fourniture d'élément de REMBT - module réseau	U	1,000	72,06 €	72,06 €
ACT3000.005	Fourniture d'élément de REMBT - support barres 300	U	1,000	155,93 €	155,93 €
ACT3000.025	Fourniture d'élément de REMBT - module brt tri	U	1,000	56,75 €	56,75 €
ACT0000.020	Etude souterraine HTA ou BTA	KM	0,120	4 169,48 €	500,34 €
<b>Réseau HTA</b>					
ACT16000.10	Forfait exploitation / coupure pour trvx sup à 7000euros	u	1,000	4 000,00 €	4 000,00 €
ACT1000.050	Raccordement câble HTA dans poste existant	U	1,000	799,91 €	799,91 €
ACT0000.020	Etude souterraine HTA ou BTA	KM	0,370	4 169,48 €	1 542,71 €
ACT0000.000	Mise en chantier réseau souterrain ou aérien	U	1,000	965,10 €	965,10 €
ACT1000.005	Déroulage câble HTA sout 240 mm²	M	370,000	29,69 €	10 985,30 €

<b>TOTAL Hors Taxes (€) :</b>	<b>58 291,27</b>
<b>Participation GEREDIS Deux-Sèvres au titre du TURPE (€ HT) :</b>	<b>-23 316,51</b>
<b>Montant à la charge du pétitionnaire (€ HT) :</b>	<b>34 974,77</b>
<b>TVA à 20,00% (€) :</b>	<b>6 994,95</b>
<b>TOTAL T.T.C (€) :</b>	<b>41 969,72</b>



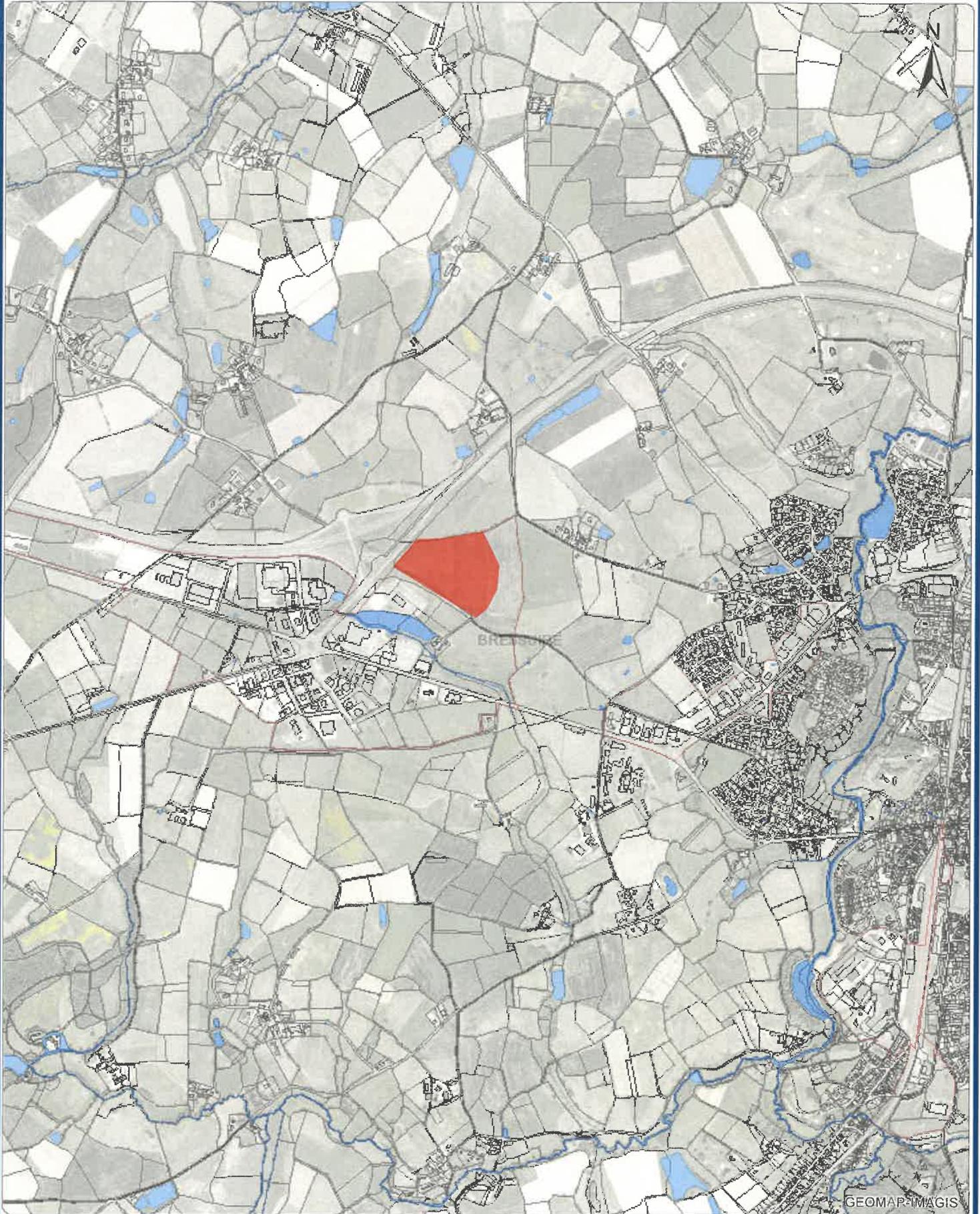
Gestionnaire du réseau de distribution d'électricité du SIEDS, Page: 1 réalise les raccordements, le dépannage, le relevé des compteurs D-R3-SU-106-8 A et toutes les interventions techniques. GÉRÉDIS a pour mission d'assurer de manière objective, transparente et non discriminatoire l'accès au réseau et de garantir la qualité de votre alimentation en électricité quel que soit votre fournisseur d'énergie.

**GÉRÉDIS Deux-Sèvres - CS 18840 - 79028 NIORT CEDEX - Tél. 05 49 08 54 12**

SASU au capital de 35 550 000 € - RCS Niort 503 639 643



PLAN DE SITUATION EXTENSION ZA ALPHAPARC EST  
PHASE 1



1:20 000

DGFIP- Cadastre 2021

IGN - Ortho

Réalisation: Agglomération du Bocage Bressuirais

Carte imprimée le :09/11/2021



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (24)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique RÉGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (3)** : Nicole COTILLON, Thierry MAROLLEAU, Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### Projet d'extension ZAE de la Gare SAINT-AUBIN DE BAUBIGNÉ (MAULÉON) : mandat d'études à la société CITEAL

Annexe : mandat d'études

**Vu** les articles L 2422-5 et suivants du Code de la commande publique, permettant de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage publique de la CA2B à un mandataire ;

**Vu** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

**Vu** la délibération DEL CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président.

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B) ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires permettant de réaliser les études ;

**Considérant** le projet de mandat d'études ci-annexé (et ses annexes) ;

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B) en qualité de mandant, envisage de réaliser sur son territoire, une opération destinée principalement à l'accueil d'activités

économiques sur des terrains d'une superficie d'environ 7 hectares situés sur la zone d'activité de la Gare à Saint-Aubin de Baubigné, commune de MAULÉON.

- Cette opération s'inscrit dans la poursuite d'une zone d'activités existante et est inscrite au PLUi en 1 AUxa ;
- L'objectif recherché par le Mandant est de proposer une nouvelle offre foncière pour l'accueil et l'implantation de nouvelles activités économiques sur son territoire ;
- En vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération lui permettant de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément la localisation et le programme et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle, la CA2B a décidé de lancer un programme d'études préalables.

Ces études devront permettre au conseil communautaire de choisir le programme et le parti d'aménagement de l'opération et de délibérer en toute connaissance de cause sur la procédure d'urbanisme à mettre en œuvre.

Le présent contrat a pour objet de confier au mandataire la représentation du mandant, la CA2B, pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies par la convention de mandat d'études ci-annexé, en vue de faire réaliser des études préalables telles que celles qui y sont définies.

Les modalités sont les suivantes :

Attributions confiées au mandataire :

- Fixation des conditions du bon déroulement des études.
- Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et paiement des marchés.
- Les dispositions du code de la commande publique applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.
- Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études
- Suivre au nom et pour le compte du Mandant l'information du public En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Mandant. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

Définition du contenu des études confiées :

Le Mandant confie au Mandataire le soin de faire réaliser les études préalables suivantes telles que précisées ci-dessous :

1. L'étude d'intégration urbanistique et fonctionnelle de l'opération à partir :

- De la délimitation du périmètre,
- de l'analyse du site : topographie, paysage, végétation,
- des équipements existants,
- des servitudes et nuisances,
- de l'enquête géologique sommaire. Mandat d'études – faisabilité de la zone d'activités de la Gare à Mauléon Mai 2022 7/24

2 L'étude d'impact : demande de cas par cas et réalisation si nécessaire

- 3 L'étude hydraulique
- 4 L'analyse des dispositions du PLU
- 5 L'enquête foncière complémentaire
- 6 Le plan de composition
- 7 Le schéma prévisionnel des infrastructures
- 8 L'échéancier de réalisation
- 9 Le bilan prévisionnel de l'opération tant en dépense qu'en recette
- 10 Comparatif juridique de la meilleure procédure d'urbanisme pour ce projet

Modalités financières :

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études est évalué à 63 000 € HT.

Le montant de rémunération du mandataire est fixé à 17 400€ HT.

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **approuver la délégation de maîtrise d'ouvrage à la SAS CITEAL pour l'extension de la ZA de La Gare à Saint-Aubin de Baubigné - MAULEON ;**
- **adopter les modalités et conditions de cette délégation de maîtrise d'ouvrage telles que présentées et portées dans le marché de mandat d'études joint en annexe ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 30 SEP. 2022

Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.





# **MARCHE DE MANDAT D'ETUDES**

**(VALANT ACTE D'ENGAGEMENT ET  
CAHIER DES CHARGES)**

**FAISABILITE D'UNE EXTENSION DE LA ZONE  
D'ACTIVITES ECONOMIQUE DE LA GARE  
Commune de Mauléon**

## MANDAT D'ETUDES PREALABLES

**OBJET DU MARCHE : Mandat d'études préalables pour la faisabilité d'une zone d'activités économique de la Gare à Mauléon**

**Maître d'ouvrage :** Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Adresse : 27 Boulevard du Colonel Aubry BP90184 79304 Bressuire Cedex

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du code de la commande publique :  
Monsieur Pierre Yves Marolleau, Président

Copie de l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit en cas de cession de créances ou de nantissement dans les conditions de l'article R.2191-46 du code de la commande publique.

Date ..... Signature .....

L'exemplaire unique pourra être remplacé au gré du maître d'ouvrage par le certificat de cessibilité.

Comptable assignataire : Trésorerie de Thouars

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus

Transmis en préfecture le : .....

Date de notification le : .....

# SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....</b>	<b>6</b>
1.1. Objet du mandat .....	6
1.2. Attributions confiées au Mandataire .....	6
1.3. Définition du contenu des études confiées .....	6
<b>ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT .....</b>	<b>7</b>
4.1. Obligations du Mandant.....	7
4.2. Responsabilités du Mandataire .....	8
• Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées. ....	8
4.3 Assurances .....	8
4.4 Contrôle technique et financier de la Collectivité .....	8
<b>ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS-CADRES .....</b>	<b>9</b>
5.1 Mode de passation des marchés.....	9
5.2 Rôle du Mandataire .....	10
5.3 Signature du marché.....	10
5.4 Transmission et notification .....	10
<b>ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES .....</b>	<b>11</b>
6.1. Gestion des marchés .....	11
6.2. Suivi des études .....	11
<b>article 7 -REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES     11</b>	
7.1. Montant de la rémunération du Mandataire.....	11
7.2. Forme du Prix .....	12
7.3. Avance .....	12
7.4 Règlement de la rémunération .....	13
7.5. Présentation des factures au format dématérialisé .....	14
<b>ARTICLE 8 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE.....</b>	<b>15</b>
8.1. Avances par le Mandant.....	15
8.2. Conséquences des retards de paiement .....	15

**ARTICLE 9 -CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU  
MANDATAIRE 15**

**9.1. Sur le plan technique ..... 15**

**9.2. Sur le plan financier ..... 15**

**ARTICLE 10 - RESILIATION ..... 16**

**10.1. Résiliation sans faute..... 16**

**10.3. Autres cas de résiliation ..... 16**

**ARTICLE 11 - PENALITES ..... 17**

**ARTICLE 12 - LITIGES ..... 17**

**ARTICLE 13 – PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT ..... 17**

## **ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, représentée par Monsieur Pierre Yves Marolleau, son Président en exercice, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 20 juillet 2020

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La Société CITEAL,

Forme de la société : SAS

au capital de 2 000 €,

dont le siège social est : 8 place du Tertre, 79270 SANSAIS

- Immatriculée à l'INSEE :

Numéro SIRET : 911 737 922 00011

Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 7112B

- Numéro d'identification au registre du commerce : 911 737 922 RCS Niort

représentée par Monsieur Eric LAMMENS, son Président

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Société", « le titulaire » ou "le Mandataire »

qui, après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

- S'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent mon offre.

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, être titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités que j'encourt :

Compagnie : AXA France IARD

N° Police : 10984426904

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### 1.1. Objet du mandat

Dans le cadre de sa politique de développement économique, le Mandant envisage de réaliser sur son territoire, une opération destinée principalement à l'accueil d'activités économiques sur des terrains d'une superficie d'environ 7 ha hectares situés (voir plan annexé).

- Cette opération s'inscrit dans la poursuite d'une zone d'activités existante et est inscrite au PLU de la commune en 1 AUx
- L'objectif recherché par le Mandant est de proposer une nouvelle offre foncière pour l'accueil et l'implantation de nouvelles activités économiques sur son territoire
- En vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération lui permettant de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément la localisation et le programme, et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle, le Mandant a décidé de lancer un programme d'études préalables

Ces études devront permettre à l'organe délibérant du Mandant de choisir le programme et le parti d'aménagement de l'opération et de délibérer en toute connaissance de cause sur la procédure d'urbanisme à mettre en œuvre.

Le contrat a pour objet, en application des dispositions des articles L.300-3 du code de l'urbanisme et 1984 et suivants du code civil, de confier au mandataire la représentation du Mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables telles que définies ci-après.

### 1.2. Attributions confiées au Mandataire

Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat et l'annexe ci-jointe :

- Fixation des conditions du bon déroulement des études.
- Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et paiement des marchés.
- Les dispositions du code de la commande publique applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.
- Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études
- Suivre au nom et pour le compte du Mandant l'information du public

En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Mandant. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

### 1.3. Définition du contenu des études confiées

Le Mandant confie au Mandataire le soin de faire réaliser les études préalables suivantes telles que précisées ci-dessous :

#### 1. L'étude d'intégration urbanistique et fonctionnelle de l'opération à partir :

- de la délimitation du périmètre,
- de l'analyse du site : topographie, paysage, végétation,
- des équipements existants,
- des servitudes et nuisances,
- de l'enquête géologique sommaire.

2. *L'étude d'impact : demande de cas par cas et réalisation si nécessaire*
3. *L'étude hydraulique*
4. *L'analyse des dispositions du PLU*
5. *L'enquête foncière complémentaire*
6. *Le plan de composition*
7. *Le schéma prévisionnel des infrastructures*
8. *L'échéancier de réalisation*
9. *Le bilan prévisionnel de l'opération tant en dépense qu'en recette*
10. *Comparatif juridique de la meilleure procédure d'urbanisme pour ce projet*

## **ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU MARCHÉ - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES**

Le Mandant notifiera au Mandataire le marché de mandat d'études signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la collectivité informe le mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études confiées dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat.

## **ARTICLE 3 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE**

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études est évalué à 63 000 € HT (valeur juin 2022 – cf.annexe Enveloppe financière prévisionnelle ci- jointe )

Ces dépenses comprennent notamment :

- Le coût des études :
  - Les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour pré financer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 8 ci-après ;
  - En général les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études.
1. les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 8 ci-après ;
  2. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT**

### **4.1. Obligations du Mandant**

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

## 4.2. Responsabilités du Mandataire

- Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

- Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.
- Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Sous réserve du respect des conditions fixées par le code de la commande publique, toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.
- Par ailleurs, s'il apparaît que les prix des offres des candidats aux marchés d'études retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.
- Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

## 4.3 Assurances

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

## 4.4 Contrôle technique et financier de la Collectivité

Le Mandant sera tenu régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

- A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant du Mandant et les chefs de ses services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.
- Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.
- Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par le Mandant ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

Le Mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n°4194 « Paiement d'opérations réalisées sous mandat » de l'annexe I à l'article D 1617-19 du CGCT.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit ;

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser tous les trimestres au mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :

- un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
- un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

## ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS-CADRES

Les dispositions du code de la commande publique applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte du mandant dans les conditions particulières définies ci-dessous.

- Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le Mandataire :
  - X aura recours à la plateforme suivante : médialex
  - proposera au Mandant la plate-forme qu'il envisage d'utiliser.

### 5.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique. Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

#### 5.1.1. Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières :

##### En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire dans les conditions de l'article 5.3 conclura le contrat.

##### En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

##### En cas de procédure avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informerait cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du mandant.

## En cas de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation qu'il présentera à la collectivité.

Après accord de l'organe compétent de la Collectivité sur l'attribution et la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

## En cas de procédure de dialogue compétitif (art. R.2161-24 à R.2161-31 du code de la commande publique) :

Le mandataire mettra en œuvre une procédure de dialogue compétitif.

Le Mandataire procédera aux obligations de publicité.

Après analyse des candidatures, le Mandataire assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats invités à dialoguer.

Après fixation de la liste des candidats admis à participer au dialogue, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats admis et le dialogue s'engagera dans les conditions définies au règlement de la consultation identifiant les différents organes intervenants dans le déroulement du dialogue. La procédure pourra se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter, le cas échéant.

Une fois le dialogue mené à son terme, le mandataire en informera les candidats et les invitera à remettre leur offre finale.

Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la commission d'appel d'offres pour en assurer le secrétariat. Après le choix du candidat par cette dernière et autorisation de la signature du marché, le Mandataire conclura le marché avec l'attributaire.

### 5.2 Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour l'analyse de celles-ci par le mandant et le cas échéant le jury.

- le Mandataire, après accord du représentant du Mandant, est habilité à demander aux candidats consultés, s'il y a lieu, de produire ou de compléter les pièces manquantes à leur dossier de candidature. de produire ou de compléter les pièces manquantes à leur dossier de candidature.
- Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO.

Il proposera, le cas échéant la composition du jury ou de la commission technique.

- Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

### 5.3 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature, après accord du Mandant et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

- Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

### 5.4 Transmission et notification

- Le Mandataire établira, s'il y a lieu, le dossier à transmettre au contrôle de légalité, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité et de l'article R.2184-1 du code de la commande publique. Après transmission, lorsqu'il a lieu en application de l'article L2131-1 du CGCT,

du dossier au contrôle de légalités (marchés et rapport de présentation) par le représentant du Mandant, le Mandataire sera informé par celui-ci de cette transmission.

- Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Mandant.

## ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

### 6.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires,
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Si le mandataire est chargé des paiements, il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

### 6.2. Suivi des études

- Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études.
- Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir.
- Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

## ARTICLE 7 -REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES

### 7.1. Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire est de :

- Montant HT : 17 400 €
- TVA au taux de 20 %    Montant : 3 480 €
- Montant TTC : 20 880 €
- Montant TTC (en lettres) Vingt mille huit cent quatre vingt Euros

*(Détail de la décomposition du prix en annexe)*

**Prix complémentaire :**

**Prix d'une réunion supplémentaire : 350 € HT, TVA au taux de 20%, soit 420 € TTC**

**Prix pour l'étude d'impact : 1 800 € HT, TVA au taux de 20%, soit 2 160 € TTC**

**La rémunération forfaitaire du Mandataire se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :**

<b>Étape 1</b> Consultation et choix des bureaux d'études .....	Forfait : .....	2 775 Euros HT
<b>Étape 2</b> Pilotage, suivi des études et information .....	Forfait : .....	10 050 Euros HT
<b>Étape 3</b> Remise du rapport définitif et du bilan financier.....	Forfait : .....	2 100 Euros HT
<b>Étape 4</b> Gestion administrative et financière.....	Forfait : .....	1 650 Euros HT
<b>Étape 5</b> Etablissement du DGD .....	Forfait : .....	825 Euros HT

## 7.2. Forme du Prix

**Le présent contrat est passé à prix révisable.**

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront révisés par application du coefficient de révision égal à :

$$P = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_m}{I_o}$$

dans laquelle  $I_m$  et  $I_o$  sont les valeurs prises par l'index national Syntec correspondant respectivement au mois m d'exécution des prestations et au mois Mo d'établissement des prix du contrat.

Le montant de la rémunération fixé ci-dessus est établi sur la base des conditions économiques en vigueur , au mois de Juin 2022 (mois Mo).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

## 7.3. Avance

### 7.3.1. Versement d'une avance

- Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.  
 Le contrat fait l'objet d'une avance.

L'avance sera calculée de la façon suivante : 10 % du montant TTC du contrat.

### 7.3.2. Modalités de versement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois dans le délai fixé à l'article 7.4.1 ci-dessous.

### 7.3.3. Modalités de résorption de l'avance :

La résorption de l'avance, qui devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du contrat, s'effectuera selon les modalités suivantes:

- 20% du montant de l'avance à chaque situation

## 7.4. Règlement de la rémunération

### 7.4.1. Modalités de règlement

Les modalités de règlement retenues (le cas échéant, « pour chaque étape ») sont, les suivantes :

Etape 1 - Consultation et choix des bureaux d'études : **100 % à la fin de l'étape 1**

Etape 2 - Pilotage, suivi des études : **à l'avancement**

Etape 3 - remise du rapport définitif et du bilan général financier sur la base du scénario retenu :

.....**100% à la fin de l'étape 3**

Etape 4 - Gestion administrative et financière des marchés et consultations : **à l'avancement**

Etape 5 - Etablissement du décompte général de la convention de mandat : **100% à la fin de l'étape 5**

DGD du mandat

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 9 ci-dessous, il sera établi un décompte général récapitulatif du montant total des honoraires perçus par le Mandataire au titre de l'exécution du contrat et fixant le solde restant dû le cas échéant.

### 7.4.2. Délais de règlement et intérêts moratoires

Dans le cas du versement d'une avance, le délai maximum de paiement de l'avance est de : 15 jours, à compter de la notification du contrat;

**Le délai maximum de paiement de la rémunération** du Mandataire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

### 7.4.3. Mode de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par :

X virement établi à l'ordre du titulaire (joindre un RIB)

#### RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque **15519** Guichet **39102** N° compte **00023639802** Clé **31** Devise **EUR**

Domiciliation  
**CCM NIORT**

Identifiant international de compte bancaire

FR76 IBAN (International Bank Account Number)  
**1551 9391 0200 0236 3980 231**

BIC (Bank Identifier Code)  
**CMCIFR2A**

**Domiciliation**  
CCM NIORT  
11 RUE ERNEST PEROCHON  
BP 183  
79006 NIORT CEDEX

**Titulaire du compte (Account Owner)**  
CITEAL  
8 PLACE DU TERTRE  
79270 SANSAIS

 05 49 77 37 37

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

### 7.5. Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les entreprises sont concernées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 mais uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode « flux » s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode « portail » nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE**

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

### **Le Mandataire est chargé des paiements**

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

### **8.1. Avances par le Mandant**

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, il versera :

- dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 50 % du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle ;
- Lorsque la Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les trois prochains mois établis sur la base du compte-rendu financier périodique établi par le Mandataire en application de l'article 4.4.
- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les mois.
- le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

### **8.2. Conséquences des retards de paiement**

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait notamment du retard du Mandant à verser les avances nécessaires aux règlements ou des délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

## **ARTICLE 9 -CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

### **9.1. Sur le plan technique**

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la dernière des études confiées au Mandataire. Après remise du rapport final du Mandataire sur la réalisation des études et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Mandant est réputée acquise.

### **9.2. Sur le plan financier**

#### **9.2.1. Etat récapitulatif des dépenses de l'opération**

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, la reddition des comptes au plus tard dans le délai de 3 mois à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

### **9.2.2. Décompte général des honoraires du Mandataire**

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par le Mandant le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires au Mandant.

Celui-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION**

### **10.1. Résiliation sans faute**

Le Mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études et, le cas échéant, à l'issue de chacune des phases d'études définies à l'article 2.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de 1 mois mois sauf carence manifeste de la part du Mandataire.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

### **10.2. Résiliation pour faute**

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 11.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

### **10.3. Autres cas de résiliation**

**10.3.1** En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 13 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et 8 et D8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le mandataire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

**10.3.2** En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire, mentionnés aux articles D 822-5 ou D 822-7 et D8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

## ARTICLE 11 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 4.2 ci-dessus.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 4.4 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 €uros ( cinquante) par jour de retard ;
- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 8 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 €uros (cinquante) par jour de retard ;
- En cas de retard dans la remise de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération prévu à l'article 9.2.1 : 50 €uros (cent cinquante) par jour de retard ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Mandant, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

## ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers

## ARTICLE 13 – PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

## ARTICLE 14 - CLAUSES DE REEXAMEN

### Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16<sup>e</sup> du montant du marché**, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

Fait à ....., le.....

en un seul original

Mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Signature du candidat :

A ....., le .....

Pour le Mandant .....

Annexes :

- Plan du périmètre des études
- Offre technique et financière
- Enveloppe financière prévisionnelle.
- Liste des tâches résultant des attributions confiées au Mandataire.

# ANNEXE - CONTRAT DE MANDAT PUBLIC D'ETUDES

## LISTE DES TACHES RESULTANT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

---

### 1 – FIXATION DES CONDITIONS DU BON DEROULEMENT DES ETUDES

- Relecture du programme d'études, analyse et suggestions
- Définition de l'organisation générale du bon déroulement des études et notamment :
  - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires
  - Définition des intervenants nécessaires
  - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
  - Identification des procédures de consultation et de choix des intervenants à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer.
  - Elaboration du planning général des études

### 2 - PREPARATION DU CHOIX ET SIGNATURE DES MARCHES D'ETUDES

- Définition de la mission du prestataire ;

Identification et proposition au Mandant de la procédure de consultation à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer, élaboration des calendriers ;

2 bis - En cas de procédure adaptée (*au choix selon les modalités fixées à l'article 5.1.b*) :

- prise de connaissance des règles de procédures fixées par le Mandant
- proposition au Mandant des modalités de procédure
- fixation des modalités de procédure ;

Etablissement du dossier de consultation (rédaction RDC, Pièces marchés, CCTP);

Lancement de la consultation (rédaction et envoi de l'AAPC) ;

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché ou s'assure de la mise en ligne du DCE par le mandant le cas échéant ;

En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.

#### **Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :**

Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et le cas échéant établissement du registre des dépôts ;

Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;

Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);

Puis :

#### **En cas d'appel d'offres :**

Présentation des candidats au Mandant;

- Rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;
- Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.
- Notification de la décision du Mandant aux candidats ;

**En cas de procédure avec négociation :**

Présentation des candidatures au Mandant; Rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant

- Notification de la décision du Mandant aux candidats non admis à remettre une offre;

**En cas de procédure adaptée :**

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le Mandant

**1. Assistance au mandant pour le choix des titulaires :****En cas d'appel d'offres :**

Réception des offres;

Ouverture des offres;

Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;

**En cas de procédure avec négociation :**

Négociations avec les candidats ayant remis une offre, rapport au Mandant sur les résultats de la négociation ;

Le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

Assistance au Mandant pour la rédaction de la proposition de classement des offres à présenter à la CAO ;

Secrétariat de la commission d'appel d'offres ; rédaction du PV

**En cas de procédure adaptée :**

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le Mandant.

- Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
- Mise au point des marchés avec les candidats retenus par le Mandant ;
- Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique ;
- Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du Mandant ;
- Signature des marchés après décision de l'organe compétent du Mandant ;
- Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants soumis à ce contrôle) ;
- Notification des marchés aux titulaires ;
- Publication des avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation.
- Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

**3 – GESTION DES MARCHES D'ETUDES** Décisions de gestion des marchés n'emportant pas une augmentation du montant du marché;

- Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité civile des titulaires ;
- Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail
- Proposition d'agrément des sous-traitants et d'acceptation des conditions de paiement ;
- Gestions des garanties, cautions et des avances ;
- Suivi de la mise au point des documents d'études ; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du mandant sur le non-respect du planning ;
- Transmission avec avis de ces documents à chaque phase au mandant pour accord préalable
- Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du mandant ;
- Vérification des décomptes et application des pénalités éventuelles;

- Paiement des acomptes ;
- Négociation des avenants éventuels ;
- Transmission des projets d'avenants au Mandant pour accord préalable de l'autorité compétente ;
- Signature des avenants après décision du Mandant ;
- Transmission au contrôle de légalité (pour les mandants soumis à ce contrôle);
- Notification des avenants ;
- Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- Vérification des décomptes finaux et application des pénalités définitives éventuelles;
- Etablissement et notification des décomptes généraux ;
- Règlement des litiges éventuels ;
- Traitement des défaillances : résiliation des marchés après décision du mandant, relance d'une consultation
- Paiement des soldes ;
- Etablissement et remise au Mandant du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux marchés.

#### 4 – OPERATIONS DE RECEPTION DES ETUDES

- Vérification de la conformité des études présentées aux stipulations des marchés ;
- Transmission au Mandant des études et du projet de décision de réception ou d'ajournement pour accord préalable ;
- Après accord du Mandant, décision de réception ou d'ajournement et notification aux intéressés;
- Suivi des compléments à apporter aux études après décision d'ajournement ;
- Règlement des litiges éventuels ;

#### 5 – COORDINATION DE L'ENSEMBLE DES ETUDES

- Suivi de l'organisation générale des études ;
- Contrôle du planning des études et du respect des délais ;
- Actualisation du calendrier prévisionnel des études ;
- Organisation des relations avec tous les services administratifs, concessionnaires et autres dont le concours s'avère nécessaire pour le bon déroulement des études ;
- Information périodique (*périodicité à définir*) du Mandant sur le déroulement des études ;
- Présence aux réunions de suivi d'études organisées à la demande du Mandant ;
- Remise au Mandant des comptes rendus de réunions ;

#### 6 - PREPARATION DU CHOIX DES MAITRES D'ŒUVRE ET SIGNATURE DES MARCHES

- Proposition au mandant de la procédure de consultation et de son calendrier
  - 1 bis - En cas de procédure adaptée (au choix selon les modalités fixées à l'article 5.1.1 du cahier des charges) :
  - prise de connaissance des règles de procédures fixées par la collectivité
  - proposition à la collectivité des modalités de procédure
  - fixation des modalités de procédure ;
- Etablissement du dossier de consultation des concepteurs (rédaction du RDC, pièces marchés) ;
- Après accord du mandant, lancement de la consultation (rédaction de l'AAPC et envoi);

- Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres :
  - Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché ou s'assure de la mise en ligne du DCE par le mandant le cas échéant ;
  - En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent
  - Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et le cas échéant, établissement du registre des dépôts ;
  - Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
  - Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.
  - Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);

Puis :

**En cas de concours :**

Proposition au président du jury, en tant que de besoin, des membres pouvant participer au jury autres que ceux du collège des élus de la CAO.

- Assistance au mandant pour la sélection des candidats :
  - Présentation des candidats au mandant et au jury
  - Secrétariat du jury examinant les candidatures, rédaction du PV du jury ; rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;
  - Notification de la décision du mandant aux candidats ;
- Assistance au mandant pour le choix du titulaire :
  - Réception des prestations, enregistrement des prestations et organisation de l'anonymat ;
  - Préparation des travaux du jury ;
  - Secrétariat du jury examinant les prestations ;
  - Négociation avec le ou les lauréats choisis par le mandant;

Rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;

Règlement des indemnités

**En cas de procédure avec négociation :**

- Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :
  - Présentation des candidatures au mandant;
  - Rédaction du PV d'analyse des candidatures ;
  - Notification de la décision du mandant aux candidats ; Elaboration et envoi de la lettre d'invitation à remettre une offre aux candidats retenus
- Assistance au mandant pour le choix des titulaires :
  - Négociations avec les candidats retenus, rapport au mandant sur les résultats de la négociation ;
  - Le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation

Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché

**En cas d'appel d'offres :**

Assistance au mandant pour la sélection des candidats :

- Présentation des candidats au mandant;
- Rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;
- Notification de la décision du mandant aux candidats ;
- Assistance au mandant pour le choix des titulaires :
  - Réception des offres ;
  - Ouverture des offres ;
  - Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché ; rédaction du PV

**En cas de procédure adaptée :**

**En cas de dialogue compétitif :**

- Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :
    - Présentation des candidatures au mandant;
    - Rédaction du PV d'analyse des candidatures
    - Notification de la décision du mandant aux candidats ;
  - Assistance au mandant pour le déroulé du dialogue :
    - Dialogue avec les candidats sélectionnés ;
    - Réception des solutions ;
    - Rapport à la collectivité sur les phases du dialogue et les résultats du dialogue ;
    - Envoi de l'information de fin de dialogue et invitation à remettre l'offre finale
  - Assistance au mandant pour le choix des titulaires :
    - Réception des offres finales;
    - Ouverture des offres finales ;
    - Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;
- Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
  - Mise au point du marché avec le maître d'œuvre retenu par le mandant ;
  - Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique
  - Notification des résultats de la consultation aux concurrents évincés, après décision du mandant;
  - Signature du marché de maîtrise d'œuvre après décision du mandant ;
  - Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants soumis à ce contrôle);
  - Notification au titulaire ;
  - Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation.
  - Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

## **7 - GESTION DES MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE - VERSEMENT DE LA REMUNERATION**

1. Délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre ;
2. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail
4. Suivi de la mise au point des documents d'études par le maître d'œuvre (esquisse, APS, APD, projet et calendrier d'exécution) ; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du maître d'œuvre et du mandant sur le non-respect du planning ;
5. Le cas échéant, consultation des concessionnaires, services administratifs et techniques (voies, ABF, services de secours ...)
6. Transmission avec avis de ces documents à chaque phase, au maître d'ouvrage pour accord préalable ;
7. Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du mandant ;
8. Vérification de la cohérence générale des documents avec le programme et prise en compte des observations du mandant ;
9. Proposition d'agrément des sous-traitants et d'acceptation des conditions de paiement ;
10. Vérification des décomptes d'honoraires et application des pénalités éventuelles ;
11. Règlement des acomptes au titulaire ;
12. Négociation des avenants éventuels ;

13. Transmission des projets d'avenants au mandant pour accord préalable - transmission aux organismes de contrôle (pour les mandants soumis à ce contrôle);
14. Signature et notification des avenants après accord du mandant ;
15. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
16. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles ;
17. Etablissement et notification du décompte général ;
18. Règlement des litiges éventuels ;
19. Traitement des défaillances du maître d'œuvre : résiliation des marchés après décision du mandant, relance d'une consultation
20. Paiement du solde ;
21. Etablissement et remise au mandant du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché.

## **8 - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION**

1. Tenue des comptes des études ;
2. Gestion de la trésorerie de l'opération ;
3. Etablissement et actualisation périodique du compte rendu financier comportant un bilan financier prévisionnel détaillé des études en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et un plan de trésorerie conformément à l'article 4.4 de la convention ;
4. Suivi et mise à jour des documents précédents (fréquence à préciser dans la convention) et information du Mandant ;
5. Transmission au Mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
6. Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au Mandant ;

Etablissement du dossier de clôture de l'opération d'études et transmission pour approbation au Mandant.

## Etudes de faisabilité pour l'extension de la zone d'activité de la Gare à Mauléon

## Enveloppe Financière

Missions	TOTAL HT
Diagnostic environnemental	10 000 €
Géomètre	4 000 €
Etudes géotechniques	5 000 €
Urbaniste/Paysagiste	10 000 €
BET VRD	9 000 €
BET Hydraulique	5 000 €
Divers (communication, études complémentaires,...)	5 000 €
Etude d'Impact (si nécessaire)	15 000 €
<b>Total HT</b>	<b>63 000 €</b>
<b>TVA à 20%</b>	<b>12 600 €</b>
<b>Total TTC</b>	<b>75 600 €</b>

## Echéancier des dépenses

Missions	TOTAL HT	M0	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	TOTAL
Diagnostic environnemental	10 000 €			3 500 €			3 500 €			3 000 €					10 000 €
Géomètre	4 000 €		4 000 €												4 000 €
Etudes géotechniques	5 000 €			2 500 €							2 500 €				5 000 €
Urbaniste/Paysagiste	10 000 €				3 000 €			3 000 €					4 000 €		10 000 €
BET VRD	9 000 €					2 500 €				2 000 €		4 500 €			9 000 €
BET Hydraulique	5 000 €				2 500 €						2 500 €				5 000 €
Divers (communication, études complémentaires,...)	5 000 €			1 000 €			1 000 €	500 €		1 000 €		1 000 €	500 €		5 000 €
Etude d'Impact (si nécessaire)	15 000 €						5 000 €				5 000 €		5 000 €		15 000 €
<b>Total HT</b>	<b>63 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>4 000 €</b>	<b>7 000 €</b>	<b>5 500 €</b>	<b>2 500 €</b>	<b>9 500 €</b>	<b>3 500 €</b>	<b>0 €</b>	<b>6 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>5 500 €</b>	<b>9 500 €</b>	<b>0 €</b>	<b>63 000 €</b>
<b>TVA à 20%</b>	<b>12 600 €</b>														
<b>Total TTC</b>	<b>75 600 €</b>														

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### ZAE de la République à SAINT-PAUL EN GATINE : acquisition de foncier à la commune

**Vu** les articles L.2241-1 et L.1311-9 à L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières des collectivités ;

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

**Vu** la délibération DEL CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président ;

La commune de Saint-Paul en Gâtine est propriétaire de la parcelle cadastrée section AN n°159 sise ZAE de la République.

L'AGGLO2B, par sa Direction du Développement économique, est sollicitée par des porteurs de projets fortement intéressés par une implantation ou un projet de développement sur cette ZAE pouvant entraîner des opérations de divisions parcellaires, des travaux de VRD, d'entretien des infrastructures, etc.

Aussi, l'AGGLO2B étant compétente en matière de développement économique en ce qui concerne la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités artisanales et industrielles, convient-il de procéder à l'acquisition de cette parcelle.

**MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACQUISITION DE LA PARCELLE CONCERNÉE :**

**CADASTRE ET SURFACE :**

Section	N°	Adresse	Surface
AN	159	La Junte – Saint-Paul en Gâtine	311 m <sup>2</sup>

**PRIX D'ACQUISITION :**

L'euro symbolique

**CONDITIONS PARTICULIERES :**

- L'ensemble des frais d'acte notarié est à la charge de de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

***Le bureau communautaire est invité à valider les modalités et conditions d'acquisition par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais auprès de la Commune de Saint-Paul en Gâtine de la parcelle cadastrée section AN n°159.***

***Après en avoir délibéré,***

***Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.***

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 30 SEP. 2022

Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

### Mission d'animation du site NATURA 2000 nouvelle période 2023-2025 : validation de candidature et demandes de subventions pour la tranche 2023

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire DEL CC-2021-191 en date du 9 novembre 2021 relative au régime de délégations de pouvoirs par laquelle le Conseil a délégué au bureau en matière de Finances toutes les demandes de subventions ;

**Considérant** la convention d'entente avec la Communauté de Communes du Thouarsais du 9 janvier 2018 et son avenant n°1 du 14/09/2021 relative à la protection et la valorisation de la vallée de l'Argenton.

Le site NATURA 2000 « Vallée de l'Argenton » est un espace naturel remarquable délimité par l'arrêté ministériel du 17/10/2008 qui s'étend sur deux communes : ARGENTONNAY et VAL-EN-VIGNES.

L'animation du site est assurée par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais dans le cadre de la convention d'entente avec la communauté de communes du Thouarsais susvisée.

La mise en œuvre de la mission est suivie par un Comité de Pilotage, regroupant l'ensemble des acteurs concernés au moins une fois par an, et présidé par Mme Sylvie GERFAULT, maire déléguée de la commune de MASSAIS située sur le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais.

La mission d'animation prenant fin le 31 décembre 2022, il s'agit de la renouveler et de signer une nouvelle convention cadre avec l'Etat pour la période 2023-2025.

#### Plan de financement de la mission 2023-2025

Cette mission est estimée à 86 049,75 € TTC pour les 3 années et bénéficie de 80% de subventions réparties entre l'Europe (fonds FEADER) et l'Etat.

Dépenses	HT	TVA	TTC	Recettes		%	Etat/avancement subventions
		20,00%					
<b>Dépenses éligibles</b>	<b>80 839,75 €</b>	<b>6 210,00 €</b>	<b>86 049,75 €</b>	<b>Subventions</b>	<b>68 839,80 €</b>	<b>80,00%</b>	
Poste animateur (8€/an)	41 400,00 €	0,00 €	41 400,00 €	Europe (FEADER)	43 369,07 €	50,40%	Sollicité
Poste agent technique (10€/an)	4 920,00 €	0,00 €	4 920,00 €	Etat	25 470,73 €	29,60%	Sollicité
Poste secrétaire (1€/an)	435,00 €	0,00 €	435,00 €				
Poste communication (3€/an)	1 530,00 €	0,00 €	1 530,00 €				
Frais de coûts indirects des postes	6 504,75 €	0,00 €	6 504,75 €				
Animations scolaires et tout public	18 750,00 €	3 750,00 €	22 500,00 €				
Impression supports communication	4 600,00 €	920,00 €	5 520,00 €				
Achat matériel pour suivis et animations	2 700,00 €	540,00 €	3 240,00 €				
				<b>Participation Com Com Thouarsais</b>	<b>5 427,49 €</b>	<b>6,31%</b>	<b>Sollicité</b>
<b>dépenses non éligibles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Autofinancement</b>	<b>11 782,46 €</b>	<b>13,69%</b>	
		0,00 €	0,00 €				
		0,00 €	0,00 €	<b>Autofinancement</b>	<b>11 782,46 €</b>	<b>13,69%</b>	
<b>TOTAL HT</b>	<b>80 839,75 €</b>	<b>6 210,00 €</b>	<b>86 049,75 €</b>		<b>86 049,75 €</b>	<b>100,00%</b>	

Le montant restant à financer sera partagé entre l'Agglo2B et la Communauté de Communes du Thouarsais, conformément aux modalités fixées par l'entente qui prévoit que chaque collectivité finance les actions réalisées sur son territoire.

Pour ce qui concerne l'Agglo2B, le montant à autofinancer pour les 3 ans est de 11 782,46 € en Fonctionnement, soit en moyenne 3 925,00 €/an qui représente 14 % du montant global de la mission (ce montant comprend les coûts de fonctionnement des postes d'animateur du site, de chargé de communication et de secrétariat).

#### Plan de financement de la tranche 2023 (1<sup>ère</sup> année)

Pour l'année 2023, la mission est estimée à 29 561,00 € TTC, avec un autofinancement pour l'Agglo2B de 4 083,15 € (soit 14%), et pour la CCT une participation de 1 829,05 € (soit 6%).

Dépenses	HT	TVA	TTC	Recettes		%	Etat avancement subventions
		20,00%					
Dépenses éligibles	27 611,00 €	1 950,00 €	29 561,00 €	Subventions	23 648,80 €	80,00%	
Poste animateur (88/an)	13 500,00 €	0,00 €	13 500,00 €	Europe (FEADER)	14 898,74 €	50,40%	Sollicité
Poste agent technique (10/an)	1 600,00 €	0,00 €	1 600,00 €	Etat	8 750,06 €	29,60%	Sollicité
Poste secrétaire (11/an)	140,00 €	0,00 €	140,00 €				
Poste communication (3/an)	500,00 €	0,00 €	500,00 €				
Frais de coûts indirects des postes	2 121,00 €	0,00 €	2 121,00 €				
Animations scolaires et tout public	6 250,00 €	1 250,00 €	7 500,00 €				
Impression supports communication	2 400,00 €	480,00 €	2 880,00 €				
Achat matériel pour suivis et animations	1 100,00 €	220,00 €	1 320,00 €				
				Participation Com Com Thouarsais	1 829,05 €	6,19%	Sollicité
dépenses non éligibles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Autofinancement	4 083,15 €	13,81%	
		0,00 €	0,00 €				
		0,00 €	0,00 €	Autofinancement	4 083,15 €	13,81%	
<b>TOTAL HT</b>	<b>27 611,00 €</b>	<b>1 950,00 €</b>	<b>29 561,00 €</b>		<b>29 561,00 €</b>	<b>100,00%</b>	

De plus, afin de faciliter la signature de nouveaux Contrats NATURA 2000, l'Agglo2B propose aux propriétaires du site, la délégation de gestion. Ce système permet aux propriétaires qui n'ont pas les moyens financiers de restaurer leur terrain, de déléguer la gestion de leur parcelle à l'Agglo2B, qui peut ensuite solliciter un Contrat NATURA 2000 subventionné de 80 à 100 %.

Pour ce faire, une enveloppe annuelle de 12 000,00 € TTC est à prévoir.

Plan de financement des Contrats NATURA 2000 pour 2023 (1<sup>ère</sup> année)

Dépenses	HT	TVA	TTC	Recettes		%	Etat avancement subventions
		20,00%					
Dépenses éligibles	10 000,00 €	2 000,00 €	12 000,00 €	Subventions	9 400,00 €	80,00%	
Contrat NATURA 2000	10 000,00 €	2 000,00 €	12 000,00 €	Europe (FEADER)	6 048,00 €	50,40%	Sollicité
				Etat	3 352,00 €	29,60%	Sollicité
				Participation Com Com Thouarsais	400,00 €	5,07%	Sollicité
dépenses non éligibles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Autofinancement	1 800,00 €	15,00%	
		0,00 €	0,00 €				
		0,00 €	0,00 €	Autofinancement	1 800,00 €	15,00%	
<b>TOTAL HT</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>		<b>12 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>	

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **prolonger son implication dans l'animation du site NATURA 2000 « Vallée de l'Argenton » espace naturel remarquable ;**
- **se porter candidat pour l'animation du site NATURA 2000 jusqu'en 2025 ;**
- **approuver le plan de financement de la mission 2023-2025 tel que présenté ;**
- **solliciter les fonds européens au titre du FEADER et de l'Etat, pour l'octroi d'une subvention pour la 1<sup>ère</sup> année d'animation (2023) comme présentée ;**
- **autoriser la communauté d'agglomération à recevoir une délégation de gestion par les propriétaires de terrains situés dans le site NATURA 2000 et de solliciter un Contrat NATURA 2000 subventionné ;**

- prévoir une enveloppe forfaitaire de 12 000 € TTC pour la signature de nouveaux Contrats NATURA 2000 par délégation, et solliciter, le cas échéant, un Contrat NATURA 2000 ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré,  
Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 30 SEP. 2022

Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUREAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## PETITE ENFANCE

### Petite Enfance – Soutien au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE) Prestation de service MSA Mutualité Sociale Agricole : convention d'objectifs et de financement pour 2021-2023

Annexe : Convention MSA RPE 2021-2023

**Vu** l'article 851-1, R 851-1 et R 851-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-10 du régime de délégations de compétences au Bureau et au Président ;

**Vu** la délibération DEL CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 relative au régime de délégations de pouvoirs au Bureau communautaire ;

Le Relais Petite Enfance (RPE) est un lieu d'information, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

La présente convention MSA a pour objet de soutenir, par l'attribution d'une prestation de service, le fonctionnement des Relais Petite Enfance gérés par l'Agglo2b (Bressuire,

Cerizay, Moncoutant) dans l'objectif d'une meilleure coordination de l'offre d'accueil des jeunes enfants.

Deux principales missions :

- Informer les parents et les professionnels de la petite enfance (assistants maternels ou prétendants à l'agrément, gardes à domicile).
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles.

Du côté des familles, il s'agit de mieux les informer sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif.

L'activité du relais doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales et les partenaires pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le nombre d'équivalent temps plein (ETP) permet le calcul de la prestation de service.

Le montant de la prestation de service est annuel. Il est égal à 3,9 % (pourcentage départemental de ressortissants des familles agricoles ayant des enfants de 0 à 5 ans sur le territoire) du coût global du budget dans la limite d'un plafond multiplié par le taux de participation de la CAF à hauteur de 43 % soit 1,67 % et fonction du nombre d'ETP du poste d'animateur.

La présente convention est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **valider les modalités du soutien pour 2021-2023 accordé par la MSA Mutualité Sociale Agricole au fonctionnement des RPE Relais Petite Enfance par l'attribution d'une prestation de service ;**
- **approuver les termes de ce soutien financier portés par la convention d'objectifs et de financement MSA des Relais Petite Enfance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

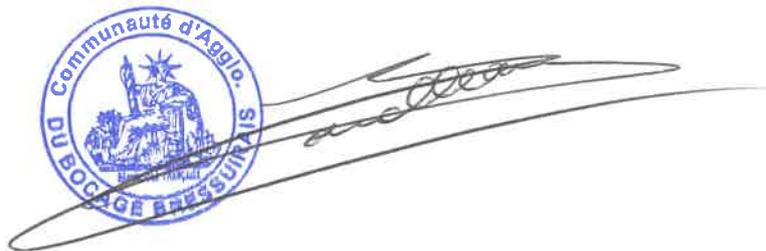
**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 30 SEP. 2022  
Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



**CONVENTION**  
**Du 1<sup>er</sup> janvier 2021**  
**au 31 décembre**  
**2023**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT**  
**RELAIS PETITE ENFANCE**

Entre, d'une part, la **Mutualité Sociale Agricole POITOU**  
Représentée par son Directeur, Monsieur Pierre PIGEON  
Adresse : 37 rue TOUFFENET, 86042 POITIERS Cedex

Et, d'autre part, le gestionnaire du .....  
Représenté par M./Mme, agissant en qualité de .....  
Adresse : .....  
Pour le Relais Petite Enfance (RPE)

**PREAMBULE**

Le Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale de la Mutualité Sociale Agricole POITOU mène une politique d'action sociale en faveur des familles agricoles qui s'organise notamment autour des priorités suivantes :

- Permettre aux parents de jeunes enfants (0 à 6 ans) du régime agricole de disposer de modes d'accueil de qualité individuels ou collectifs ;
- Soutenir les familles fragilisées suites à des événements de la vie (santé, perte d'emploi, enfants différents, familles recomposées...).

Les Relais Petite Enfance poursuivent des missions en adéquation avec la politique d'action sanitaire et sociale de la MSA POITOU.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

La présente convention a pour objet de soutenir, par l'attribution d'une prestation de service, le fonctionnement du Relais Petite Enfance dans l'objectif d'une meilleure coordination de l'offre d'accueil des jeunes enfants.

**ARTICLE 2 : CHAMP DE LA CONVENTION**

Le Relais Petite Enfance (RPE) est un lieu d'information, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le Relais ne peut être employeur d'assistants maternels ni un lieu d'accueil de jeunes enfants.

Le RPE est animé par un agent qualifié et a deux principales missions :

- Informer les parents et les professionnels de la petite enfance (assistants maternels ou prétendants à l'agrément, gardes à domicile) ;
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles.

Du côté des familles, il s'agit de mieux les informer sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif.

Du côté des professionnels, il s'agit d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants, renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel et participer à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile en invitant les RPE à ouvrir l'ensemble de leurs services à ces professionnels.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions du service de Protection Maternelle et Infantile (Pmi) du Conseil Départemental (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du relais doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales et les partenaires pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### **ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU CONTRACTANT**

#### **3-1 Le Local**

Son implantation devra être proche des usagers concernés.

Il devra comporter :

- Un bureau d'accueil,
- La possibilité d'utiliser une salle de réunion,
- L'accès à une halte-garderie ou à une autre structure petite enfance est recommandé.

#### **3-2 L'animateur**

Avant le recrutement, un travail de concertation avec les partenaires et personnes ressources (professionnels de la petite enfance, de la P.M.I, de la C.A.F et de la MSA, d'élus locaux, réseau des mouvements parentaux, ...) est effectué.

Lors du jury de recrutement, l'employeur doit s'entourer de personnes compétentes.

L'animateur est chargé de mettre en œuvre le projet du Relais Petite Enfance.

#### **3-3 Qualification**

La personne chargée d'animer le relais devra justifier d'un diplôme et si possible d'une expérience professionnelle dans le domaine de la Petite Enfance. Elle devra, également, avoir une bonne connaissance des techniques d'animations adultes enfants et d'excellentes aptitudes dans le domaine des relations humaines.

#### **3-4 Temps de travail**

Le temps de travail de l'animateur ne peut être inférieur à un mi-temps et sera calculé en référence à la durée légale du temps de travail.

**Le nombre d'équivalent temps plein (ETP) permet le calcul de la prestation de service.**

En cas d'évolution du nombre d'ETP, il convient d'en informer la MSA en précisant la date de modification de l'ETP et son pourcentage.

## **ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE LA MSA**

### **4-1 L'agrément**

La CAF a la responsabilité de l'agrément en fonction du projet qui est validé pour une durée déterminée.

En cas de rupture de l'agrément, la CAF tient informée la MSA.

### **4-2 Le versement d'une prestation de service**

La MSA s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement du « RELAIS » sous forme d'une prestation de service.

### **4-3 Le montant**

Le montant de la prestation de service est annuel.

Il est égal à 3.9 %<sup>2</sup> (pourcentage départemental de ressortissants des familles agricoles ayant des enfants âgés de 0 à 5 ans sur le territoire) du coût global du budget dans la limite d'un plafond multiplié par le taux de participation de la Caf à hauteur de 43 % soit 1.67 % et fonction du nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

Le plafond est actualisé, chaque année, en fonction du barème de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

### **4-4 Modalités d'attribution**

Le gestionnaire adresse à la M.S.A (cf. annexe) :

#### **Entre le 15 mars et le 29 juin de chaque année :**

- Le compte d'exploitation de l'exercice précédent ;
- Le rapport d'activité N-1
- Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;

Par ailleurs, le gestionnaire s'engage à mettre à disposition de la MSA tout document administratif et comptable nécessaire à une vérification du bon fonctionnement du relais.

La M.S.A. verse au gestionnaire, en début d'année, dès la régularisation de l'exercice antérieur, un acompte égal à 70 % du montant de la prestation de service de l'année en cours. Pour l'année 2021, la prestation sera liquidée en une seule fois.

**L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin n+1 entraînera le non versement de la prestation voire la récupération des montants versés.**

## **ARTICLE 5 : DUREE ET DENONCIATION DU CONTRAT**

### **5-1 Entrée en vigueur – Durée de la convention**

La présente convention est signée pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.**

Elle est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement par période d'un an sans toutefois pouvoir excéder le 31 décembre 2023.

---

<sup>2</sup> Le taux est déterminé à la date de la signature de la convention.

## **5-2 Dénonciation du contrat**

La convention peut être dénoncée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de suspension ou de perte de l'agrément CAF, la convention sera dénoncée sans préavis.

Elle peut être également résiliée d'office par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis, par la MSA, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds non conforme à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

La résiliation entraîne le reversement par le gestionnaire de tout ou partie des fonds déjà versés et non utilisés conformément à la présente convention.

Fait à POITIERS le ..... janvier 2022 en 2 exemplaires

Pour la Mutualité Sociale Agricole Poitou  
Par délégation, le Directeur adjoint,

Olivier RAGOT

Pour le RPE  
Le(la) Président(e) / Le Maire

.....

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## ENFANCE

### Enfance – Soutien CAF 79 aux ALSH : convention « Aide aux loisirs 2022 »

Annexe : Convention Aide aux loisirs 2022

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-10 du régime de délégations de compétences au Bureau et au Président ;

**Vu** la délibération DEL CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 relative au régime de délégations de pouvoirs au Bureau communautaire ;

Conformément aux orientations de l'Action Sociale Familiale définies et votées par son Conseil d'Administration, la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres a vocation à soutenir l'accueil organisé dans les Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), pour les enfants nés après le 31/12/2018 et avant le 31/12/2020, pendant les vacances scolaires.

L'aide aux Loisirs a pour objectif de faciliter l'accessibilité financière des enfants en ALSH, ainsi qu'en courts séjours. La CAF apporte son soutien aux familles justifiant d'un quotient Familial (QF) inférieur ou égal à 770 €.

Les tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour les accueils de loisirs extrascolaire 3-12 ans gérés en régie (Chiché, La Chapelle Saint Laurent et Moncoutant-sur-Sèvre) sont, pour les familles résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, de :

<b>Quotient Familial</b>	<b>Tarif journée avec repas</b>
QF 1 (QF ≤ 550)	13.36 €
QF 2 (551 ≤ QF ≤ 770)	13.36 €
QF 3 (771 ≤ QF ≤ 1000)	13.36 €
QF 4 (1001 ≤ QF ≤ 1200)	14.48 €
QF 5 (1201 ≤ QF ≤ 1500)	16.64 €
QF 6 (QF ≥ 1501)	18.88 €

La CAF verse à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- 9 €/jour pour les familles justifiant d'un QF inférieur ou égal à 550 € ;
- 4 €/jour pour les familles justifiant d'un QF supérieur à 550 € et inférieur ou égal à 770 €.

Pour les familles allocataires CAF, le versement de l'aide aux loisirs à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais permettra aux familles d'avoir une facture pour une journée, prenant en charge la déduction de l'aide :

<b>Quotient Familial</b>	<b>Tarif cible avec aide aux loisirs déduite</b>
QF 1 (QF ≤ 550)	4.36 €
QF 2 (551 ≤ QF ≤ 770)	9.36 €
QF 3 (771 ≤ QF ≤ 1000)	13.36 €
QF 4 (1001 ≤ QF ≤ 1200)	14.48 €
QF 5 (1201 ≤ QF ≤ 1500)	16.64 €
QF 6 (QF ≥ 1501)	18.88 €

La CAF verse cette contribution à la communauté d'agglomération en deux parties :

- 60% à la réception de la convention signée (sur la base du volume d'activité réalisé en 2021) ;
- Le solde au cours du premier semestre 2023, après contrôle de la réalité de l'accueil sur chaque période de vacances scolaire de l'année 2022.

La communauté d'agglomération s'engage :

- À assurer la mise en place d'un encadrement qualifié ;
- À accueillir l'ensemble de la population du territoire, en prenant en compte l'accès à tous et en favorisant la mixité sociale ;
- À proposer des activités diversifiées nécessaires à l'épanouissement des enfants ;
- À assurer le fonctionnement de la structure conformément aux principes généraux de la déclaration ;
- À respecter « la charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires » ;
- À informer la CAF de toute modification relative à cette déclaration ;
- À fournir le tableau récapitulatif « relevés aides aux loisirs 2022 ».

La convention s'applique pour l'année 2022 soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- solliciter l'aide aux loisirs auprès de la CAF 79 selon les modalités présentées ci-dessus ;
- adopter les termes de la convention Aide aux loisirs 2022 tels que présentés et portés en annexe jointe, à valoir au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

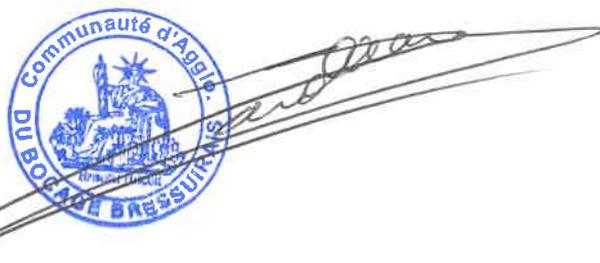
Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 30 SEP. 2022

Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



The image shows a blue circular official stamp of the Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. The stamp features a central emblem with a sun, a tree, and a building, surrounded by the text 'Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais'. A handwritten signature in black ink is written across the stamp.



# CONVENTION AIDE AUX LOISIRS 2022

Caf des Deux-Sèvres – 51, route de Cherveux – 79034 NIORT cedex 9

N° Tiers | \_\_\_\_\_

**Du 01/01/ 2022 au 31/12/2022**

Accueils de Loisirs Sans Hébergement : Enfants nés après le 31/12/2009

Entre : la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES des DEUX-SEVRES  
Action sociale 51 Route de Cherveux 79034 NIORT Cedex 9

Représentée par : Mme Cécile BONAMY - Directrice

et l'ORGANISME ou ASSOCIATION GESTIONNAIRE

\_\_\_\_\_

79 \_\_\_\_\_

de l'accueil de loisirs sans hébergement

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

79 \_\_\_\_\_

représenté par Mr – Mme \_\_\_\_\_

exerçant les fonctions de \_\_\_\_\_

Conformément aux orientations de l'Action Sociale familiale définies et votées par son Conseil d'Administration, la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres a vocation à soutenir l'accueil organisé dans les accueils de Loisirs Sans Hébergement dans le respect des textes réglementaires en vigueur et habilité par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

## **ARTICLE 1 - POPULATION ACCUEILLIE**

Le Centre propose un accueil des enfants nés après le 31/12/2009 et avant le 31/12/2021 pendant les vacances scolaires.

Une extension aux enfants de 13 à 14 ans est envisageable, sur demande du gestionnaire, au vu du projet pédagogique, et après validation par la CAF.

L'aide aux loisirs a pour objectif de faciliter l'accessibilité financière des enfants en accueils de loisirs sans hébergement, ainsi qu'aux séjours courts de 4 nuits,, accessoires à un accueil sans hébergement, prévus dès la déclaration annuelle et intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS**

La structure s'engage à accueillir l'ensemble de la population du territoire en particulier les familles allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales.

L'équipement doit proposer :

- un encadrement qualifié, une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale,
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux,
- des activités diversifiées nécessaires à l'épanouissement des enfants en adéquation avec la réglementation relative aux équipements et service d'accueil des mineurs.

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le fonctionnement de la structure d'accueil, conformément aux principes généraux de la déclaration et à informer la Caisse d'Allocations Familiales de toute modification relative à cette déclaration.

Les principes généraux de la déclaration portent sur les points suivants (arrêté du 22/09/2006) :

- Dépôt de déclaration obligatoire par l'organisateur au moins deux mois avant le début de l'accueil auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu du siège social. La périodicité de la déclaration est celle de l'année scolaire.
- Délivrance d'un récépissé par le représentant de l'Etat à l'issue de la déclaration. Il est un simple accusé de réception et n'a pas valeur d'autorisation.
- Informations complémentaires portant sur l'identité des encadrants au plus tard huit jours avant le début de l'accueil.

*La structure doit élaborer obligatoirement un projet éducatif répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse et prenant en compte la place des parents.*

L'organisme gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et annexée à la présente convention.

### ARTICLE 3 - AIDE aux LOISIRS

**La Caisse d'Allocations Familiales des Deux Sèvres apporte son soutien, au titre de l'Action Sociale, aux familles bénéficiaires d'une ou plusieurs prestations familiales mentionnées à l'article L511-1 du Code de la Sécurité Sociale et justifiant d'un Quotient Familial inférieur ou égal à 770 €.**

La Caisse d'Allocations Familiales contribue au financement des accueils de Loisirs sans Hébergement, au moyen d'**une enveloppe globale pour 2022.**

Elle est déterminée à partir du volume d'activité réalisé pour l'année civile 2021.

Le montant versé est fractionné en deux parties :

- 60 % à réception de la convention aide aux loisirs 2022 signée,
- le solde sera payé au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023 après contrôle de la réalité de l'accueil sur chaque période de vacances scolaires de l'année 2022 par l'examen du tableau récapitulatif «relevés aides aux loisirs 2022».
- Ce tableau intitulé «relevés aides aux loisirs 2022» que chaque gestionnaire recevra par courriel doit être obligatoirement complété par le gestionnaire lors de chaque période de vacances scolaires (une icône par période).  
Un document intitulé «attestation Caf» sera également joint à cet envoi.

Dès que l'activité Alsh sur l'année 2022 sera terminée,  
le gestionnaire devra envoyer :

- Le tableau « relevés aides aux loisirs 2022 » à l'adresse email suivante : [brigitte.durgand@cafniort.cnafmail.fr](mailto:brigitte.durgand@cafniort.cnafmail.fr) (donc un seul envoi par an).
- Le document « attestation Caf » signée, devra impérativement être joint, il attestera de l'exactitude des données inscrites dans le tableau.

*L'envoi de toute autre forme de tableau ne sera pas accepté.*

Le Gestionnaire, par le site Internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr), « mon compte partenaire » - « CDAP » doit consulter le Quotient Familial « en cours » de la famille, et déterminer s'il y a un droit à l'Aide aux Loisirs, ainsi que la tranche et le montant à attribuer à la famille,

Le Gestionnaire doit appliquer la tarification en tenant compte de la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales soit :

- QF	0 €	à	550 €	=	9 € / Jour
- QF	551 €	à	770 €	=	4 € / Jour

La Caisse d'Allocations Familiales reste à disposition des personnes administratives des structures pour toutes demandes complémentaires d'informations.

### ARTICLE 4 - CONTROLES MENES PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La Caisse d'Allocations Familiales est fondée à exercer à tout moment des contrôles sur pièces et sur place afin de s'assurer du bon usage des fonds publics au bénéfice des usagers et d'évaluer la qualité des services qu'elle finance

A ce titre, elle pourra vérifier l'adéquation entre les documents transmis à la Caisse d'Allocations Familiales et la réalité de l'activité.

## **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique du **1<sup>er</sup> JANVIER 2022** au **31 DECEMBRE 2022**.

Le non respect des termes de cette convention entraîne sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Caisse d'Allocations Familiales.

Date :

CAISSE D'ALLOCATIONS  
FAMILIALES des DEUX-SEVRES

ORGANISME GESTIONNAIRE  
De l'accueil de Loisirs sans Hébergement

Pour Le Directeur et par Délégation,  
La Responsable du Département Action Sociale

Valérie ROCHER

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## DECHETS

### Acquisition de foncier sis ZAE de Longchamp à Cerizay auprès de la SCI CHARIER TP ENVIRONNEMENT

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

**Vu** les articles L.2241-1 et L.1311-9 à L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières des collectivités ;

**Vu** la délibération DEL CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président ;

Pour répondre à la nécessité de création d'une plateforme du cycle végétal à Cerizay, nouvel équipement pour la collecte et la transformation des déchets verts du secteur du Cerizéen, la communauté d'agglomération doit acquérir des bandes de terrain pour pouvoir agrandir la zone actuelle où est implantée la déchetterie de Cerizay et y installer des zones de dépôt des matières végétales, des zones de maturation et des zones de retrait des produits valorisés.

Une partie du foncier nécessaire à la réalisation de ces aménagements appartient à la SCI CHARIER TP ENVIRONNEMENT ; il s'agit d'une bande de 15 m de parcelle cadastrée BE0266

à Cerizay (79) représentant une superficie d'environ 1 449 m<sup>2</sup> dont l'Agglomération du Bocage Bressuirais doit se porter acquéreur.

**MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACQUISITION DE LA PARCELLE CONCERNÉE :**

**CADASTRE ET SURFACE :**

Section	N°	Adresse	Surface
BE	0266	Longchamp – 79140 Cerizay	1 449 m <sup>2</sup>
		<b>Superficie totale</b>	<b>1 449 m<sup>2</sup></b>

**PRIX D'ACQUISITION :**

4,50 € TTC le m<sup>2</sup>

**CONDITIONS PARTICULIERES :**

- Le terrain devra être entièrement vidé par la SCI CHARIER TP ENVIRONNEMENT des matériaux et remblais actuellement stockés sur place
- Une séparation en limite de propriété sera créée à la charge de la communauté d'agglomération, constituée d'un voile béton d'une hauteur minimale de 2 m hors sol, sur lequel la SCI CHARIER TP ENVIRONNEMENT sera autorisée à appuyer ses stocks
- L'ensemble des frais d'acte notarié, des frais de bornage et de division parcellaire est à la charge de de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
- La SCI CHARIER TP ENVIRONNEMENT autorise l'accès à sa parcelle au géomètre retenu par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, et assure un accès à ce dernier en sécurité, notamment en nettoyant la végétation.

**Le bureau communautaire est invité à :**

- valider les modalités et conditions d'acquisition de la parcelle cadastrée section BE0266 par l'Agglomération du Bocage Bressuirais auprès de la SCI CHARIER TP ENVIRONNEMENT ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 30 SEP. 2022

Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## DECHETS

### Acquisition de foncier sis ZAE de Longchamp à Cerizay auprès de la SCI PELLETIER TP

**Vu** les articles L.2241-1 et L.1311-9 à L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières des collectivités ;

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation au Bureau ;

**Vu** la délibération DEL CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président ;

Pour répondre à la nécessité de création d'une plateforme du cycle végétal à Cerizay, nouvel équipement pour la collecte et la transformation des déchets verts du secteur du Cerizéen, la communauté d'agglomération doit acquérir des bandes de terrain pour pouvoir agrandir la zone actuelle où est implantée la déchetterie de Cerizay, et y installer des zones de dépôt des matières végétales, des zones de maturation et des zones de retrait des produits valorisés.

Une partie du foncier nécessaire à la réalisation de ces aménagements appartient à la SCI PELLETIER TP. Il s'agit d'une bande de 15 m de parcelle cadastrée BE0258 à Cerizay (79)

représentant une superficie d'environ 1 059 m<sup>2</sup> dont la communauté d'Agglomération doit se porter acquéreur.

**MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACQUISITION DE LA PARCELLE CONCERNÉE :**

**CADASTRE ET SURFACE**

Section	N°	Adresse	Surface
BE	0266	Longchamp – 79140 Cerizay	1 059 m <sup>2</sup>
		<b>Superficie totale</b>	<b>1 059 m<sup>2</sup></b>

**PRIX D'ACQUISITION :**

4,50 € TTC le m<sup>2</sup>

**CONDITIONS PARTICULIERES :**

- Le terrain devra être entièrement vidé par la SCI PELLETIER TP des matériaux et remblais actuellement stockés sur place ;
- Une séparation en limite de propriété sera créée à la charge de la communauté d'agglomération, constituée d'un voile béton d'une hauteur minimale de 2 m hors sol, sur lequel la SCI PELLETIER TP sera autorisée à appuyer ses stocks ;
- L'ensemble des frais d'acte notarié, des frais de bornage et de division parcellaire est à la charge de la communauté d'agglomération ;
- La SCI PELLETIER TP autorise l'accès à sa parcelle au géomètre retenu par la communauté d'agglomération, et assure un accès à ce dernier en sécurité, notamment en nettoyant la végétation.

**Le bureau communautaire est invité à en délibérer et à :**

- **valider les modalités et conditions d'acquisition de la parcelle cadastrée section BE0258 par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais auprès de la SCI PELLETIER TP ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

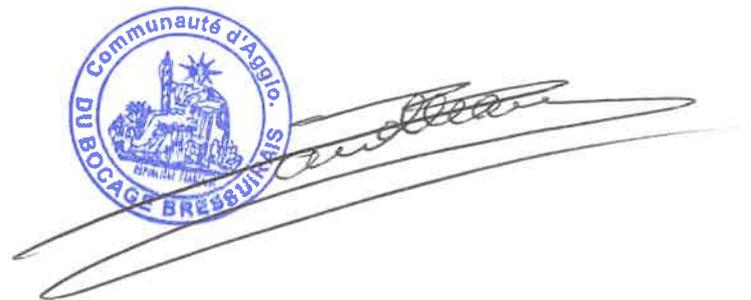
Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 30 SEP. 2022

Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## ASSAINISSEMENT

### **Constitution d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / - Campagne 2022 et demande de subvention**

Annexe : Projet de convention d'un groupement de commandes

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique relatifs aux groupements de commandes ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire DEL CC-2021-191 du 09/11/2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président.

**Considérant** l'obligation réglementaire selon arrêté préfectoral du 18 juin 2018 instituant en particulier de réaliser une campagne analytique de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH.

**Considérant** la volonté de collaboration manifestée par les autres collectivités du département des Deux-Sèvres (Communauté de Commune du Haut Val de Sèvre, Communauté de Communes du Thouarsais, Communauté d'Agglomération de Niort, Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine) devant ces mêmes obligations réglementaires ;

Un groupement de commandes permet de bénéficier de conditions techniques et économiques plus avantageuses.

En application des dispositions susvisées du Code de la Commande Publique, il est proposé de mettre en place une procédure de groupement de commande, pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH de chaque structure assurant la compétence assainissement collectif.

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur, la communauté d'agglomération du Niortais ayant été désignée en cette qualité.

Chaque membre du groupement de commande exécutera ensuite le marché correspondant à ses propres besoins.

Dans le cadre de cette campagne 2022, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne peut apporter un soutien financier dans la limite de 60% du marché de chaque membre du groupement.

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **approuver la constitution du groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH ;**
- **approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commande ci-jointe ;**
- **solliciter les financements correspondants auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

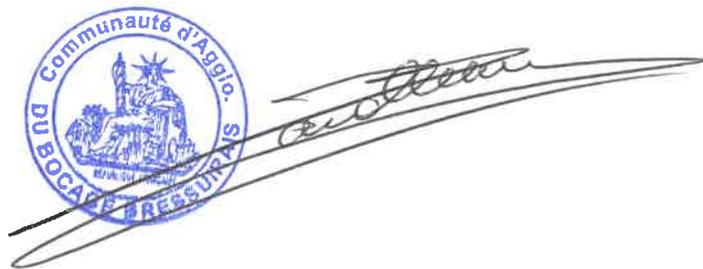
Transmis en préfecture le **30 SEP. 2022**

Notifié ou publié le **30 SEP. 2022**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais". In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a castle or tower. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Pierre-Yves Marolleau".

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / Campagne 2022

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

---

**Il est constitué un groupement de commandes entre les Collectivités territoriales et Etablissements publics désignés ci-dessous :**

- La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Président en exercice, agissant en application de la délibération du 13 décembre 2021, coordonnateur,

**Et**

- La Communauté de communes Haut Val de Sèvre, représentée par son Président en exercice, agissant en application de la délibération du 26 janvier 2022,
- Le Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine, représentée par son Président en exercice, agissant en application de la délibération du 28 septembre 2017,
- La Communauté de communes du Thouarsais, représentée par son Président en exercice, agissant en application de la délibération du 9 janvier 2018,
- La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, représentée par son Président en exercice, agissant en application de la délibération du 20 septembre 2022.
-

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / Campagne 2022

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

---

## TABLE DES MATIERES

Article 1 -	Objet du groupement.....	3
Article 2 -	Durée du groupement.....	3
Article 3 -	Désignation et missions du coordonnateur.....	3
	Désignation du coordonnateur.....	3
	Missions du coordonnateur.....	3
	Missions des membres.....	3
	Commission d'appel d'offres du groupement de comande.....	4
3.1 -	Article 4 - Obligations des membres du groupement.....	3
3.2 -	Article 5 - Capacité à ester en justice.....	4
3.3 -		
3.4 -	Article 6 - Substitution du coordonnateur.....	4
	Article 7 - Dispositions financières.....	5
	Indemnisation du coordonnateur.....	5
	Frais de justice.....	5
7.1 -	Article 8 - Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement.....	5
7.2 -	Adhésion.....	5
8.1 -	Retrait.....	5
8.2 -		

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / Campagne 2022

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

---

## ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH de chaque structure assurant la compétence assainissement collectif.

Le marché sera constitué d'autant de lots que de membres du groupement. Chaque membre contractualisera un lot avec le titulaire retenu à l'issue de la consultation lancée en appel d'offres par le coordonnateur.

## ARTICLE 2 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

## ARTICLE 3 - DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

### Désignation du coordonnateur

- 3.1 - Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'Agglomération du Niortais. Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

### Missions du coordonnateur

- 3.2 - Ses missions consistent en la gestion de la passation de la consultation allotie.

Le coordonnateur assurera en outre la conduite et le suivi de l'exécution technique.

Afin de mener à bien la consultation organisée pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Organisation du Comité technique du groupement,
  - Définition des prestations,
  - Recensement des besoins,
  - Choix de la procédure,
  - Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
  - Constitution des dossiers de consultation,
  - Mise à disposition des dossiers aux entreprises,
  - Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses,
  - Réception des candidatures et des offres,
  - Présentation du dossier et de l'analyse en CAO, le cas échéant.
  - Information des candidats évincés,
  - Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
  - Transmission si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- 3.3 -
- Information au Préfet, le cas échéant.
  - Rédaction et envoi de l'avis d'attribution.
  - Assistance en cas de litige
  - Conduite et suivi de l'exécution technique du contrat en lien avec les membres du groupement.

### Missions des membres

- Définition par chaque membre préalablement au lancement de la procédure de marché public, de ses besoins propres,
- Rédaction des cahiers des charges

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / Campagne 2022

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

---

- Analyse des offres et négociation, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point, signature, ...),
- Notification par chaque membre du lot afférent,
- Rédaction et publication par chaque membre de l'avis d'attribution relatif au lot le concernant, le cas échéant,
- Exécution financière par chaque membre du lot afférent,
- Passation des avenants,
- Reconduction si nécessaire.

Chaque membre sollicitera lui-même les subventions de l'agence de l'eau de son territoire.

## 3.3 Commission d'appel d'offres du groupement de commande

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur selon les modalités prévues à l'article 28 de l'ordonnance du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cette commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation, participation au Comité technique),
- Exécuter le contrat et intervenir à hauteur de ses besoins préalablement déterminés,
- Respecter les clauses du contrat,
- Inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI et à assurer l'exécution comptable du contrat qui le concerne,
- Participer au comité mis en place pour suivre le travail du prestataire et fournir les éléments sollicités par ce dernier,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son contrat : le règlement des litiges relevant de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Fournir une copie de la notification du marché le concernant.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non-respect par un membre du groupement de ses obligations.

## ARTICLE 5 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## ARTICLE 6 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

# Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / Campagne 2022

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

### Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

7.1 En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids

7.2 relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

## ARTICLE 8 - MODALITES D'ADHESION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

### Adhésion

8.1 L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signé par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

### Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Fait en 1 exemplaire, à Niort, le.....

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais,  
Coordonnateur,

M. ....

# **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / Campagne 2022**

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

---

Pour la Communauté de Commune Haut Val de Sèvre,

M. ....

# **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / Campagne 2022**

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

---

Pour la Communauté de Commune de Parthenay-Gâtine,

M. ....

# **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / Campagne 2022**

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

---

Pour la Communauté de Commune du Thouarsais,

M. ....

# **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les campagnes analytiques de surveillance des micropolluants sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH / Campagne 2022**

Conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique

---

Pour la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

M. ....

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## ASSAINISSEMENT

### Partenariat avec le syndicat VENDÉE EAU pour la perception de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers de la Chapelle Largeau (secteur de La Trique) à MAULÉON : renouvellement de la convention

Annexe : Convention relative à la facturation de la redevance assainissement collectif - Vendée Eau

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 relatif au régime de délégation du bureau ;

**Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle il a été délégué au bureau de décider de la conclusion de « conventions de partenariat et les financements correspondants » ;

La redevance d'assainissement collectif est assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau de distribution publique d'eau potable pour les usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Sur le secteur de La Trique (commune de Mauléon - la Chapelle Largeau), la distribution de l'eau potable étant assurée par le syndicat départemental en eau potable de

Vendée « Vendée Eau ». Ce syndicat est également tenu d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement.

Il convient de renouveler, en y apportant quelques modifications, la convention entre le Syndicat Vendée Eau, son délégataire et l'Agglo2B pour la facturation de la redevance d'assainissement collectif.

Le syndicat, par l'intermédiaire de son délégataire est donc chargé de procéder au recouvrement de la redevance d'assainissement pour le compte de la CA2B.

Cette convention précise entre autres :

- Les tarifs liés à la prestation de facturation,
- Les modalités de reversement des acomptes de la redevance à l'Agglo2B,
- Les modalités de transmission des données pour mise en conformité vis-à-vis du RGPD (sécurisation des échanges de données),
- La modification de la rédaction des règles spécifiques de facturation pour mise en conformité avec la réglementation de l'assainissement collectif.

Cette convention prendra fin le 31 décembre 2023.

**Le bureau communautaire, est invité à approuver les modalités de partenariat avec le syndicat VENDÉE EAU pour la perception de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers de la Chapelle Largeau (secteur de La Trique) à MAULÉON et repris dans le projet de convention annexé.**

**Après en avoir délibéré,  
Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 30 SEP. 2022

Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



**Convention n° VE-07-07-2023 pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération Bressuirais sur le territoire la Chapelle Largeau (commune de Mauléon) par le service public de distribution d'eau potable, Vendée Eau**

Entre les Soussignés :

- Monsieur Jacky DALLET, agissant en qualité de Président de **Vendée Eau**, en vertu de la délibération n° 2020VEE02CS03 du 24 septembre 2020,

ci-après désigné par les termes **Vendée Eau**,

- Et la SUEZ Eau France dont le siège social est à 116 Place de l'Iris Tour CB21 - 92040 PARIS LA DEFENSE immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 410 034 607 intervenant en tant que délégataire de **Vendée Eau** sur le secteur Vallée de la Sèvre selon le contrat n° 12SD07DSP5 conclu en date du 8 décembre 2011, représentée par Monsieur Florent LE GALL agissant en qualité de Directeur de l'Agence Pays de la Loire en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'une part,

ci-après désigné par les termes **Délégataire eau potable**,

- Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU agissant en qualité de Président de la Communauté d'agglomération Bressuirais en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,

ci-après désigné par les termes **Communauté d'agglomération Bressuirais**,

d'autre part,

Vu les articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE :**

La redevance d'assainissement collectif est généralement assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau de distribution publique d'eau potable pour les usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Selon les dispositions du contrat conclu par **Vendée Eau** pour la délégation du service public de distribution d'eau potable du secteur Vallée de la Sèvre (délibération n° 2011VEE02CS09 du 18 novembre 2011), le **Déléataire eau potable** est tenu d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement pour le compte des Collectivités compétentes en assainissement collectif, et qui en font la demande, intervenant sur un périmètre géographique inclus en tout ou partie sur celui de la délégation. Ce recouvrement inclut les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ainsi que les droits et taxes que cette redevance supporte.

Les charges de facturation et de recouvrement des services d'assainissement, ainsi que l'ensemble de la gestion (traitement de l'ensemble des contacts clients, mise à jour des bases de données, gestion des reversements des surtaxes encaissés, production des décomptes annuels, etc...) liée à cette facturation, sont supportées par le service public de distribution d'eau potable. Ces prestations ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire provenant des services d'assainissement directement au **Déléataire eau potable**.

*Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions de cette prestation,*

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles R 2224-19-1 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la **Communauté d'agglomération Bressuirais** a par délibération institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif. Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, la **Communauté d'agglomération Bressuirais**, a souhaité que le recouvrement des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

**La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement par le service public de l'eau potable pour le compte de la Communauté d'agglomération Bressuirais, sur le territoire la Chapelle Largeau (commune de Mauléon). Sont exclues du champ d'application de la présente convention :**

- la prestation de facturation des taxes d'assainissement, correspondant à la somme instituée par la **Communauté d'agglomération Bressuirais** pour les branchements raccordables non raccordés,
- la prestation de facturation de la redevance aux industriels appliquée avec coefficient de correction ou forfait,
- la prestation de diffusion en nombre du règlement de service de l'assainissement collectif.

Cas particulier : dans le cas où un sous-compteur privé est installé pour compter ou décompter des volumes devant être assujettis ou non à la redevance assainissement et/ou agence de l'eau, l'index dudit compteur est transmis au **Délégué eau potable** par la **Communauté d'agglomération Bressuirais**, qui informe également des modalités de calcul. Si l'index du compteur et les modalités de calcul ne sont pas transmis au **Délégué eau potable**, ce dernier facture la totalité des volumes passés au compteur du service public d'eau potable.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **service d'eau potable** : représenté par **Vendée Eau** et le **Délégué eau potable**,
- **service d'assainissement collectif** : représenté par la **Communauté d'agglomération Bressuirais**,
- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé,
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
  - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement,
  - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement,
  - Le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la **Communauté d'agglomération Bressuirais**;
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement,
- **redevance d'assainissement** : correspond à la part collectivité ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés,
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

La redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté d'agglomération Bressuirais** sera portée de façon distincte sur les factures établies par le **Délégué eau potable** pour la fourniture de l'eau potable.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention prend effet à sa notification aux différentes parties prenantes et est mise en œuvre pour la facturation **2022**. Elle prendra fin le 31 décembre 2023, correspondant à l'échéance du contrat eau potable, contrat n° 12SD07DSP5 conclu entre **Vendée Eau** et la **SUEZ Eau France** en vigueur à la signature de la présente convention ou si le mode de gestion du service assainissement venait à changer, à la date du changement de gestion.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES ABONNES ET DE LEUR CONTRAT**

### **ARTICLE 3 – ABONNES REDEVABLES**

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les usagers du service d'assainissement collectif disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé (avec un branchement eau potable de référence géré par le **Déléataire eau potable** et/ou avec une alimentation en eau à partir d'une autre ressource que celle du réseau public d'eau potable),
- ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La **Communauté d'agglomération Bressuirais** charge le service d'eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des usagers redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs abonnés redevables des redevances d'assainissement.

En application de l'article R 2224-19-2, dans le cas où une partie de la consommation d'un usager peut être exonérée de la redevance pour non-retour au système d'assainissement (arrosage, irrigation...), la redevance s'applique à la totalité de sa consommation prélevée sur la distribution publique, sauf s'il dispose d'un comptage spécifique permettant de mesurer les consommations exonérées (voir cas particulier ARTICLE 1).

### **ARTICLE 4 - GESTION DES ABONNES REDEVABLES**

A l'entrée en vigueur de la présente convention le **Déléataire eau potable** communique à la **Communauté d'agglomération Bressuirais**, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

La **Communauté d'agglomération Bressuirais** est seule responsable de l'établissement de la liste des abonnés redevables, à cet effet, ils se chargent de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- adresse desservie
- nom et adresse de l'abonné
- caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- date de mise en service du branchement assainissement
- index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, la **Communauté d'agglomération Bressuirais** est habilitée à relever l'index du compteur d'eau.

La **Communauté d'agglomération Bressuirais** communique, en dehors de la procédure des échanges de données décrite ci-dessous, au plus une fois par mois au **Déléataire eau potable** les données mises à jour par ses soins, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

Chaque année, les échanges et validation des fichiers qui servent de base à la facturation de l'assainissement par le **Déléataire eau potable** sont réalisés selon les modalités suivantes :

- le **Déléataire eau potable** transmet à la **Communauté d'agglomération Bressuirais**, à fréquence semestrielle, la liste des abonnés du service d'assainissement collectif mise à jour suite à la facturation semestrielle précédente. Les dates de transmission des fichiers sont fixées respectivement pour la facturation de juin et la facturation de décembre, au 20 février et au 20 août précédant la facturation ;
- le **Déléataire eau potable** met à jour le fichier en intégrant les abonnés résiliés dans l'année et les nouveaux abonnés du service d'eau potable ;
- la **Communauté d'agglomération Bressuirais** a la responsabilité de la vérification et de la validation des données et de préciser les abonnés nouvellement raccordés au réseau d'assainissement ;
- pour les abonnés disposant d'une autre ressource que celle du réseau public de distribution d'eau potable, la **Communauté d'agglomération Bressuirais** renseigne les champs nécessaires à la facturation du « forfait autre ressource » (généralement appelé « forfait puits ») : volume unitaire et nombre de personnes au foyer ;
- la **Communauté d'agglomération Bressuirais** transmet ensuite au **Déléataire eau potable**, avec copie à **Vendée Eau**, le fichier mis à jour respectivement avant le 30 avril et le 31 octobre ; à défaut, le **Déléataire eau potable** ne pourra pas prendre en compte les modifications pour la facturation suivante.

Les fichiers échangés contiennent au minimum les informations indiquées en Annexe 1 de la présente convention. La transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

## **ARTICLE 5 - GESTION DES CONTRATS DES ABONNES REDEVABLES**

### 5.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, la **Communauté d'agglomération Bressuirais** est responsable de de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information de l'abonné.

Toutefois, le **Déléataire eau potable** est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec la **Communauté d'agglomération Bressuirais** pour l'évacuation de ses eaux usées.

#### Cas particulier des nouveaux raccordés au réseau d'assainissement :

Les nouveaux raccordés, connus par la **Communauté d'agglomération Bressuirais** après le 1<sup>er</sup> mai ou le 1<sup>er</sup> novembre mais avant les cycles de facturation de juin ou de décembre, seront facturés au semestre suivant rétroactivement par le **Déléataire eau potable**. Ceux connus par la **Communauté d'agglomération Bressuirais** et transmis avant ces dates via le fichier d'échange au **Déléataire eau potable** seront facturés dès la facture semestrielle suivante.

La **Communauté d'agglomération Bressuirais** indique au **Déléataire eau potable** la date de raccordement et l'index à la date de raccordement ou à défaut le mode de calcul (au prorata) pour établir la facture.

#### Cas des nouveaux branchements :

Le **Déléataire eau potable** facture l'assainissement collectif à l'abonné, dès que celui-ci demande l'ouverture de son branchement d'eau potable sauf si mention expresse de l'abonné ou du service de l'assainissement qu'il n'y a pas raccordement au réseau d'assainissement. Dans ce dernier cas, c'est au service d'assainissement d'indiquer dans les mises à jour des fichiers à partir de quelle date l'abonnement doit débiter (voir-ci-dessus) ou au service d'eau potable si l'abonné se déclare auprès de celui-ci directement.

Par ailleurs, le **Déléataire eau potable** fournit la liste des nouveaux branchements eau potable avec leur date de mise en service de l'année N-1 au moment de l'envoi du fichier abonnés au 20 février N, dans un fichier indépendant.

### 5.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son système d'information et dans le cadre d'une demande d'abonnement au service d'eau le **Déléataire eau potable** est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture d'accès au service", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

La **Communauté d'agglomération Bressuirais** peut demander, au plus une fois par mois, au **Déléataire eau potable** les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture d'accès au service, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé (fichier électronique sous format Excel ou équivalent).

A chaque nouvelle facture d'accès au service, les conditions et références de l'assainissement collectif (règlement du service d'assainissement, tarifs, ...) seront transmises par le **Déléataire eau potable** à l'abonné. Les exemplaires papier sont fournis par la **Communauté d'agglomération Bressuirais** au **Déléataire eau potable** avant le 31 janvier, sur la base du nombre de nouveaux contrats établis l'année précédente.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le **Déléataire eau potable** émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Pour les abonnés disposant d'une autre ressource, en cas de demande de résiliation du contrat de fourniture d'eau potable, le **Déléataire eau potable** vérifie auprès de l'abonné si celui-ci quitte son logement, dans ce cas il résilie également l'assainissement. Dans le cas contraire, la facturation de l'assainissement est maintenue. Le service d'assainissement est en charge de vérifier si l'abonné est resté sur place ou non.

## CHAPITRE III – FACTURATION DU SERVICE AUX ABONNES

---

### ARTICLE 6 – FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 6.1 Règles de facturation générales

La prestation concerne :

- l'émission des factures : factures d'accès au service, arrêt de compte, factures semestrielles, factures annuelles, rectification de factures,
- le recouvrement non contentieux des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau** (voir article 7 de la convention),
- la gestion des réclamations, des litiges, des impayés,
- la gestion des tarifs fuite,
- la gestion des dossiers de surendettement personnel et de redressement judiciaire et liquidation judiciaire.

La **Communauté d'agglomération Bressuirais** est seule responsable du calcul et de la transmission des tarifs. La **Communauté d'agglomération Bressuirais** notifie par écrit, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, soit avant le 15 mai ou le 15 novembre, au **Délégué eau potable** les tarifs à appliquer et les délibérations correspondantes (tarifs des redevances de l'assainissement collectif et tarif du forfait puits).

Si le **Délégué eau potable** ne reçoit pas les données dans ce délai, il procède à une relance par écrit avec copie à **Vendée Eau**. En l'absence de notification faite au **Délégué eau potable** dans les 8 jours suivant la relance, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Si un retard dans la transmission, du service d'assainissement au **Délégué eau potable**, des tarifs de l'assainissement devait entraîner une régularisation, celle-ci ne serait prise en compte que sur la facturation du semestre suivant. Pour les mêmes raisons, si une facturation spécifique décalée devait être réalisée, son coût serait intégralement à la charge du service d'assainissement.

Le **Délégué eau potable** n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale ou hors des délais fixés ci-dessous pour les redevances d'assainissement collectif. Le service d'eau potable n'acceptera en aucun cas de décaler au-delà du 30 juin ou du 31 décembre la date de facturation, quels que soient les motifs invoqués par le service d'assainissement.

Si une erreur de facturation était causée par le service d'eau potable, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge intégralement par celui-ci. A l'inverse, si une erreur de facturation était causée par le service d'assainissement, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge financièrement intégralement par celui-ci.

Le **Délégué eau potable** calcule le montant de la redevance, due par l'abonné au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la **Communauté d'agglomération Bressuirais**. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées. En aucun cas, les sommes facturées pour l'eau potable et pour l'assainissement ne pourront être portées sur deux factures distinctes.

En cas de changement de mode de gestion (passage en gestion directe) ou de Délégué assainissement, pour les cycles de facturation précédant ou suivant ce changement, le Délégué eau potable émet les factures selon les règles habituelles précisées ci-avant. Le service d'assainissement collectif fait son affaire de l'eau en compteur entre l'opérateur sortant et le nouvel opérateur (Régie ou Délégué assainissement entrant). Le Délégué eau potable transmet les informations contextuelles dont il a connaissance au 31 décembre, sur le nombre d'utilisateurs et les volumes facturés à la Communauté d'agglomération Bressuirais qui est responsable de la répartition des montants entre les différents opérateurs

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- **Abonnés Tarifs bleu :**

La périodicité des factures est semestrielle pour les abonnés ordinaires. Les factures sont exigibles soit à compter du 1<sup>er</sup> juillet, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier et sont payables au plus tard dans un délai de quinze jours. Sur les secteurs pour lesquels **Vendée Eau** a déployé un système de radio relève des compteurs d'eau, les factures semestrielles sont établies sur la base des relevés de compteurs aux 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Sur les secteurs où le déploiement de la radio relève n'est pas réalisé ou pas terminé, la facture semestrielle de juin est établie sur une estimation de la consommation (50 % de la consommation de l'année précédente) et la facture de décembre présente le solde de la consommation calculé à partir de la relève du compteur, effectuée entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année N.

Les dates de facturation aux abonnés sont les suivantes :

- entre le 15 et le 30 juin ;
- entre le 15 et le 31 décembre.

- **Abonnés « tarif Jaune » et « tarif Vert »**

Pour les autres catégories d'abonnement, la périodicité des factures est définie dans les contrats d'abonnement.

Le délai d'envoi de la première facture et de la dernière facture est de 15 jours maximum à partir de la date d'abonnement ou de la réception de la demande de résiliation de l'abonnement par l'abonné.

En cas de modification de ces périodes, le **Délégué eau potable** informe la **Communauté d'agglomération Bressuirais** dans les meilleurs délais.

## 6.2 Règles de facturation spécifiques

Pour les cas particuliers de facturation suivant, la **Communauté d'agglomération Bressuirais** demande au délégué eau potable d'appliquer les règles de facturation selon le choix qu'elle précise ci-dessous :

### Cas des abonnés disposant d'une autre ressource :

Pour les abonnés disposant d'un branchement d'eau potable et d'une autre ressource (puits, récupération eau pluviale, etc.), la **Communauté d'agglomération Bressuirais** décide de facturer :

le volume annuel correspondant au plus grand des volumes entre le volume calculé à partir du forfait puits et le volume mesuré par le compteur d'eau (règle généralement appliquée)

*Nota : la facturation du volume calculé à partir du forfait puits nécessite que la **Communauté d'agglomération Bressuirais** transmette au **Délégué eau potable** la délibération indiquant quel volume unitaire par personne au foyer doit être utilisé pour le calcul du forfait puits. Le nombre de personnes au foyer est également transmis par le service d'assainissement au **Délégué eau potable** dans le cadre de la mise à jour annuelle des fichiers.*

ou

le volume annuel correspondant au volume mesuré par le compteur d'eau uniquement

ou

autre règle à préciser : \_\_\_\_\_

*Nota : en juin, la facturation est basée sur la moitié du volume facturé en décembre N-1 pour le forfait puits et le volume AEP sur les secteurs où le déploiement de la radio-relève n'est pas réalisé ou terminé.*

### Facturation des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements

Dans le cas des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, **Vendée Eau** facture pour la part eau potable N+1 abonnements, N étant le nombre de logements, 1 étant le compteur général de l'immeuble.

Pour les immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, la **Communauté d'agglomération Bressuirais** décide de facturer au compteur général :

N abonnements, N étant le nombre de logements

*Nota : pour pouvoir facturer N abonnements pour la part assainissement collectif, cela nécessite que cette disposition soit inscrite dans le règlement du service assainissement.*

ou

1 abonnement unique,

ou

autre règle à préciser : \_\_\_\_\_

### Facturation par tranches de consommation – cas des immeubles collectifs sans compteurs individuels

Certaines collectivités ont voté des tarifs comprenant des tranches de consommation pour la part variable. Dans le cas de la facturation des immeubles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, l'intégralité des volumes est facturée au compteur général de l'immeuble.

Pour la facturation des volumes avec tranches tarifaires, la **Communauté d'agglomération Bressuirais** décide :

d'affecter aux bornes des tranches de consommation un coefficient multiplicateur égal au nombre de logements de l'immeuble, soit par exemple s'il existe 2 tranches : les volumes facturés au tarif de la tranche n°1 correspondent au nombre de logements de l'immeuble multiplié par le volume de la tranche 1, les volumes excédentaires sont facturés au tarif de la tranche n°2 (règle généralement appliquée),

ou

d'appliquer les tranches de consommation sur la totalité des volumes sans coefficient multiplicateur,

autre mode de calcul à préciser : \_\_\_\_\_

Sans objet

### Facturation du tarif fuite

L'article R.2224-19-2 du CGCT stipule que "la partie variable de la redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre ressource, **dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.** ».

Aussi, si la nature de la fuite justifie que le volume de la fuite n'a pas été déversé dans le réseau d'assainissement collectif, alors la règle pour l'assainissement collectif consiste à facturer une fois le volume moyen (définition du volume moyen selon les dispositions de la Loi Warsmann) et d'abandonner les volumes supplémentaires. Les dispositions de la Loi Warsmann rentrent dans ce cadre réglementaire.

Le **Délégué eau potable** applique les dispositions réglementaires de la Loi Warsmann et de l'article R.2224-19-2 du CGCT pour l'application du tarif fuite, ces dispositions sont automatiquement appliquées pour la part eau potable et la part collecte et traitement des eaux usées.

Pour mémoire, en supplément du dispositif Warsmann, **Vendée Eau** demande au **Déléataire eau potable** d'appliquer un dispositif tarif fuite complémentaire sur la part eau potable pour les abonnés ne pouvant pas en bénéficier. Les conditions d'application de ce dispositif spécifique sont détaillées en Annexe 2.

Lorsque les dispositions de la Loi Warsmann ne peuvent s'appliquer, la **Communauté d'agglomération Bressuirais** décide :

d'autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement suite à l'instruction du dossier par le **Déléataire Eau Potable** ou par **Vendée Eau**, sous réserve que les conditions d'application soient réunies ; la règle pour l'assainissement consiste à ne facturer qu'une fois le volume moyen et d'abandonner les volumes supplémentaires, même lorsque le volume de fuite a été déversé au réseau d'assainissement collectif.

**Ou,**

de ne pas autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement; la règle pour l'assainissement consiste à facturer tous les volumes passés au compteur au tarif normal si les volumes de fuite ont été déversés au réseau.

*Nota : le **Déléataire eau potable** instruit tous les dossiers dont le volume de fuite est inférieur à 1000 m<sup>3</sup>, tous les dossiers d'un volume supérieur sont visés par **Vendée eau** ; un rapport annuel d'application des tarifs fuite (dispositif Loi Warsmann et dispositif complémentaire) est établi par le **Déléataire eau potable**.*

## **ARTICLE 7 – IMPAYES, RECOUVREMENTS, ET INSTRUCTION DES LITIGES**

En aucun cas, le **Déléataire eau potable** ou **Vendée Eau** ne peuvent être tenus pour responsables vis à vis de la **Communauté d'agglomération Bressuirais** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

Le **Déléataire eau potable** assure le recouvrement des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau**:

- 1<sup>ère</sup> relance : courrier simple à J+15 jours (J = date d'exigibilité de la facture)
- 2<sup>ème</sup> relance : courrier simple à J+30 jours
- 3<sup>ème</sup> relance : courrier recommandé avec accusé de réception à J+45 jours
- 4<sup>ème</sup> relance : Enquête terrain ou coupure d'eau

Dans l'élaboration du Compte-rendu de facturation annuelle du **Déléataire eau potable**, il existe deux notions d'impayé :

- Les sommes en cours de recouvrement : les créances qui n'ont pas fait l'objet d'un cycle de relance complet
- Les sommes non recouvrées : les créances qui ont fait l'objet d'un cycle de relance complet sans avoir été recouvrées

Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement du Service de l'eau potable selon la procédure détaillée ci-dessus, à l'exclusion des procédures contentieuses, le **Déléataire eau potable** établit et adresse à la **Communauté d'agglomération Bressuirais** un état nominatif des sommes non recouvrées. Cet état nominatif des sommes non recouvrées est élaboré au minimum une fois par an, au moment de l'édition du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Déléataire eau potable** et des versements des produits encaissés de l'exercice N, soit au 1<sup>er</sup> avril N+1.

Le **Déléataire eau potable** doit pouvoir transmettre l'ensemble des justificatifs (factures-lettre de relance) au service assainissement.

En cas de paiement partiel, à l'exception d'une demande spécifique de l'abonné et à l'exception des aides versées par le Fond de Solidarité Logement qui sont affectées en totalité à la part eau potable, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Il appartient au service assainissement d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du CGCT.

Si le **Déléataire eau potable** parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté d'agglomération Bressuirais** dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le **Déléataire eau potable** au versement du Compte rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Déléataire eau potable** et des versements des produits encaissés suivant, dans les sommes facturées des régularisations. Charge au service assainissement de régulariser la situation administrative si un titre de recettes a été émis par celui-ci.

Si le **Déléataire eau potable** annule et remplace une facture figurant dans un état des sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté d'agglomération Bressuirais** dans le mois qui suit l'édition de la facture afin qu'il n'y ait pas de recouvrement contentieux de la facture.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications directement relatives au service de l'assainissement présentées par les abonnés sont instruites et traitées par la **Communauté d'agglomération Bressuirais**. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le **Déléataire eau potable** (ou **Vendée Eau**), celui-ci informe l'abonné des coordonnées de la **Communauté d'agglomération Bressuirais** et transmet sans délai à la **Communauté d'agglomération Bressuirais** toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La **Communauté d'agglomération Bressuirais** informe par écrit le **Déléataire eau potable** et **Vendée Eau** des décisions qu'ils sont amenés à prendre en matière de dégrèvement ponctuel sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

La **Communauté d'agglomération Bressuirais** garantit **Vendée Eau** et le **Déléataire eau potable** contre tout recours qui serait exercé à leur encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement aux obligations qui leur incombent au titre de la présente convention.

La **Communauté d'agglomération Bressuirais** conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

#### **ARTICLE 8 – VERSEMENT DES PRODUITS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERCUS PAR LE DELEGATAIRE EAU POTABLE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

Le **Déléataire eau potable** encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau potable

Le **Déléataire eau potable** reverse à la **Communauté d'agglomération Bressuirais** les sommes émises pour son compte, TVA incluse, après avoir remis le document justificatif selon le modèle établi en annexe 3 de la convention, comme suit :

- **Premier acompte au 1<sup>er</sup> février de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> février N** :
  - le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les parts fixes du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N ;
  - le montant total des factures annuelles émises pour les parts fixes du 2<sup>nd</sup> semestre de l'année N-1 ;
  - le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les consommations de l'année N-1 ;
  - déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures annuelles et semestrielles ;
  - le montant total des factures intermédiaires (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N – 1 ;
  - déduction du montant total des prélèvements N-1 des abonnés mensualisés.

- **Deuxième acompte au 1<sup>er</sup> mai de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> mai N** :
  - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1<sup>er</sup> février de l'année N ;
  - le montant total des prélèvements de février, mars et avril des abonnés mensualisés.
  
- **Troisième acompte au 1<sup>er</sup> août de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> août N** :
  - le montant total des factures semestrielles émises pour les parts fixes du 2<sup>eme</sup> semestre de l'année N ;
  - le montant total des factures semestrielles émises pour les consommations du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N ;
  - déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures semestrielles
  - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1<sup>er</sup> mai de l'année N ;
  - le montant total des prélèvements de mai, juin et juillet des abonnés mensualisés.
  
- **Quatrième acompte au 1<sup>er</sup> novembre de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre N** :
  - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1<sup>er</sup> août de l'année N ;
  - le montant total des prélèvements de août, septembre et octobre des abonnés mensualisés.

Si la **Communauté d'agglomération Bressuirais** ne reçoit pas les acomptes dans les délais ci-dessus, elle informera par écrit **Vendée Eau** du non versement par le **Déléataire eau potable** des sommes dues. En l'absence du versement dans un délai de 15 jours suivant l'information faite à **Vendée Eau**, la **Communauté d'agglomération Bressuirais** se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 11 de la présente convention.

Chaque versement d'acompte est assorti d'un état récapitulatif, joint en annexe, mentionnant :

- Le produit de la facturation des parts fixes et des parts variables en distinguant les factures cycles (factures de décembre et de juin) des factures intermédiaires (factures de résiliation, factures d'accès au service et factures annulent et remplacent),
- Les quantités parts fixes et parts variables des factures cycles,
- Le montant des sommes non recouvrées,
- Les montants des mensualités prélevés.

Cet état est transmis à la **Communauté d'agglomération Bressuirais**, avec copie à **Vendée Eau**.

Avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1, le **Déléataire eau potable** soumet à la **Communauté d'agglomération Bressuirais** le Compte rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Déléataire eau potable** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N.

- Solde :

Au 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1, après acceptation par la **Communauté d'agglomération Bressuirais** du Compte rendu de la facturation de l'assainissement collectif soumis par le **Déléataire eau potable** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N, le **Déléataire eau potable** versera le cas échéant dans les caisses de la **Communauté d'agglomération Bressuirais** le solde des recettes de l'exercice N, après déduction des acomptes déjà versés pour ce même exercice.

Le versement du solde est assorti d'un état récapitulatif de la facturation de l'année N (Compte rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Déléataire eau potable** délivré au 1<sup>er</sup> avril N+1) sur lequel sont clairement mentionnés :

- le montant facturé pour le compte du service d'assainissement avec les références du vote des tarifs, et le montant encaissé,
- le nombre d'usagers raccordés au 31/12/N,
- le volume facturé par commune,
- le nombre de factures émises par commune et par semestre,
- le nombre de parts fixes facturées par semestre,
- le produit des consommations facturées par tranche de consommation,
- le montant des sommes facturées pour l'année N et non encaissées au 1<sup>er</sup> avril de l'exercice N +1, présenté avec un état exhaustif des factures non recouvrées (liste nominative)
- les sommes correspondant aux régularisations de factures des exercices antérieurs à N,
- les sommes correspondant au recouvrement de factures non recouvrées des exercices antérieurs à N,
- le montant des acomptes versés à la **Communauté d'agglomération Bressuirais**,
- le bilan de l'application de la Loi Warsmann et du tarif fuite Vendée Eau,
- montant du solde à verser à la **Communauté d'agglomération Bressuirais**.

Cet état est transmis à la **Communauté d'agglomération Bressuirais**, avec copie à **Vendée Eau**.

La **Communauté d'agglomération Bressuirais** a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le **Déléataire eau potable** en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur ainsi que toute pièce de comptabilité et tout autre document utile. Les sommes non recouvrées des factures d'assainissement sont à la charge du service d'assainissement.

Le **Déléataire eau potable** procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la **Communauté d'agglomération Bressuirais** de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur.

A l'échéance de la convention, le **Déléataire eau potable** éditera le Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif et des reversements des produits encaissés de l'exercice N au 1<sup>er</sup> avril N+1 pour le dernier exercice N ainsi qu'un compte de clôture au 1<sup>er</sup> avril N+2 comprenant les régularisations et les encaissements intervenus entre les deux décomptes et reversera les sommes encaissées jusqu'au 1<sup>er</sup> juin N+2.

## CHAPITRE IV – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION

### ARTICLE 9 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION DE LA REDEVANCE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Vendée Eau** facture annuellement, pour l'année N, au service d'assainissement sa participation pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif par le service public de l'eau potable en application de la présente convention à raison de 2.95 € HT (en valeur de base janvier 2020) par nombre d'usagers au 31 décembre de l'année N-1.

Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif 00 « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$K = \frac{00\ N}{00\ 0}$$

Paramètres	Définition	Source
K	<b>Coefficient de révision</b>	
00	Indice prix à la consommation- ensemble des ménages (Base 100 en 2015)	Source Moniteur des travaux publics

Le coefficient de révision sera arrondi à 4 chiffres après la virgule.

**Vendée Eau** adresse, en janvier N+1 à la **Communauté d'agglomération Bressuirais** une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par la **Communauté d'agglomération Bressuirais avant le 15 mars suivant à Vendée Eau**.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Lors d'un changement de gestion en cours d'année, le montant total des frais est divisé au prorata de la période concernée par opérateur (régie ou délégataire assainissement).

## CHAPITRE V – OBLIGATIONS DES PARTIES, RESILIATION, GESTION DES DIFFERENDS ET LITIGES

---

### ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Si les données transmises aux fins d'utilisation de services comportent des données à caractère personnel, les parties garantissent qu'elles procèdent à l'ensemble des obligations qui leur incombent notamment au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD ; règlement n°2016/679) et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Le **Déléataire eau potable** s'engage à respecter les modalités de la convention au même titre que le service assainissement. Ce dernier doit fournir les éléments nécessaires à la facturation et procéder à la vérification des données assainissement, notamment au travers de l'analyse du Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif par le **Déléataire eau potable** et des versements des produits encaissés de l'exercice N.

### ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la **Communauté d'agglomération Bressuirais** ou **Vendée Eau** à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention prendra fin de fait si le contrat liant **Vendée Eau** à son **Déléataire** est résilié pour quelque motif que ce soit ou si le mode de gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté d'agglomération Bressuirais** venait à changer pour le périmètre visé par la présente convention.

### ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties prenantes au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A \_\_\_\_\_, le

Pour la **Communauté d'agglomération Bressuirais**,  
Le Président,  
Pierre-Yves MAROLLEAU

A \_\_\_\_\_, le

Pour **Vendée Eau**,  
Le Président,  
Jacky DALLET

A \_\_\_\_\_, le

Pour le **Déléataire eau potable**,

## ANNEXE 1 : Mise à jour des fichiers assainissement avant facturation

### Liste des champs contenus dans les fichiers

Les fichiers sont échangés sous format Excel, avec une seule ligne par compteur et un seul champ par colonne.

Les champs à renseigner sont :

- Coordonnées GPS branchements AEP
- Référence abonné
- N° compteur
- Nom
- Prénom
- N° Voie
- Voie – ou lieu-dit
- CP
- Commune
- Nom mandataire payeur
- Adresse mandataire
- Etat du branchement : ouvert / fermé / pas de branchement AEP
- Etat du contrat AEP : actif / résilié / pas de contrat AEP
- Etat du contrat assainissement : actif / résilié
- Etat raccordement au réseau d'eaux usées : non raccordé / raccordé / raccordable non facturé
- Date de raccordement au réseau d'eau potable : \_\_/\_\_/\_\_\_\_
- Date de raccordement au réseau d'eaux usées : \_\_/\_\_/\_\_\_\_
- Date résiliation abonnement AEP : \_\_/\_\_/\_\_\_\_
- Date résiliation abonnement Assainissement : \_\_/\_\_/\_\_\_\_
- Assujettissement à la redevance AELB : oui / non
- Autre ressource : néant / puits / récupération eaux pluviales
- Nombre de personnes au foyer
- Date relève compteur année N-1 : \_\_/\_\_/\_\_\_\_
- Index compteur année N-1
- Consommation annuelle N-1 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-2 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-3 compteur d'eau

## **ANNEXE 2 : Dispositif tarif fuite Vendée Eau**



## Les nouvelles dispositions législatives pour la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteurs

Loi n° 2011-525 du 27 mai 2012 article 2  
dite Loi Warsmann  
(article L 2224-12-4 du CGCT – partie III)  
Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012

### Les nouvelles dispositions législatives

#### L'écrêtement de la facture d'eau potable :

L'abonné, occupant un local d'habitation, n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau potable excédant le double de sa consommation moyenne, s'il présente au service de l'eau potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information d'augmentation anormale de sa consommation, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations d'eau potable après compteur.

- > ne sont concernés par la loi que les locaux d'habitation (sans distinction résidence principale – résidence secondaire). Il est possible d'étendre ces dispositions aux locaux professionnels et aux autres consommateurs, avec les mêmes règles ou des conditions et mode de facturation spécifiques, par le règlement de Service.
- > l'attestation de l'entreprise de plomberie à produire par l'abonné doit indiquer que la fuite a été réparée et préciser la localisation de la fuite et la date de réparation. Si possible l'index du compteur après réparation.  
Nota : le décret ne prévoit pas le cas d'une réparation par l'abonné.
- > seules les fuites sur une canalisation d'eau potable après compteur (y compris les organes directs de la canalisation et le joint après compteur) sont visées par le dispositif de plafonnement du volume facturé ; en particulier les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, à fortiori suite à un robinet laissé ouvert, sont exclues.  
Il est possible de prévoir, par le règlement de Service, un dispositif complémentaire spécifique, par exemple pour appliquer un tarif fuite.
- > les textes ne font pas la distinction entre une fuite difficilement détectable (canalisation enterrée) et une fuite apparente (canalisation ou organe apparent).
- > cas particulier des logements disposant d'un puits privé :
  - la consommation annuelle peut varier suivant l'utilisation du puits
  - un nombre significatif de fortes consommations est dû à l'interconnexion entre le réseau eau potable et le réseau puits privé, occasionnant le remplissage du puits par l'eau potable.
- > Nota : le service peut procéder à tout contrôle nécessaire ; en cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement de la facture établie pour la totalité des volumes consommés.

#### L'obligation d'information des abonnés :

Le service d'eau potable doit informer l'abonné lorsqu'il constate une augmentation anormale de sa consommation, au vu du relevé de son compteur d'eau.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume

d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

- > cette information doit être effectuée par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé du compteur ; elle doit préciser à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture

#### **Les conséquences pour la facturation de l'eau potable :**

Dans le cas d'une consommation d'eau potable pour un local d'habitation, excédent le double de la consommation annuelle moyenne suite à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, pour laquelle l'abonné produit les justificatifs demandés dans un délai de 1 mois, à compter de l'information donnée par le service de l'eau potable.

Le Service de l'eau potable rectifie sa facture en faveur de l'abonné :

- partie « eau potable » : écrêtement du volume facturé à 2 fois la consommation moyenne habituelle ( $2 \times V_m$ ) ; volume facturé au tarif ordinaire 1,08 €/m<sup>3</sup>. Abandon des m<sup>3</sup> au-delà du volume facturé.
- partie « assainissement collectif » : le volume d'eau potable imputable aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entre pas compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, s'il est perdu dans le sol, puisqu'il ne rejoint pas le réseau de collecte des eaux usées (article R 2224-19-2 du CGCT). Soit facturation du volume de consommation moyenne annuelle ( $V_m$ ).
- parties « redevances AELB » : elles sont calculées en tenant compte de la consommation facturée, soit :
  - redevance pollution =  $V$  eau potable, soit 2 fois  $V_m$
  - redevance modernisation réseaux de collecte =  $V$  assainissement, soit 1 fois  $V_m$ .

#### **Le cas des fuites non visées par la réglementation**

- > d'une part les fuites dans un local d'habitation qui ne concernent pas une canalisation d'eau potable → fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage, robinet laissé ouvert, etc ... (ce sont probablement les cas les plus fréquents).
- > d'autre part, toutes les fuites qui ne concernent pas un local d'habitation (le législateur a considéré qu'il s'agit alors de professionnels qui doivent normalement mieux maîtriser leur consommation d'eau que de simples particuliers).
- > pour tous ces cas, **Vendée Eau** a décidé de maintenir le dispositif du tarif fuite, qui était appliqué avant la parution de la Loi Warsmann, pour les volumes de consommation excédant le double de la consommation moyenne (voir dispositions ci-dessous)
- > attention : pour la redevance d'assainissement collectif la règle actuelle est en général (décision des communes) de ne pas la facturer pour les volumes de fuite acceptés par **Vendée Eau**. Lorsque l'eau s'est écoulée dans le réseau de collecte EU (fuites WC, robinets, etc ...), la redevance devrait pourtant être facturée au tarif ordinaire ou à un tarif spécifique.

#### **Les dispositions appliquées par Vendée Eau**

- application du tarif fuites lorsque la consommation de l'année de fuite est supérieure au double de la consommation moyenne habituelle.
- information de l'abonné par l'exploitant après la relève de compteur, lorsque la consommation est supérieure au double de la consommation habituelle.
- justificatif de réparation de la fuite (facture plombier, attestation de réparation par soi-même), attestation d'un robinet laissé ouvert.
- consommation moyenne habituelle : tarif ordinaire 1,08 €/m<sup>3</sup>  
volume de fuite : tarif fuites 0,54 €/m<sup>3</sup>  
plafonnement du volume de fuite à 1 000 m<sup>3</sup> pour les consommations inférieures à 300 m<sup>3</sup> et à 10 000 m<sup>3</sup> pour les consommations supérieures

**Nota : tous les dossiers avec un volume de fuite supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>, font l'objet d'une instruction et d'une validation préalable de Vendée Eau, quelle que soit le résultat de l'instruction préalable.**

La Roche sur Yon, le 16 mars 2016

## ANNEXE 3 : Etat justificatif des acomptes

Etat récapitulatif des acomptes Exercice N					
		QTE	HT	TVA	TTC
<b>Acompte n°1 du 1er février N- Recettes de l' Exercice N</b>					
Factures décembre N-1	part fixe 1 <sup>er</sup> semestre N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %		\			
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
<b>Total acompte n°1 du 1<sup>er</sup> février N</b>					
<b>Acompte n°2 du 1er mai N</b>					
Factures intermédiaires émises	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations		\			
<b>Total acompte n°2 du 1<sup>er</sup> mai N</b>					
<b>Acompte n°3 du 1er août N</b>					
Factures juin N	part fixe 2 <sup>nd</sup> semestre N				
	consommations				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %		\			
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations		\			
<b>Total acompte n°3 du 1<sup>er</sup> août N</b>					
<b>Acompte n°4 du 1er novembre N</b>					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations		\			
<b>Total acompte n°4 du 1<sup>er</sup> novembre N</b>					
<b>Acompte n°5 du 1er février N+1</b>					
Factures décembre N	part fixe 2 <sup>nd</sup> semestre N				
	consommations N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %		\			
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Dédution des mensualisations prélevées en N au 01-02-N+1 (-)		\			
<b>Total acompte n°5 du 1<sup>er</sup> février N+1</b>					
<b>TOTAL</b>					

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROUSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## STRATEGIE ET PARTENARIATS

### Subventions pour manifestations d'intérêt communautaire : attribution 2022

**Vu** la délibération L5211-10 du code général des Collectivités territoriales relatif au fonctionnement du bureau ;

**Vu** la délibération DEL CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 relative au régime de délégations de compétences au Bureau et au président par laquelle le conseil a délégué au Bureau toutes décisions concernant les « attributions de subventions liées à des manifestations ponctuelles d'intérêt communautaire (dans la limite des crédits prévus au Budget) »

**Considérant** les demandes de subventions reçues des associations ;

**Considérant** l'inscription des crédits au budget primitif 2022 ;

Il est proposé d'attribuer les subventions aux manifestations suivantes pour l'année 2022.

Bénéficiaire	Manifestation	Réalisé 2021	BP 2022	Subvention attribuée 2022
TENNIS CLUB BRESSUIRE	Top 10/12	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €
	Toumoi international masculin (n'a pas eu lieu)	3 500,00 €	3 500,00 €	0,00 €
	Toumoi para tennis- déc 2021	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €
BELLE LA DIFFERENCE	Festival- nov déc 2022	500,00 €	500,00 €	500,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>10 500,00 €</b>	<b>10 500,00 €</b>	<b>9 500,00 €</b>

**Le bureau communautaire, est invité à**

- **approuver l'attribution des subventions 2022 comme mentionné dans le tableau ci-dessus ;**
- **imputer les dépenses au budget général 2022, chapitre 65 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **30 SEP. 2022**

Notifié ou publié le **30 SEP. 2022**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



*(Handwritten signature of Pierre-Yves Marolleau)*

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## CULTURE

### **Bibliothèques-informatique – Projet médiation numérique : actualisation du plan de financement et nouvelles demandes de subventions**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire DEL CC-2021-191 en date du 9 novembre 2021 relative au régime de délégations de pouvoirs par laquelle le Conseil a délégué au bureau toutes les demandes de subventions ;

**Vu** la délibération DEL-CC-2019-274 du conseil communautaire du 17 décembre 2019 adoptant le projet de service des bibliothèques pour la période 2020-2026 ;

**Vu** la délibération DEL-B-2022-056 du bureau communautaire du 14 juin 2022 adoptant le plan de financement et les demandes de financement du projet de médiation numérique des bibliothèques ;

**Considérant** l'évolution des montants prévisionnels liée à la révision de devis sur la partie numérique ;

**Considérant** la demande expresse de la DRAC en faveur d'une délibération conforme ;

**Considérant** la nécessité d'apporter un complément à la DEL-B-2022-056 susvisée ;

Le projet de service présenté met en exergue le besoin de médiation numérique sur le territoire et l'actualisation d'un portail.

Il est ainsi prévu que le service puisse se doter d'un accompagnement en médiation numérique sur 2022-2023.

Le projet de service des bibliothèques exposé a mis l'accent sur le développement du numérique dans l'axe 2, pour proposer une offre numérique, le Wifi dans les bibliothèques et la médiation autour de ces nouveaux supports et outils.

Ce projet se réalisera sur l'année 2022 dans les conditions déjà présentées.

Il s'agit maintenant de faire l'acquisition du matériel et de la commande du logiciel, le dossier ayant été déposé à la DRAC, en juillet 2022.

Le souhait demeure la mise en place effective à l'automne 2022.

Toutefois, pour tenir compte des montants de dépenses révisés en fonction de récents devis, il est devenu nécessaire de réactualiser en correspondance les montants de subventions à solliciter auprès de la DRAC Nouvelle Aquitaine, ainsi qu'au département via la Médiathèque départementale des Deux-Sèvres (MDDS : Médiathèque départementale des DEUX-SEVRES dispositif d'Aide à l'équipement mobilier et informatique des bibliothèques 2020-2022), qui ont été présentés en séance du 14 juin et approuvés par délibération n°056 susvisée.

Le plan de financement actualisé est désormais le suivant :

Dépenses investissement			Recettes d'investissement			Subvention espérée
	HT	TTC		HT	TTC	
Matériel informatique	<b>10 231,70 €</b>	<b>12 278,04 €</b>	Subvention DRAC	8 347.35 €		50% sur le HT
Logiciel	<b>5 193,00 €</b>	<b>6 231,60 €</b>	Subvention MDDS*	5 008.41 €		30% sur le HT
Formation	<b>1 270,00 €</b>	<b>1 270,00 €</b>				
<b>SOUS-TOTAL GESTIONNAIRE DSI</b>	<b>16 694.7 €</b>	<b>19 779,64 €</b>				
Jeux vidéo	<b>3 202,69 €</b>	<b>3 843,25 €</b>	Subvention DRAC	1 601,35 €		50% sur le HT

<b>SOUS-TOTAL GESTIONNAIRE BIBLIOTHEQUES</b>	<b>3 202,69 €</b>	<b>3 843,25 €</b>				
<b>PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL</b>						
			<b>Total Subvention</b>	<b>14 957.11 €</b>	<b>1 4957.11 €</b>	
			DRAC	9 948.7 €	9 948.7 €	
			<b>MDDS *</b>	5 008.41 €	5 008.41 €	
			<b>Autofinancement</b>	<b>4 940.12 €</b>	<b>9 681,79 €</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>19 897.39 €</b>	<b>23 622,89 €</b>		<b>19 897.39 €</b>	<b>23 622,89 €</b>	

\*MDDS : médiathèque départementale des Deux-Sèvres

**Il remplace celui présenté en séance du bureau communautaire du 14 juin dernier.**

**Le bureau communautaire est invité à :**

- **compléter la délibération DEL-B-2022-056 du bureau communautaire du 14 juin 2022 susvisée par l'actualisation budget prévisionnel et du plan de financement du projet telle que présentée ;**
- **solliciter auprès de la DRAC Nouvelle Aquitaine une subvention de 9948.7 € ;**
- **solliciter auprès du Département des Deux-Sèvres, (via la médiathèque départementale des Deux-Sèvres) une subvention de 5008.41 € ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **30 SEP. 2022**

Notifié ou publié le **30 SEP. 2022**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## CULTURE

### Conservatoire - Organisation des activités avec intervenants musicaux en milieu scolaire renouvellement 2022-2027 : convention

Annexe : convention intervenants musicaux en milieu scolaire

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire DEL CC-2021-191 en date du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président.

**Vu** la délibération du Bureau Communautaire B-2019-083 adoptant la convention cadre de mise en œuvre de l'Education Musicale en Milieu Scolaire ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire CC-2018-106 adoptant le tarif des prestations d'Education Musicale en Milieu Scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**Considérant** le projet de convention-type annexé pour les intervenants musicaux en milieu scolaire (à décliner respectivement pour les écoles publiques et pour les écoles privées) ;

Il s'agit de renouveler la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants musicaux en milieu scolaire avec l'Inspection de l'Education nationale pour les écoles publiques d'une part et les chefs d'établissement pour les écoles privées

d'autre part, pour la période de septembre 2022 à juillet 2027, la précédente arrivant à échéance.

L'Education Musicale en Milieu Scolaire sous sa forme classique ou comme orchestre à l'école, est mise en œuvre par le Conservatoire de musique dans les écoles du Bocage et fait l'objet d'une prestation commandée par les communes.

Il s'agit d'adopter les modalités d'intervention des enseignants du conservatoire en milieu scolaire et rappeler leur rôle par rapport aux professeurs des écoles :

- Dans les écoles publiques, les interventions sont soumises à un agrément délivré par le Directeur des services départementaux de l'Education nationale des Deux-Sèvres.  
Dans les écoles privées, la présence d'intervenants extérieurs relève de l'autorité des chefs d'établissement.
- Le concours des intervenants extérieurs s'inscrit obligatoirement dans le respect des programmes du Ministère de l'Education Nationale et s'exerce dans le cadre du projet d'école.
- La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'enseignement incombe totalement à l'enseignant titulaire de la classe. Celui-ci doit jouer un rôle actif durant les séances.

Il s'agit également de définir les modalités de mise en œuvre des projets musicaux d'Education musicale en milieu scolaire :

- Echancier de travail et définition du contenu pédagogique, mise en œuvre et évaluation,
- Définition des modalités pratiques (locaux, gestion des absences...),

La convention est signée d'un côté avec les inspections de Bressuire et de Thouars, selon les circonscriptions dont relèvent les écoles publiques, et d'un autre côté avec les chefs d'établissement pour les écoles privées.

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **approuver le principe du partenariat présenté ;**
- **approuver les modalités du partenariat portées par la convention-type jointe en annexe ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **30 SEP. 2022**

Notifié ou publié le

**30 SEP. 2022**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.





# CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS MUSICAUX EN MILIEU SCOLAIRE

*(Circulaire 92.196 du 3.07.1992, BO du 16 juillet 1992)  
(BO hors-série n° 3 du 19 juin 2008, B.O. n° 34 du 22 septembre 2011, B.O. n° 3 du 19 janvier 2012  
Circulaire PEAC circulaire interministérielle, publiée le 9 mai 2013 et arrêté du 7 juillet 2015  
Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015  
B.O officiel spécial n°2 du 26 mars 2015  
Arrêté du 17-7-2020 et J.O. du 28-7-2020 (NOR : MENE2018714A)*

## Entre

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour son service Conservatoire de Musique représentée par Marie JARRY, Vice-Présidente en charge des Politiques Culturelles

## Et

L'Inspecteur de l'Education Nationale Chargée de la Circonscription de Bressuire représenté par M MIRVAL

## Préambule

Afin de mener à bien des projets en éducation musicale en complémentarité avec des personnels qualifiés, les équipes pédagogiques des écoles primaires sollicitent, par le biais de leur commune, la mise à disposition de personnels du Conservatoire de Musique, service de l'Agglomération du Bocage Bressuirais. A ce titre, une convention de prestation est signée entre l'Agglomération et les communes.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### Article 1 – Conditions d'intervention

Sur temps scolaire, la participation régulière à l'enseignement de la musique de personnes extérieures à l'éducation nationale est subordonnée à l'obtention préalable de l'agrément du Directeur Académique, Directeur des services départementaux de l'Education nationale des Deux-Sèvres.

L'autorisation quant à la demande d'intervention relève de la compétence du directeur d'école après avis du conseil des maîtres. Elle est effectuée par écrit, un projet pédagogique est joint et nécessite une demande d'agrément. Celui-ci est accordé pour une année scolaire par le Directeur académique. Une fois validé, l'agrément vaut engagement de la part de l'école et des intervenants.

### Article 2 – Champ de collaboration

Le concours des intervenants extérieurs s'inscrit obligatoirement dans le respect des programmes du Ministère de l'Education Nationale et s'exerce dans le cadre du projet d'école. Les activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe. Il est également souhaitable qu'elles intègrent les actions prévues dans les fiches actions du projet d'école.

### **Rôle des enseignants**

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'enseignement incombe totalement à l'enseignant titulaire de la classe. Il assure la mise en œuvre du projet d'éducation musicale par sa participation et sa présence effective pendant les séances. C'est l'enseignant qui fixe les objectifs, garantit le processus d'apprentissage et évalue les résultats. Il veille à l'articulation des activités d'éducation musicale avec le projet pédagogique de sa classe dans le cadre du projet d'école et de la programmation d'activités au sein de la classe.

### **Rôle des intervenants extérieurs**

L'intervenant extérieur apporte un éclairage et son expertise pour l'enrichissement de l'enseignement de l'éducation musicale. Il conforte les apprentissages conduits par l'enseignant sans réduire le temps d'enseignement du maître. Il ne se substitue pas à lui.

## **Article 3 – Contenu pédagogique :**

L'Education musicale définie dans les programmes 2015 doit permettre la découverte et le développement des 2 grands champs de compétences qui structurent l'ensemble du parcours de formation :

- La perception,
- La production.

Pour cela, 4 compétences seront travaillées pour marquer la progression des élèves à travers des objets musicaux et des situations de travail, progressivement plus complexes :

- Au cycle 2 : les compétences travaillées sont : chanter, écouter et comparer, explorer et imaginer, échanger et partager,
- Au cycle 3 : les compétences travaillées sont : chanter et interpréter, écouter, comparer et commenter, explorer, imaginer et créer, échanger, partager, argumenter.

## **Article 4 – Conditions de mise en œuvre et de suivi**

Les projets feront l'objet d'une étude au regard des pré-projets déposés et seront affinés par les équipes éducatives avec les musiciens-intervenants lors de la 1<sup>ère</sup> réunion de concertation.

Les projets à l'école maternelle seront étudiés afin d'allouer un nombre d'heures approprié.

Les différents temps de concertation sont explicitement mentionnés :

- Au début pour définir les modalités de mise en œuvre,
- Au milieu si nécessaire pour réguler,
- A la fin pour valider.

Toute communication du projet devra faire apparaître le partenariat (logos, invitations...).

## **Article 5 – Évaluation**

Une évaluation ainsi qu'un bilan global annuel permettront de mesurer :

- l'impact du projet sur les apprentissages et l'attitude des élèves,
- l'adéquation des caractéristiques du projet aux objectifs,
- les constats et les évolutions envisagées.

Le bilan sera transmis aux autorités de tutelle. (cf. fiche bilan)

### **Article 6 – Modalités pratiques**

Les séances d'éducation musicale auront lieu dans un local adapté (classe ou salle au sein de l'école ou à proximité).

Des situations peuvent être distinguées :

- la classe fonctionne en un seul groupe pris en charge par l'intervenant,
- la classe fonctionne en groupes dispersés : l'enseignant peut avoir en charge un groupe d'élèves.

Si le temps d'intervention n'est pas effectué :

- du fait du musicien-intervenant, l'intervention sera reportée ;
- en cas d'arrêt maladie du musicien-intervenant, la séance sera annulée et non facturée.
- du fait de l'enseignant, l'intervention sera reportée seulement si le musicien-intervenant a été prévenu a minima la semaine précédente. A défaut, l'intervention sera facturée mais non réalisée ;

**Dans tous les cas, le directeur ou le chef d'établissement prévient le Conservatoire de l'absence d'intervention, au plus tard le jour prévu de l'intervention.**

Les horaires seront arrêtés d'un commun accord entre l'enseignant et le musicien-intervenant lors de la réunion du montage du projet. Les horaires ainsi fixés devront être respectés de part et d'autre.

Un suivi du planning sera réalisé par l'équipe administrative du Conservatoire auprès de l'école.

En cas de dysfonctionnement, l'enseignant est invité à se manifester auprès de la direction du Conservatoire de Musique ainsi que le musicien-intervenant. Une réunion de médiation sera alors organisée.

### **Article 7 – Échéancier**

- **Fin d'année scolaire N-1** : Elaboration et envoi d'un pré-projet (en double exemplaire : 1 à l'I.E.N. et 1 au Conservatoire) par l'enseignant, appuyé sur le projet d'établissement et le projet de classe de l'année suivante. Parallèlement, retour des communes au Conservatoire sur le nombre d'heures sollicitées.
- **Fin d'année scolaire N-1** : Examen des pré-projets par les équipes IEN / Conservatoire pour 1<sup>ère</sup> répartition (musicien-intervenant, planning...)
- **Début d'année scolaire N** :
  - Validation du projet entre le Conservatoire et l'enseignant, puis Etablissement du planning des séances, dans la limite du temps attribué et en fonction de la programmation des activités de la classe.
  - Envoi du formulaire « Annexe B avec projet pédagogique finalisé » à l'IEN pour validation avant la mise en œuvre du projet.
  - Envoi d'une copie du projet pédagogique à la mairie.
- **Fin du projet** : Bilan du projet par l'enseignant et l'intervenant.

**Exceptionnellement, de nouveaux projets pourraient être examinés en septembre en cas de refonte de l'équipe enseignante.**

### **Article 8 – Sécurité des élèves**

L'enseignant, responsable des élèves et des apprentissages, doit pouvoir assurer de façon permanente, d'une manière ou d'une autre le contrôle de l'activité en cours. Cela signifie notamment qu'il est de sa responsabilité de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont plus respectées et d'en informer, sans délai, l'Inspecteur de l'Education nationale sous couvert de son Directeur d'école.

### **Article 9 – Responsabilités**

La participation des musiciens-intervenants ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

Cependant, la responsabilité d'un musicien-intervenant peut être engagée, si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

### **Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention est valable de la date de signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2027.

Elle peut toutefois être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles, Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

### **Article 11 – Avenants, modification de la convention**

La réactualisation du document pédagogique de référence, les évolutions de la réglementation ou des programmes ainsi que toute modification dans l'organisation générale de l'activité pourront faire l'objet d'avenants à cette convention.

A Bressuire, le

La Vice-présidente de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais  
en charge des Politiques culturelles,

Monsieur L'Inspecteur de l'Education  
Nationale de la Circonscription de Bressuire,

Madame JARRY

Monsieur MIRVAL

Délibération DEL-B-2022-080

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUREAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## CULTURE

### Conservatoire de musique - Saison musicale 2022-2023 : programme et demandes de subventions

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire DEL CC-2021-191 en date du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président ;

**Vu** la délibération DEL-2014-C-269 du conseil communautaire du 16 septembre 2014 portant sur la validation du prix des places de concert du Conservatoire de musique ;

**Considérant** la réponse favorable de la SACEM sur son Appel à Projet « Fabrique à chansons » pour le dossier présenté par le Conservatoire de Musique et référencé EA05-2210664.

Inscrite dans les missions d'un conservatoire labellisé par l'Etat, la saison favorise la création d'œuvres artistiques (suite du projet Femmes de paroles, fabrique à chansons avec Double Française), la diffusion des élèves en public, la rencontre entre artistes amateurs et professionnels. Elle fait écho aux enseignements proposés.

Elle s'appuie sur de nombreux partenariats avec les services culturels de l'Agglomération, les communes, les acteurs associatifs du territoire (centres socio-culturels, associations Voix

& Danses, Boc'hall, Diff'Art...), des écoles du territoire, des établissements sanitaires et événements (festivals, Journées Européennes du Patrimoine...).

La saison contribue également à animer la vie locale grâce à la participation des pratiques collectives (batucada, orchestres, chœurs...) à de nombreux événements publics à caractère culturel, humanitaire, portés par des collectivités locales, associations, et des organismes reconnus d'utilité publique.

Le plan de financement prévisionnel de la saison musicale 2022-2023 est le suivant :

Dépenses	HT	TVA	TTC	Recettes		%	État avancement subventions
		20,00%					
<b>Dépenses éligibles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 374,00 €</b>	<b>Subventions</b>	<b>5 167,00 €</b>	<b>25.36 %</b>	
<b>Coût artistique</b>			15 096,00 €	Conseil Départemental	2 167 €		<i>sollicitée</i>
<b>Frais déplacement</b>			1 555,00 €	SACEM	3 000 €		<i>espérée</i>
<b>Accueil</b>			173,00 €				
<b>Droits d'auteurs</b>			656,00 €				
<b>Technique</b>			1 820,00 €				
<b>Sécurité</b>			1 075,00 €				
<b>dépenses non éligibles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Emprunt et autofinancement</b>	<b>14 808,00 €</b>	<b>74.64 %</b>	
		0,00 €	0,00 €	Billetterie	400 €		
		0,00 €	0,00 €	Autofinancement	14 808,00 €		
<b>TOTAL HT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 374,00 €</b>		<b>20 374,00 €</b>	<b>100.00 %</b>	

Le rendez-vous du *Concert Caribali* sera réalisé avec entrée payante.

Des anciens élèves participeront bénévolement, sur la base du volontariat et sans coût d'inscription, aux répétitions et au concert final des Trompe-Oreilles.

En ce qui concerne les prestations, il est proposé de rémunérer :

- soit sous forme de vacations : les intervenants pédagogiques sur la base de 37 € brut de l'heure ;
- soit sous forme de contrat de prestation, pour les ateliers d'éducation artistique et culturel, dont la négociation des montants sera déléguée au Président ou son représentant.
- soit sous forme de CDD via le GUSO (guichet unique pour le spectacle occasionnel) dont la négociation des montants sera déléguée au Président ou son représentant.
- soit sous forme de contrat de cession dont la négociation des montants sera déléguée au Président ou son représentant.
- dans tous les cas, des frais annexes pourront être pris en charge (déplacement, repas, hébergement). Le choix de les prendre en charge serait délégué au Président ou son représentant et devrait figurer dans les contrats afférents.

Il est proposé de solliciter une subvention de 2 167 € auprès du Conseil Départemental dans le cadre des aides aux saisons ainsi qu'une subvention de 3 000 € auprès de la SACEM sur le dispositif 'Fabrique à chansons'.

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **approuver la saison musicale du Conservatoire de Musique tel que mentionnée ci-dessus,**
- **approuver le plan de financement prévisionnel de la saison musicale 2022-2023 ainsi présenté ;**
- **à solliciter les subventions auprès des partenaires financeurs en conséquence : auprès du Conseil Départemental pour 2 167 € dans le cadre de l'aide aux saisons, et auprès de la SACEM pour 3 000 € dans le cadre de la Fabrique à chansons ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 30 SEP. 2022

Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## CULTURE

### Musée L'Abbaye à Mauléon – Projet culturel « Eté culturel 'Le cuir' »: demande de subvention à la DRAC Nouvelle Aquitaine

**Vu** la loi n°2002-5 du 4/01/2002 relative aux Musées de France,

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire DEL CC-2021-191 en date du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président ;

**Considérant** l'avis favorable de la DRAC sur le dossier 'Le cuir à Mauléon, toute une histoire...' référencé n°8555896.

Le musée L'Abbaye à Mauléon présente une belle collection de machines et de réalisations créées au fil du temps dans les usines mauléonaises ainsi que des marqueurs de cette vie industrielle (les factures, les poinçons, la pointeuse...).

Le projet comporte deux volets principaux à destination de publics variés :

- Le volet 'Collectage des anciens ouvriers et ouvrières du cuir' ;

Il servira à documenter les pièces du musée, à mieux connaître les techniques et gestes de fabrication ainsi que leur vie quotidienne. Les collectages seraient ensuite mis à disposition du public du musée sur les bornes numériques prévues à cet effet.

- Le volet 'Transmission de savoirs, savoir-faire et création' :

En s'appuyant sur le collectage, son savoir-faire et sa créativité, un artisan d'art du cuir (A. Rambaud) mènera des ateliers de création avec des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Il est prévu que leurs créations soient présentées sur les Journées Européennes du Patrimoine (septembre 2022).

Ce projet s'appuie sur différents partenariats : CSC du Pays mauléonais, EHPAD, Foyer de la Mignauderie, services culturels communautaires *Médiathèque* et *Conservatoire* de musique et Office de tourisme Agglo2B.

Il s'agit de solliciter une subvention de fonctionnement auprès de la DRAC Nouvelle Aquitaine pour un montant de 1 400 € pour ce projet culturel.

Dépenses	HT	TVA	TTC	Recettes		%	État avancement subventions
		20,00%					
<b>Dépenses éligibles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 833,00 €</b>	<b>Subventions</b>	<b>1 400 €</b>	<b>49,42 %</b>	
<b>Interventions artistiques</b>		<b>0,00 €</b>	<b>1 320,00 €</b>	<b>DRAC</b>	<b>1 400 €</b>	<b>49,42 %</b>	<i>acquis</i>
<b>Frais annexes</b>		<b>0,00 €</b>	<b>313,00 €</b>				
<b>Matériel</b>		<b>0,00 €</b>	<b>200,00 €</b>				
<b>Temps de médiation</b>		<b>0,00 €</b>	<b>500,00 €</b>				
<b>Temps montage sonore</b>		<b>0,00 €</b>	<b>500,00 €</b>				
<b>dépenses non éligibles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Emprunt et autofinancement</b>	<b>1 433,00 €</b>	<b>50,58 %</b>	
		<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>Emprunt</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 %</i>	
		<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>Autofinancement</i>	<i>1 433,00 €</i>	<i>50,58%</i>	
<b>TOTAL HT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 833,00 €</b>		<b>2 833,00 €</b>	<b>100,00%</b>	

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **adopter le principe et le budget prévisionnel de l'action « Eté culturel 'Le cuir' » présentée ;**
- **solliciter la subvention telle que présentée ci-dessus ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **30 SEP. 2022**

Notifié ou publié le **30 SEP. 2022**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## CULTURE

### **Musée de France Bressuire - Acquisitions d'œuvres au titre du dispositif Conseil Régional FRAM fonds régional d'acquisition des musées 2022 : demande de subvention**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire DEL CC-2021-191 en date du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président ;

**Vu** la loi n°2002-5 du 4/01/2002 relative aux Musées de France ;

**Vu** l'avis favorable de la commission scientifique régionale Nouvelle-Aquitaine réunie le 31 mai 2022 ;

L'enrichissement régulier des collections des Musées fait partie des missions d'un musée labellisé. Des œuvres ont ainsi récemment été acquises dans le respect du projet scientifique mettant en valeur la céramique et l'artiste, né à Bressuire, Max Ingrand et sa première épouse qui a joué un rôle important à ses côtés :

- Vase d'Ernest Chapelet 1894 en céramique,
- Croix pendentif de Paule Ingrand en dorure/émail,
- Broche au cor et au nœud de Paule Ingrand en métal doré (don),

- Broche aux cœurs vendées de Paule Ingrand, en métal doré,
- Broche Daniel et le lion en métal doré (don),
- Broche au double nœud de Paule Ingrand en métal doré,
- Broche à la gerbe de blé de Paule Ingrand en métal doré.

Il s'agit de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional sur le dispositif Fonds régional d'acquisition des musées 2022 (FRAM), piloté conjointement par la DRAC et le Conseil Régional, pour un montant de 1 095 € pour ces acquisitions, après avis favorable de la commission scientifique.

Dépenses	HT	TVA	TTC	Recettes		%	État avancement subventions
		20,00%					
<b>Dépenses éligibles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 714,20 €</b>	<b>Subventions</b>	<b>1 095 €</b>	<b>40.34%</b>	
<b>Opération 80 261 - vase E Chaplet</b>		<b>0,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>Conseil Régional - FRAM</b>	<b>1 095 €</b>	<b>40.34%</b>	<i>espéré</i>
<b>Opération 80 261 - croix pendentif</b>		<b>0,00 €</b>	<b>61.70 €</b>				
<b>Opération 80 261 - broche aux cœurs vendéens</b>		<b>0,00 €</b>	<b>35.00 €</b>				
<b>Opération 80 261 - broche au double noeud</b>		<b>0,00 €</b>	<b>69.00 €</b>				
<b>Opération 80 261 - broche à la gerbe de blé</b>		<b>0,00 €</b>	<b>48.50 €</b>				
<b>dépenses non éligibles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Emprunt et autofinancement</b>	<b>1 619.20 €</b>	<b>59.66 %</b>	
		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Emprunt</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	
		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Autofinancement</b>	<b>1 619.20 €</b>	<b>59.66%</b>	
<b>TOTAL HT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 714,20 €</b>		<b>2 714,20 €</b>	<b>100,00 %</b>	

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- adopter le principe et le budget prévisionnel de l'action présentée ;
- solliciter la subvention telle que présentée ci-dessus ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **30 SEP. 2022**

Notifié ou publié le **30 SEP. 2022**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## CULTURE

### Partenariat culturel SCÈNES DE TERRITOIRE - Lycée GENEVOIX (Bressuire) pour les options enseignement facultatif et spécialité Théâtre : demande de subvention à la DRAC Nouvelle-Aquitaine

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement du Bureau ;

**Vu** la délibération DEL CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 relatives aux délégations des pouvoirs du Bureau Communautaire et au Président ;

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (Service Scènes de Territoire) a été désigné partenaire culturel du Lycée Maurice Genevoix par la DRAC Nouvelle Aquitaine pour accompagner les options d'enseignement théâtre du lycée :

- Enseignement artistique et facultatif
- Enseignement de spécialité artistique

A ce titre, la CA2B est chargée de solliciter la subvention pour la mise en œuvre des enseignements qui s'élève à 13 200 € pour l'année scolaire 2022/2023.

DEPENSES (en € TTC)		RECETTES (en € TTC)		%	Etat avanceme nt subvention s
<b>Dépenses éligibles</b>	<b>15 000,00</b>	<b>Subventions</b>	<b>13 200,00</b>	<b>88,00</b>	
<b>Enseignement artistique facultatif</b>	<b>5 400,00</b>	<b>DRAC 13 200,00</b>			<b>En cours</b>
		<b>Enseignement artistique facultatif</b>			
		Demande subvention DRAC 3 600,00 (45h d'interventions x 60 €/h par niveau seconde et première/terminale)			<b>En cours</b>
<b>Enseignement artistique de spécialité</b>	<b>9 600,00</b>	<b>Enseignement artistique de spécialité</b>			
		Demande subvention DRAC 9 600,00 (80h d'interventions x 60 €/h par niveau)			<b>En cours</b>
<b>Dépense non éligibles</b>	<b>9 570,00</b>	<b>Autres recettes</b>	<b>11 370,00</b>		
Frais de déplacement artistes Intervenants, divers...	9 570,00	Lycée Maurice Genevoix	8 970,00		<b>En cours</b>
		Participation des familles	2 400,00		<b>En cours</b>
<b>TOTAL</b>	<b>24 570,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>24 570,00</b>		

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- adopter pour l'année scolaire 2022/2023 le budget et le plan de financement prévisionnel des actions présentées ;
- solliciter auprès de la DRAC une subvention de 13 200 € au titre des options d'enseignement facultatif et de spécialité théâtre ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 30 SEP. 2022

Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## CULTURE

### Plan d'actions d'Education Artistique et Développement Culturel année scolaire 2022-2023 : demande de subvention DRAC Nouvelle-Aquitaine

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire DEL CC-2021-191 en date du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président ;

**Vu** la délibération B-2017-089 en date du 4 juillet 2017 relative à la Convention triennale sur le contrat de territoire d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) ;

**Vu** la délibération B-2020-050 en date du 13 octobre 2020 relative au projet d'éducation artistique et culturelle 2020-2021 (PEAC) : demande de subvention auprès de la DRAC Nouvelle Aquitaine ;

**Vu** la délibération B-2021-102 en date du 19 octobre 2021 relative à l'éducation artistique et développement culturel / partenariat DRAC : Convention triennale de développement culturel CTEAC et demande de subvention 2021-2022 ;

Dans le cadre de la convention triennale d'éducation artistique et de développement culturel signée avec la DRAC et le rectorat, les services culturels ont défini un plan d'actions autour des 4 axes :

- La petite enfance, l'enfance et les familles en temps scolaire et périscolaire,
- Les adolescents éloignés ou aux parcours fragilisés,

- Les projets culturels intergénérationnels ou de diversité culturelle visant une solidarité et une cohésion entre les publics,
- La démocratisation des outils numériques et des nouvelles technologies au cœur de la création artistique.

Pour la mise en œuvre des actions par l'ensemble des services culturels Agglo2B (Bibliothèques, Conservatoire, Musées, Scènes de Territoire) et l'association Voix & Danses il s'agit de solliciter **une subvention de 30 000 € pour l'année 2022-2023.**

Sur proposition de la DRAC, il s'agit également de solliciter **une subvention complémentaire pour le Conservatoire de musique de 7 000 €**, afin de porter un projet fédérant les Orchestres à l'école en 2022-2023 avec les Mangeurs de mots et un projet avec la classe de handi-musique.

Dépenses	HT	TVA	TTC	Recettes		%	Etat avancement subventions
		20,00 %					
<b>Dépenses éligibles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>286 203,00 €</b>	<b>Subventions</b>	<b>37 000,00 €</b>	<b>12,30%</b>	
<b>Axe 1 - Petite enfance, Enfance, Familles</b>							
Actions Scènes de Territoire			12 205,00 €	<b>DRAC Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>37 000,00 €</b>	<b>12,30%</b>	demandé
				sur convention globale	30 000,00 €		
Programmation - Scènes de Territoire			56 730,00 €	sur EAC Nêche Conservatoire	7 000,00 €		
Programmation - Conservatoire			66 000,00 €				
<b>Axe 2 - Adolescents éloignés</b>				Région Nouvelle Aquitaine	10 000 €	3,33%	demandé
Actions Scènes de Territoire			1 500,00 €	Filchée Scènes de Territoire			
Actions Bibliothèques			3 000,00 €				
Actions Conservatoire			3 440,00 €				
Actions Musées			1 500,00 €				
Programmation Scènes de Territoire			25 100,00 €				
Programmation Bibliothèques			600,00 €				
<b>Axe 3 - Intergénérationnel et diversité culturelle</b>							
Actions Scènes de Territoire			24 934,00 €				
Actions Conservatoire			9 693,00 €				
Actions Musées			1 500,00 €				
Programmation Bibliothèques			14 500,00 €				
Projet associatif Voix & Danses			6 000,00 €	<b>Participation Association Voix &amp; Danses</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>1,00%</b>	acquis
<b>Axe 4 - Culture numérique</b>							
Actions Scènes de Territoire			240,00 €				
<b>Frais annexes</b>							
Scènes de territoire			56 760,00 €				
Conservatoire			2 591,00 €				
Bibliothèques			900,00 €				
Musées			13 510,00 €				
<b>dépenses non éligibles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Auto-financement</b>	<b>250 703,00 €</b>	<b>83,37 %</b>	
		0,00 €	0,00 €	Se répartit entre :			
		0,00 €	0,00 €	Scènes de Territoire	154 669,00 €		
				Conservatoire de Musique	68 024,00 €		
				Bibliothèques	14 500,00 €		
				Musées	13 510,00 €		
<b>TOTAL HT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 703,00 €</b>		<b>300 703,00 €</b>		

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **approuver pour l'année scolaire 2022-2023 le budget et le plan de financement prévisionnel des actions telles que présentées ;**
- **solliciter auprès de la DRAC une subvention de 37 000 € répartie comme suit : - 30 000 € au titre du projet d'éducation artistique et de développement culturel pour l'ensemble des services et le projet associatif ;**
- **7 000 € pour le Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

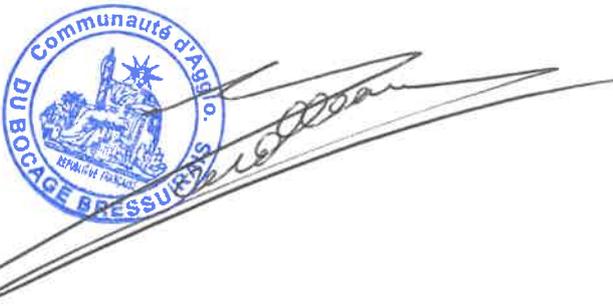
Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **30 SEP. 2022**

Notifié ou publié le **30 SEP. 2022**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



The image shows a blue circular official stamp of the 'Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais'. The stamp features a central emblem with a castle and a star, surrounded by the text 'Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais' and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE'. A handwritten signature in black ink is written across the stamp.

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUREAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## EQUIPEMENTS ET SERVICES TECHNIQUES ET INFORMATIQUES

### Convention de partenariat pour le service de fourrière animale communautaire avec le pôle habitat et vie sociale du foyer de vie de Bressuire

Annexe : convention de partenariat pour le service de fourrière animale

**Vu** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

**Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire de prendre toute décision relative aux « conventions de partenariat et financements correspondants » ;

Cette action a pour but de :

- développer les sens par le toucher
- apporter un bien être par le contact
- faciliter la parole et la prise d'initiative
- travailler sur le registre affectif et émotionnel.
- créer un lien avec les animaux
- appréhender la relation à l'autre

La convention prévoit une action une fois par mois pendant une durée d'une heure et 30 minutes. Les tâches confiées aux résidents sous la direction de la responsable du site sont :

- promener les chiens
- nourrir les animaux (chiens/chats)
- brosser les animaux (chiens/chats)

Le partenariat est effectué à titre gratuit.

La convention est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 4 ans.

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **approuver les modalités du partenariat tel que présentées et portées dans la convention de partenariat jointe ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 30 SEP. 2022

Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour le service de Fourrière animale communautaire

Avec l'Etablissement et Service d'Accompagnement par le Travail de Bressuire

### ENTRE

#### **La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais**

Représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU,  
et ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 BRESSUIRE cedex,  
Ci-après désignée « la CA2B » ;

**D'une part,**

### ET

#### **Le Pôle habitat et Vie Sociale du foyer de vie de Bressuire**

Représenté par son directeur, Monsieur Pascal DESHAYES,  
et ayant élu domicile 13 Lieu-dit la Basse-Métairie – 79300 BRESSUIRE  
Ci-après désignée « le foyer de vie de Bressuire » ;

**D'autre part,**

**Vu** la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 20/09/2022 ;

**Vu** l'arrêté de délégation du vice-Président A-2021-10 en date du 30/03/2021 ;

### Préambule

Dans le but de proposer aux résidents du foyer de vie de Bressuire une activité en lien avec le monde animal, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais propose à la structure la poursuite d'une action en lien avec la fourrière animale communautaire.

**Les parties ont convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Cette convention a pour objet d'organiser les modalités du partenariat entre la CA2B et le foyer de vie de Bressuire pour l'accueil par le service communautaire de Fourrière animale de résidents pour intervenir dans le fonctionnement de la fourrière animale communautaire, en complément des agents communautaires et sous la direction de la Responsable du service.

Les résidents du foyer de vie de Bressuire sont accueillis par la CA2B en qualité de « collaborateurs occasionnels du service public ».

La présente convention fixe les conditions de présence de ces collaborateurs bénévoles au sein du service public. Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte momentanément son concours à la collectivité publique à l'occasion d'activités, présentement définies à l'article 4.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA CA2B**

La CA2B s'engage à accueillir les résidents du foyer de vie de Bressuire au sein de la fourrière animale communautaire sous sa direction et responsabilité.

Dans le cadre de son contrat d'assurance la CA2B s'engage à souscrire une responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités.

Le bénévole bénéficie du régime de protection de la responsabilité sans faute de la collectivité. L'assurance responsabilité civile – garanties multirisques – couvre les dommages que cette personne peut causer à un tiers mais aussi les dommages que ce collaborateur peut lui-même subir du fait de l'activité.

L'accueil des résidents en tant que collaborateurs occasionnels au service public de la fourrière animale devra être déclaré.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEVOLE**

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur mis en place par la collectivité, ainsi que la réglementation propre au service de la Fourrière dans lequel il intervient. En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole, sans délai.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU FOYER DE VIE DE BRESSUIRE**

Le foyer de vie de Bressuire s'engage à respecter et faire respecter à ses résidents, les dates et horaires fixés par la présente convention.

Le foyer de vie de Bressuire s'engage également à faire signer à chaque résident le règlement de participation fourni par la CA2B et à s'assurer que chacun d'entre eux est couvert par une assurance responsabilité civile.

En cas de non-respect par un résident des directives de service données par la Direction du service communautaire de la Fourrière animale, le foyer de vie de Bressuire sera dans l'obligation, en concertation avec la CA2B, de retirer le résident du service de la Fourrière.

## **ARTICLE 5 : MODALITES**

- Lieu : fourrière animale communautaire : Quartier Le Bordage à BRESSUIRE (79300)
- Horaires : deux fois par mois le mardi de 10h00 à 11h30 (en cas de nécessité, le planning prévu par la présente convention pourra être modifié d'un commun d'accord entre les deux parties (prévoir un délai pour prévenir en cas de modification)).
  
- Tâches confiées aux résidents sous la direction de la responsable du site :
  - Promener des chiens
  - Nourrir les animaux (chiens/chats)
  - Brosser les animaux (chiens/chats)

Toute autre tâche qui n'aurait pas été listée par la présente relève de la seule autorisation expresse de la Direction du Service.

- Absence de toute contrepartie : le partenariat est effectué à titre gratuit.  
Le collaborateur bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la CA2B.

#### **ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La convention est établie pour la période de 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2022, soit pour une durée de 2 mois et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 4 ans.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties.

#### **ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, la CA2B se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

La convention prendra fin à l'issue de la période indiquée ci-dessus, ou pourra être résiliée de manière anticipée par chacune des parties pour tout motif, sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois.

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire, le 30/04/2021

Pour l'établissement,  
Le directeur

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Bocage Bressuirais,  
Le Vice-Président délégué

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## EQUIPEMENTS ET SERVICES TECHNIQUES ET INFORMATIQUES

### Réfection de voirie quartier de Voultegon à VOULMENTIN - Travaux d'assainissement, de réseaux électriques (GEREDIS) et de voirie (commune) : convention de participation financière

Annexe : convention de participation financière Quartier de Voultegon - réfection de voirie

**Vu** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

**Vu** la délibération DEL CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président.

Dans le cadre de l'aménagement du quartier de Voultegon à VOULMENTIN, il est nécessaire de

réaliser les travaux suivants :

- assainissement (CA2B)
- effacement des réseaux électriques et télécommunication (GEREDIS)
- dissimulation HTA (GEREDIS)
- voirie, Eclairage public (Commune)

La réfection en enrobé du tapis de la rue du grand pont, depuis le chemin de Saint Michel jusqu'à la sortie d'agglomération, peut être mise en commun par les différents intervenants.

Le tapis d'enrobé ainsi défini représente une surface de 1300 m<sup>2</sup>.

Pour cette mission, l'entreprise retenue dans le cadre du marché d'aménagement est l'entreprise BOUCHET TP avec le prix suivant :

Prestation	Unité	PU	Quantité	TOTAL
BBSG 0/10	La tonne	73.98 €HT	195	14 426,10 €HT

La répartition des dépenses est la suivante :

Collectivité	Montant HT
Commune	4 808,70 €
<b>CA2B</b>	<b>4 808,70 €</b>
GEREDIS	4 808,70 €
<b>TOTAL</b>	<b>14 426,10 €</b>

Les modalités de la présente mutualisation sont portées dans la convention annexée.

**Le bureau communautaire est invité à approuver les modalités du partage des frais, par les parties en présence tel que présenté et portées dans la convention de participation financière jointe.**

**Après en avoir délibéré,  
Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 30 SEP. 2022

Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.



# CONVENTION DE PARTENARIAT

## PARTICIPATION FINANCIERE

### QUARTIER DE VOULTEGON REFECTION DE VOIRIE

#### **Convention n°C-2022-**

**La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais** (ci-après la CA2B), représentée par son Vice-Président, Pierre BUREAU ayant élu domicile 27, boulevard du Colonel Aubry – 79300 BRESSUIRE,  
**D'une part,**

**ET**

**La Commune de Voulmentin** (ci-après la commune), représentée par son Maire, Madame SOPHIE BESNARD, autorisée par délibération du Conseil Municipal du 27/05/2020, n° 2020/05/01, ayant élu domicile, Place de la Mairie – 79150 VOULMENTIN,  
SIREN : 200 034 320  
**D'autre part,**

**ET**

**Gestionnaire de Réseau de Distribution des Deux-Sèvres** (ci-après GEREDIS), représenté par son Directeur Général, Monsieur Sébastien GUINDET, dûment habilité à cet effet et dont le siège social est situé, 17 rue des Herbillaux – CS 18840 – 79028 NIORT CEDEX,  
SIREN : 503 639 643  
**D'autre part,**

**Vu** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

**Vu** la délibération n°DEL-CC-2020-148 en date du 15/09/2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau de prendre toute décision relative aux « conventions de partenariat et les financements correspondants » ;

**Vu la délibération du bureau communautaire n° XXX** en date du 20/09/2022 autorisant la présente convention ;

**Vu** la délibération de la commune du 04/07/2022 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-84 du 29/07/2020 par lequel Monsieur Pierre BUREAU, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a été délégué pour toute question relevant de l'assainissement ;

#### **Préambule**

Dans le cadre de l'aménagement du Quartier de Voultegon à Voulmentin, il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

- Assainissement (CA2B)
- Effacement des réseaux électriques et télécommunication (GEREDIS)
- Dissimulation HTA (GEREDIS)
- Voirie, Eclairage public (Commune)

Or la réfection en enrobé du tapis de la rue du grand pont, depuis le chemin de saint Michel jusqu'à la sortie d'agglomération, peut être mis en commun par les différents intervenants. Le tapis d'enrobé ainsi défini représente une surface de 1300 m<sup>2</sup>.

Pour la mission une entreprise retenue dans le cadre du marché d'aménagement est l'entreprise BOUCHET TP avec le prix suivant :

Prestation	Unité	PU	Quantité	TOTAL
BBSG 0/10	La tonne	73.98 €HT	195	14 426,10 €HT

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet d'organiser la répartition à parts égales entre les maîtres d'ouvrage, le montant total proposé par les différents intervenants dans le cadre des travaux d'aménagement du quartier de Voultegon à Voulmentin. La commune sera le donneur principal.

### **ARTICLE 2 – REPARTITION DE LA PARTICIPATION**

La répartition des dépenses est la suivante :

Collectivité	Montant HT
Commune	4 808,70 €
CA2B	4 808,70 €
GEREDIS	4 808,70 €
<b>TOTAL</b>	<b>14 426,10 €</b>

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES ET DOMICILIATION BANCAIRE DU CREANCIER**

La somme globale sera réglée en totalité par la commune aux prestataires.

Chaque autre partenaire lui remboursera sa quote-part via un titre exécutoire émis par le trésor public au profit de la collectivité.

Le remboursement se fera selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin automatiquement dès lors que chaque remboursement aura été effectué, sans quelque formalité que ce soit.

### **ARTICLE 5 - MODIFICATION ET FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

Toute modification à intervenir concernant les dispositions de la présente convention comme de ses annexes, fera l'objet d'un avenant. Les parties à la convention pourront d'un commun accord mettre fin par anticipation à la présente convention.

### **ARTICLE 6 – LITIGES**

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, une conciliation amiable devra être engagée par les deux parties.

Fait à Bressuire le .....

Pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais  
Le Vice-Président  
Pierre Bureau

Pour GEREDIS  
Le Directeur Général,

Pour la commune de Voulmentin,  
Le Maire, Sophie Besnard

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## FINANCES

### Budget Principal : Créances irrécouvrables

**Annexe** : Glossaire des créances irrécouvrables

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au fonctionnement du Bureau ;

**Vu** l'état d'admission en non-valeur présenté par le Comptable des Finances Publiques ;

**Considérant** que le comptable des Finances Publiques expose qu'il n'a pu recouvrer les titres suivants :

- Un état de **créances en non-valeur** du 11 mai 2022 d'un montant de **2 271,58 €**

**Considérant** les motifs invoqués par le Comptable :

Il est rappelé que :

- L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- Par contre, les créances éteintes s'imposent à la collectivité et résultent d'une décision juridique extérieure définitive qui s'oppose à toute action en recouvrement (surendettement ; liquidation judiciaire)

**Budget 40000 Etat de créances en non-valeur du 11/05/2022 d'un montant de 2 271,58 €**

Exercice	Réf. Pièce	Montant à recouvrer	Motif de la Présentation
2018	T-413	33,90 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-1286	58,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-1287	50,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-224	33,72 €	PV Carence
2020	R-160-32	42,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-416	57,40 €	Personne disparue / Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-619	0,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-810	122,00 €	NPAI et demande renseignement négative
2021	R-110-67	59,64 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-220	76,55 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-454	131,34 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-1702	516,00 €	PV Carence
2021	T-194	58,00 €	Personne disparue
2020	T-120	378,00 €	PV perquisition et demande renseignement négative/ Personne disparue
2020	T-135	498,00 €	PV perquisition et demande renseignement négative/ Personne disparue
2020	T-501	107,00 €	PV carence
2020	T-92	38,18 €	PV carence
2017	R-165-53	4,89 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	R-606-138665	6,56 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-164-333	0,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-123-24	0,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
<b>TOTAL</b>		<b>2 271,58 €</b>	

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **approuver l'admission en non-valeur pour un montant de 2 271,58 € ;**
- **imputer la dépense sur le budget Principal au chapitre 65 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **30 SEP. 2022**

Notifié ou publié le **30 SEP. 2022**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



## GLOSSAIRE DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Les créances irrécouvrables comprennent :

1. Les admissions en non-valeur : n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- **RAR inférieur seuil de poursuite** : Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite (< à 30 €)
- **PV carence** : Procès-verbal établi par l'huissier : Pas de saisie-vente possible
- **Poursuite sans effet** : Des poursuites ont été engagées mais sans résultat
- **Combinaison infructueuse d'actes** : Plusieurs actes de poursuite ont été effectués (relance, mise en demeure, oppositions employeur, divers, comptes bancaires, ...) mais n'ont pas abouti au recouvrement. Aucun autre acte ne peut être réalisé.
- **Décédé et demande de renseignement négative** : Suite au décès de l'usager, la demande de renseignement transmise par le trésorier à l'ordonnateur n'a pu être complétée.
- **NPAI et demande de renseignement négative** : N'Habite Pas à l'Adresse Indiquée et demande de renseignements infructueuse

2. les créances éteintes qui s'imposent à la collectivité et résultent d'une décision juridique extérieure définitive qui s'oppose à toute action en recouvrement (surendettement ; liquidation judiciaire).

- **Surendettement – effacement de dettes** : établi par un tribunal, pas de recours possible
  - **LJ (Liquidation judiciaire)** : établi par un tribunal, pas de recours possible
  - **TI du xxx, moratoire xx mois** : pour lui permettre de payer ses charges courantes le débiteur dispose de xx mois pendant lesquels il est dispensé de payer les factures déclarées à son passif. Ce moratoire peut être accompagné d'un effacement de la dette. Dans ce cas la créance est éteinte.
  - **RP sans LJ** : rétablissement personnel sans liquidation judiciaire : le tribunal demande l'effacement de dette dans le cadre d'un surendettement
  - **Certificat irrécouvrabilité.** : Liquidation judiciaire, insuffisance d'actif
- Les termes employés par la Trésorerie dépendent des termes du jugement.

**Pour information :**

- Pas de poursuite possible pour une dette < à 15 €
- Pas d'intervention de l'huissier pour une dette < à 200 €

Les créances irrécouvrables sont présentées par le trésorier lorsque celui-ci a épuisé l'ensemble des moyens légaux dont il dispose pour récupérer la dette auprès des usagers.

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## FINANCES

### Budget Annexe Transport : Créances irrécouvrables

Annexe : Glossaire des créances irrécouvrables

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au fonctionnement du Bureau ;

**Vu** l'état d'admission en non-valeur présenté par le Comptable des Finances Publiques ;

**Considérant** que le comptable des Finances Publiques expose qu'il n'a pu recouvrer les titres suivants :

- Un état de **créances en non-valeur** du 11 mai 2022 d'un montant de **221,60 €**

**Considérant** les motifs invoqués par le Comptable :

Il est rappelé que :

- L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- Par contre, les créances éteintes s'imposent à la collectivité et résultent d'une décision juridique extérieure définitive qui s'oppose à toute action en recouvrement (surendettement ; liquidation judiciaire)

**Budget 40007 Etat de créances en non-valeur du 11/05/2022 d'un montant de 221,60 €**

Exercice	Réf. Pièce	Montant à recouvrer	Motif de la Présentation
2016	T-121	41,60 €	PV carence/Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-114	75,00 €	PV carence/Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-129	105,00 €	PV carence/Combinaison infructueuse d'actes
<b>TOTAL</b>		<b>221,60 €</b>	

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **approuver l'admission en non-valeur pour un montant de 221,60 € ;**
- **imputer la dépense sur le budget annexe Transport au chapitre 65 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 30 SEP. 2022

Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



## GLOSSAIRE DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Les créances irrécouvrables comprennent :

1. Les admissions en non-valeur : n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
  - **RAR inférieur seuil de poursuite** : Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite (< à 30 €)
  - **PV carence** : Procès-verbal établi par l'huissier : Pas de saisie-vente possible
  - **Poursuite sans effet** : Des poursuites ont été engagées mais sans résultat
  - **Combinaison infructueuse d'actes** : Plusieurs actes de poursuite ont été effectués (relance, mise en demeure, oppositions employeur, divers, comptes bancaires, ...) mais n'ont pas abouti au recouvrement. Aucun autre acte ne peut être réalisé.
  - **Décédé et demande de renseignement négative** : Suite au décès de l'usager, la demande de renseignement transmise par le trésorier à l'ordonnateur n'a pu être complétée.
  - **NPAI et demande de renseignement négative** : N'Habite Pas à l'Adresse Indiquée et demande de renseignements infructueuse
  
2. les créances éteintes qui s'imposent à la collectivité et résultent d'une décision juridique extérieure définitive qui s'oppose à toute action en recouvrement (surendettement ; liquidation judiciaire).
  - **Surendettement – effacement de dettes** : établi par un tribunal, pas de recours possible
  - **LJ (Liquidation judiciaire)** : établi par un tribunal, pas de recours possible
  - **TI du xxx, moratoire xx mois** : pour lui permettre de payer ses charges courantes le débiteur dispose de xx mois pendant lesquels il est dispensé de payer les factures déclarées à son passif. Ce moratoire peut être accompagné d'un effacement de la dette. Dans ce cas la créance est éteinte.
  - **RP sans LJ** : rétablissement personnel sans liquidation judiciaire : le tribunal demande l'effacement de dette dans le cadre d'un surendettement
  - **Certificat irrécouvrabilité.** : Liquidation judiciaire, insuffisance d'actif

Les termes employés par la Trésorerie dépendent des termes du jugement.

### Pour information :

- Pas de poursuite possible pour une dette < à 15 €
- Pas d'intervention de l'huissier pour une dette < à 200 €

Les créances irrécouvrables sont présentées par le trésorier lorsque celui-ci a épuisé l'ensemble des moyens légaux dont il dispose pour récupérer la dette auprès des usagers.

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## FINANCES

### Budget Annexe Assainissement Collectif : Créances irrécouvrables

Annexe : Glossaire des créances irrécouvrables

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au fonctionnement du Bureau ;

**Vu** l'état d'admission en non-valeur présenté par le Comptable des Finances Publiques ;

**Considérant** que le comptable des Finances Publiques expose qu'il n'a pu recouvrer les titres suivants :

- Un état de **créances en non-valeur** du 11 mai 2022 d'un montant de **1 514,14 €**

**Considérant** les motifs invoqués par le Comptable :

Il est rappelé que :

- L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- Par contre, les créances éteintes s'imposent à la collectivité et résultent d'une décision juridique extérieure définitive qui s'oppose à toute action en recouvrement (surendettement ; liquidation judiciaire)

**Budget 40002 Etat de créances en non-valeur du 11/05/2022 d'un montant de 1 514,14 €**

Exercice	Réf. Pièce	Montant à recouvrer	Motif de la Présentation
2021	T-252	47,73 €	Décédé et demande renseignement négative
2021	T-363	48,08 €	Décédé et demande renseignement négative
2017	T-654	31,88 €	Combinaison infructueuse d'actes/Personne disparue
2017	T-654	313,49 €	Combinaison infructueuse d'actes/Personne disparue
2010	T-701000000346	118,45 €	PV carence/Combinaison infructueuse d'actes
2011	T-701000000007	111,11 €	PV carence/Combinaison infructueuse d'actes
2011	T-700100000216	93,00 €	PV carence
2011	T-700100000238	285,41 €	PV carence
2012	T-700100000279	127,24 €	PV carence
2013	T-700100000292	206,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-206	2,88 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	R-12-462	8,36 €	Personne disparue
2015	R-12-462	114,18 €	Personne disparue
2019	T-335	6,33 €	RAR inférieur seuil poursuite
<b>TOTAL</b>		<b>1 514,14 €</b>	

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **approuver l'admission en non-valeur pour un montant de 1 514,14 € ;**
- **imputer la dépense sur le budget annexe Assainissement Collectif au chapitre 65 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 30 SEP. 2022

Notifié ou publié le 30 SEP. 2022

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



## GLOSSAIRE DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Les créances irrécouvrables comprennent :

1. Les admissions en non-valeur : n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- **RAR inférieur seuil de poursuite** : Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite (< à 30 €)
- **PV carence** : Procès-verbal établi par l'huissier : Pas de saisie-vente possible
- **Poursuite sans effet** : Des poursuites ont été engagées mais sans résultat
- **Combinaison infructueuse d'actes** : Plusieurs actes de poursuite ont été effectués (relance, mise en demeure, oppositions employeur, divers, comptes bancaires, ...) mais n'ont pas abouti au recouvrement. Aucun autre acte ne peut être réalisé.
- **Décédé et demande de renseignement négative** : Suite au décès de l'usager, la demande de renseignement transmise par le trésorier à l'ordonnateur n'a pu être complétée.
- **NPAI et demande de renseignement négative** : N'Habite Pas à l'Adresse Indiquée et demande de renseignements infructueuse

2. les créances éteintes qui s'imposent à la collectivité et résultent d'une décision juridique extérieure définitive qui s'oppose à toute action en recouvrement (surendettement ; liquidation judiciaire).

- **Surendettement – effacement de dettes** : établi par un tribunal, pas de recours possible
  - **LJ (Liquidation judiciaire)** : établi par un tribunal, pas de recours possible
  - **TI du xxx, moratoire xx mois** : pour lui permettre de payer ses charges courantes le débiteur dispose de xx mois pendant lesquels il est dispensé de payer les factures déclarées à son passif. Ce moratoire peut être accompagné d'un effacement de la dette. Dans ce cas la créance est éteinte.
  - **RP sans LJ** : rétablissement personnel sans liquidation judiciaire : le tribunal demande l'effacement de dette dans le cadre d'un surendettement
  - **Certificat irrécouvrabilité.** : Liquidation judiciaire, insuffisance d'actif
- Les termes employés par la Trésorerie dépendent des termes du jugement.

**Pour information :**

- Pas de poursuite possible pour une dette < à 15 €
- Pas d'intervention de l'huissier pour une dette < à 200 €

Les créances irrécouvrables sont présentées par le trésorier lorsque celui-ci a épuisé l'ensemble des moyens légaux dont il dispose pour récupérer la dette auprès des usagers.

Délibération DEL-B-2022-090

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## FINANCES

### **Budget Annexe Assainissement Non Collectif : Créances irrécouvrables**

Annexe : Glossaire des créances irrécouvrables

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au fonctionnement du Bureau ;

**Vu** l'état d'admission en non-valeur présenté par le Comptable des Finances Publiques ;

**Considérant** que le comptable des Finances Publiques expose qu'il n'a pu recouvrer les titres suivants :

- Un état de **créances en non-valeur** du 11 mai 2022 d'un montant de **0,44 €**

**Considérant** les motifs invoqués par le Comptable :

Il est rappelé que :

- L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- Par contre, les créances éteintes s'imposent à la collectivité et résultent d'une décision juridique extérieure définitive qui s'oppose à toute action en recouvrement (surendettement ; liquidation judiciaire)

**Budget 40008 Etat de créances en non-valeur du 11/05/2022 d'un montant de 0,44 €**

Exercice	Réf. Pièce	Montant à recouvrer	Motif de la Présentation
2022	R-10-26	0,44 €	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL		<b>0,44 €</b>	

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **approuver l'admission en non-valeur pour un montant de 0,44 € ;**
- **imputer la dépense sur le budget annexe Assainissement Non Collectif au chapitre 65 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **30 SEP. 2022**

Notifié ou publié le **30 SEP. 2022**

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.



## GLOSSAIRE DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Les créances irrécouvrables comprennent :

1. Les admissions en non-valeur : n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- **RAR inférieur seuil de poursuite** : Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite (< à 30 €)
- **PV carence** : Procès-verbal établi par l'huissier : Pas de saisie-vente possible
- **Poursuite sans effet** : Des poursuites ont été engagées mais sans résultat
- **Combinaison infructueuse d'actes** : Plusieurs actes de poursuite ont été effectués (relance, mise en demeure, oppositions employeur, divers, comptes bancaires, ...) mais n'ont pas abouti au recouvrement. Aucun autre acte ne peut être réalisé.
- **Décédé et demande de renseignement négative** : Suite au décès de l'usager, la demande de renseignement transmise par le trésorier à l'ordonnateur n'a pu être complétée.
- **NPAI et demande de renseignement négative** : N'Habite Pas à l'Adresse Indiquée et demande de renseignements infructueuse

2. les créances éteintes qui s'imposent à la collectivité et résultent d'une décision juridique extérieure définitive qui s'oppose à toute action en recouvrement (surendettement ; liquidation judiciaire).

- **Surendettement – effacement de dettes** : établi par un tribunal, pas de recours possible
  - **LJ (Liquidation judiciaire)** : établi par un tribunal, pas de recours possible
  - **TI du xxx, moratoire xx mois** : pour lui permettre de payer ses charges courantes le débiteur dispose de xx mois pendant lesquels il est dispensé de payer les factures déclarées à son passif. Ce moratoire peut être accompagné d'un effacement de la dette. Dans ce cas la créance est éteinte.
  - **RP sans LJ** : rétablissement personnel sans liquidation judiciaire : le tribunal demande l'effacement de dette dans le cadre d'un surendettement
  - **Certificat irrécouvrabilité.** : Liquidation judiciaire, insuffisance d'actif
- Les termes employés par la Trésorerie dépendent des termes du jugement.

### Pour information :

- Pas de poursuite possible pour une dette < à 15 €
- Pas d'intervention de l'huissier pour une dette < à 200 €

Les créances irrécouvrables sont présentées par le trésorier lorsque celui-ci a épuisé l'ensemble des moyens légaux dont il dispose pour récupérer la dette auprès des usagers.

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## FINANCES

### Budget Annexe Collecte et Traitement des Déchets : Créances irrécouvrables

Annexe : Glossaire des créances irrécouvrables

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au fonctionnement du Bureau ;

**Vu** l'état d'admission en non-valeur présenté par le Comptable des Finances Publiques ;

**Considérant** que le comptable des Finances Publiques expose qu'il n'a pu recouvrer les titres suivants :

- Un état de **créances en non-valeur** du 11 mai 2022 d'un montant de **662,81 €**

**Considérant** les motifs invoqués par le Comptable :

Il est rappelé que :

- L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- Par contre, les créances éteintes s'imposent à la collectivité et résultent d'une décision juridique extérieure définitive qui s'oppose à toute action en recouvrement (surendettement ; liquidation judiciaire)

**Budget 40009 Etat de créances en non-valeur du 11/05/2022 d'un montant de 662,81 €**

Exercice	Réf. Pièce	Montant à recouvrer	Motif de la Présentation
2020	T-361	110,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-242	110,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-313	110,00 €	PV carence
2021	T-43	110,00 €	PV carence
2021	T-23	110,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-192	110,00 €	Combinaison infructueuse d'actes / PV perquisition et demande renseignement négative
2021	T-6154651033	2,81 €	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL		<b>662,81 €</b>	

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **approuver l'admission en non-valeur pour un montant de 662,81 € ;**
- **imputer la dépense sur le budget annexe Collecte et Traitement des Déchets au chapitre 65 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **30 SEP. 2022**

Notifié ou publié le **30 SEP. 2022**

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



## GLOSSAIRE DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Les créances irrécouvrables comprennent :

1. Les admissions en non-valeur : n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- **RAR inférieur seuil de poursuite** : Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite (< à 30 €)
- **PV carence** : Procès-verbal établi par l'huissier : Pas de saisie-vente possible
- **Poursuite sans effet** : Des poursuites ont été engagées mais sans résultat
- **Combinaison infructueuse d'actes** : Plusieurs actes de poursuite ont été effectués (relance, mise en demeure, oppositions employeur, divers, comptes bancaires, ...) mais n'ont pas abouti au recouvrement. Aucun autre acte ne peut être réalisé.
- **Décédé et demande de renseignement négative** : Suite au décès de l'usager, la demande de renseignement transmise par le trésorier à l'ordonnateur n'a pu être complétée.
- **NPAI et demande de renseignement négative** : N'Habite Pas à l'Adresse Indiquée et demande de renseignements infructueuse

2. les créances éteintes qui s'imposent à la collectivité et résultent d'une décision juridique extérieure définitive qui s'oppose à toute action en recouvrement (surendettement ; liquidation judiciaire).

- **Surendettement – effacement de dettes** : établi par un tribunal, pas de recours possible
  - **LJ (Liquidation judiciaire)** : établi par un tribunal, pas de recours possible
  - **TI du xxx, moratoire xx mois** : pour lui permettre de payer ses charges courantes le débiteur dispose de xx mois pendant lesquels il est dispensé de payer les factures déclarées à son passif. Ce moratoire peut être accompagné d'un effacement de la dette. Dans ce cas la créance est éteinte.
  - **RP sans LJ** : rétablissement personnel sans liquidation judiciaire : le tribunal demande l'effacement de dette dans le cadre d'un surendettement
  - **Certificat irrécouvrabilité.** : Liquidation judiciaire, insuffisance d'actif
- Les termes employés par la Trésorerie dépendent des termes du jugement.

### Pour information :

- Pas de poursuite possible pour une dette < à 15 €
- Pas d'intervention de l'huissier pour une dette < à 200 €

Les créances irrécouvrables sont présentées par le trésorier lorsque celui-ci a épuisé l'ensemble des moyens légaux dont il dispose pour récupérer la dette auprès des usagers.

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt septembre deux mille vingt deux, à 15h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (26)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Rodolphe ROUE à Dany GRELLIER,

**Absents (1)** : Rodolphe ROUE

**Date de convocation** : 14-09-2022

**Secrétaire de séance** : Madame Marie JARRY

## FINANCES

### Budget Annexe Pescalis : Créances irrécouvrables

Annexe : Glossaire des créances irrécouvrables

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au fonctionnement du Bureau ;

**Vu** l'état d'admission en non-valeur présenté par le Comptable des Finances Publiques ;

**Considérant** que le comptable des Finances Publiques expose qu'il n'a pu recouvrer les titres suivants :

- Un état de **créances en non-valeur** du 11 mai 2022 d'un montant de **5 948,45 €**

**Considérant** les motifs invoqués par le Comptable :

Il est rappelé que :

- L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- Par contre, les créances éteintes s'imposent à la collectivité et résultent d'une décision juridique extérieure définitive qui s'oppose à toute action en recouvrement (surendettement ; liquidation judiciaire)

**Budget 40004 Etat de créances en non-valeur du 11/05/2022 d'un montant de 5 948,45 €**

Exercice	Réf. Pièce	Montant à recouvrer	Motif de la Présentation
2021	T-55	5 948,45 €	Personne disparue/NPAI et demande renseignement négative
<b>TOTAL</b>		<b>5 948,45 €</b>	

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **approuver l'admission en non-valeur pour un montant de 5 948,45 € ;**
- **imputer la dépense sur le budget annexe Pescalis au chapitre 65 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **30 SEP. 2022**

Notifié ou publié le **30 SEP. 2022**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.



## GLOSSAIRE DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Les créances irrécouvrables comprennent :

1. Les admissions en non-valeur : n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- **RAR inférieur seuil de poursuite** : Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite (< à 30 €)
- **PV carence** : Procès-verbal établi par l'huissier : Pas de saisie-vente possible
- **Poursuite sans effet** : Des poursuites ont été engagées mais sans résultat
- **Combinaison infructueuse d'actes** : Plusieurs actes de poursuite ont été effectués (relance, mise en demeure, oppositions employeur, divers, comptes bancaires, ...) mais n'ont pas abouti au recouvrement. Aucun autre acte ne peut être réalisé.
- **Décédé et demande de renseignement négative** : Suite au décès de l'usager, la demande de renseignement transmise par le trésorier à l'ordonnateur n'a pu être complétée.
- **NPAI et demande de renseignement négative** : N'Habite Pas à l'Adresse Indiquée et demande de renseignements infructueuse

2. les créances éteintes qui s'imposent à la collectivité et résultent d'une décision juridique extérieure définitive qui s'oppose à toute action en recouvrement (surendettement ; liquidation judiciaire).

- **Surendettement – effacement de dettes** : établi par un tribunal, pas de recours possible
  - **LJ (Liquidation judiciaire)** : établi par un tribunal, pas de recours possible
  - **TI du xxx, moratoire xx mois** : pour lui permettre de payer ses charges courantes le débiteur dispose de xx mois pendant lesquels il est dispensé de payer les factures déclarées à son passif. Ce moratoire peut être accompagné d'un effacement de la dette. Dans ce cas la créance est éteinte.
  - **RP sans LJ** : rétablissement personnel sans liquidation judiciaire : le tribunal demande l'effacement de dette dans le cadre d'un surendettement
  - **Certificat irrécouvrabilité.** : Liquidation judiciaire, insuffisance d'actif
- Les termes employés par la Trésorerie dépendent des termes du jugement.

### Pour information :

- Pas de poursuite possible pour une dette < à 15 €
- Pas d'intervention de l'huissier pour une dette < à 200 €

Les créances irrécouvrables sont présentées par le trésorier lorsque celui-ci a épuisé l'ensemble des moyens légaux dont il dispose pour récupérer la dette auprès des usagers.